

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mardi 29 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 3399).

2. Lutte contre le terrorisme. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3399).

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 3399)

Amendement n° 35 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 3399)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 2 de la commission et 37 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption des amendements n°s 2 et 37.

Suppression de l'article.

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 3400)

Amendements n°s 3 de la commission et 39 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 3.

Suppression de l'article.

Articles additionnels après l'article 2 (*suite*) (p. 3400)

Amendement n° 40 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 41 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, François Collet. - Retrait.

Amendement n° 42 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article additionnel après l'article 3 (p. 3401)

Amendement n° 56 de M. André Méric. - Retrait.

Article 3 *bis* (p. 3401)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 27 de M. Charles Lederman, 57 de M. André Méric et 10 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 27 et 57 ; adoption de l'amendement n° 10 rectifié constituant l'article modifié.

Article 3 *ter* (p. 3404)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 3404)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 28 de M. Charles Lederman, 58 de M. André Méric et 11 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois ; François Collet. - Rejet des amendements n°s 28 et 58 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié constituant l'article.

Article 5 (p. 3407)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 29 de M. Charles Lederman, 13, 12 de la commission et 59 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 29 ; adoption des amendements n°s 13 et 12 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 3410)

Demande de réserve des articles 6 et 6 *bis*. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Article 7 (p. 3410)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Amendements n°s 32 de M. Charles Lederman, 63 de M. André Méric et 16 de la commission. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 32 et 63 ; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3413).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3413)

3. Conférence des présidents (p. 3413).

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

4. Commission mixte paritaire (p. 3414).

5. Lutte contre le terrorisme. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3414).

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 3414)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements nos 30 de M. Charles Lederman, 60 à 62 de M. André Méric, 14 rectifié *bis* et 15 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n° 30, 60 et 62 ; adoption des amendements nos 14 rectifié *bis* et 15 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (*précédemment réservé*) (p. 3418)

Amendements nos 66 de la commission et 31 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 8 (p. 3419)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements nos 33 de M. Charles Lederman, 64 de M. André Méric et 70 de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Raymond Bourguine, François Collet. - Rejet des amendements nos 33 et 64 ; adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 3423)

MM. Louis de La Forest, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements nos 34 de M. Charles Lederman, 17 rectifié *bis* de la commission et 68 du Gouvernement. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 34 ; retrait de l'amendement n° 68 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 3430)

Vote sur l'ensemble (p. 3430)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 3431).

Suspension et reprise de la séance (p. 3432)

7. Application des peines. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3432).

Question préalable (p. 3432)

Motion n° 4 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3434)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

8. Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 3434).

9. Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3434).

10. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3434).

11. Application des peines. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3434).

Article 1^{er} (p. 3435)

Amendements nos 5 de M. Charles Lederman, 11 à 14 de M. André Méric et 1 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le président, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 5, 11 à 14 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3438)

Amendements nos 6 de M. Charles Lederman et 15 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3439)

Amendements nos 7 de M. Charles Lederman et 16 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 16 ; rejet de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 3439)

Amendements nos 8 de M. Charles Lederman, 2 de la commission et sous-amendement n° 20 du Gouvernement ; amendements nos 17 à 19 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. - Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption du sous-amendement n° 20 et de l'amendement n° 2 modifié rédigeant l'article.

Article 5 (p. 3443)

Amendements nos 3 de la commission et 9 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 6 (p. 3444)

Amendement n° 10 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3444)

13. Contrôles et vérifications d'identité. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3444).

Question préalable (p. 3445)

Motion n° 1 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Daniel Hoeffel, en remplacement de M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Motion d'ordre (p. 3447)

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel Darras.

Article 1^{er} A (p. 3448)

M. Michel Darras.

Amendements nos 5 de M. Charles Lederman et 9 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} (p. 3449)

M. Michel Darras.

Amendements nos 6, 2, 4 de M. Charles Lederman, 10 à 12 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, François Collet. - Rejet.

MM. Charles Lederman, Michel Darras.

Adoption de l'article.

Article 1^{er bis} (p. 3452)

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3452)

Amendements nos 7 et 3 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3454)

Amendements nos 8 de M. Charles Lederman et 13 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3455)

MM. Philippe de Bourgoing, Michel Darras, Charles Lederman, Michel Caldaguès, Jacques Machet, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3456).

15. **Transmission de projets de loi** (p. 3456).

16. **Dépôt d'un rapport** (p. 3456).

17. **Ordre du jour** (p. 3456).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. (Rapport n° 457 [1985-1986], de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, le Sénat a terminé l'examen de l'article 3.

Nous reprenons l'examen des articles et des amendements précédemment réservés.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, M^{me} Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, M^{me} Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, l'article suivant :

« L'article 657 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "L'instance requise se prononce dans un délai de huit jours à compter de sa saisie". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A mon avis, cet amendement ne « tombe » pas. En effet, le Sénat a adopté une procédure de dessaisissement qui permet à la juridiction de Paris de se saisir de toutes les affaires ayant un rapport avec le terrorisme. Or, notre amendement tend à rendre plus facile la procédure générale du dessaisissement en prévoyant un délai tel que les juridictions qui ont à statuer soient, en tout état de cause, amenées à le faire rapidement.

Dans la pratique elles le font. Mais, puisqu'il a dit que cela pourrait aller plus vite, qu'on était à la merci de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation notam-

ment, nous proposons d'indiquer dans le texte que l'instance requise se prononce dans un délai de huit jours à compter de sa saisie afin d'éviter tout risque d'attente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a évoqué une procédure qui a sa logique. Elle ne doit cependant pas être retenue car la majorité du Sénat a adopté, à l'article 3, un dispositif global qui prévoit des dispositions spécifiques en matière de crimes et délits relevant du terrorisme. Je vous saurais donc gré, monsieur Dreyfus-Schmidt, de considérer que cet amendement et les suivants, qui s'inspirent de la même logique, pourraient être retirés. Quoi qu'il en soit, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage la position de la commission. Paradoxalement, si cet amendement était adopté, il pourrait porter atteinte au droit de la défense car la Cour de cassation ne disposerait pas du temps nécessaire pour permettre aux parties de se prononcer.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis étonné de l'argument de M. le garde des sceaux. Quant à lui, M. le rapporteur se place dans le contexte étroit de son texte : il y a une nouvelle procédure, il s'en satisfait.

Dans la mesure où l'on a introduit, dans un autre texte, des dispositions relatives aux lotos forains, je ne vois pas pourquoi, en l'occurrence, on n'accepterait pas de prévoir des dispositions relatives au dessaisissement en général. Or, le dessaisissement que le Sénat vient de prévoir se fait très rapidement aussi.

Je pense aussi à l'atteinte beaucoup plus grave au regard des droits de la défense dans la mesure où il y a centralisation sur Paris - c'est un point sur lequel nous nous sommes déjà expliqués. Mais on ne peut pas à la fois reprocher au juge d'être trop lent et refuser de fixer tout délai. Dans ces conditions, je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, M^{me} Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, M^{me} Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues par la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, s'appliquent immédiatement pour la mise en œuvre de la procédure spéciale prévue par la loi n° du ... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne crois pas me tromper en disant que j'ai déjà défendu un amendement concernant ce principe, lequel a été repoussé. Dans ces conditions, je retire ce texte.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Des crimes et délits en matière militaire, en matière de troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en matière de sûreté de l'Etat ». »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons terminé la soirée de vendredi ou, plutôt, commencé celle de samedi en discutant de l'intitulé, d'ailleurs fort long, d'un titre. J'avais d'ailleurs proposé que l'on renvoie l'étude de ce problème à la séance d'aujourd'hui.

Tout à l'heure, dans un aparté avec le rapporteur, je proposais de l'intituler : « Du terrorisme ». Mais cela, semble-t-il, pose juridiquement des problèmes. Je suis bien content de le savoir, mais, s'agissant d'un titre, cela ne me paraissait pas grave. Le vote est acquis, en attendant la commission mixte paritaire ou une deuxième délibération ; je n'y reviendrai donc pas.

L'article 1^{er} propose comme intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale « Des crimes et délits en matière militaire, en matière de troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en matière de sûreté de l'Etat » au lieu « Des crimes et des délits en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat ».

Je ne sais s'il est bon de proclamer que l'on n'arrive pas à donner une définition du terrorisme. Telle est la conséquence du recours à cette formule alambiquée de « troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Introduire le mot « graves » dans le code de procédure pénale me paraît ennuyeux car ce dernier est d'interprétation stricte. Cela signifie que l'on s'en rapporte à la juridiction du soin d'évaluer la gravité. L'expression n'est pas juridique.

Par ailleurs, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait mélanger ici les délits en matière militaire et les délits en matière de sûreté de l'Etat avec les nouveaux crimes et délits que le Sénat s'efforce, après l'Assemblée nationale, de mettre sur pied et qui visent les troubles portés à l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

C'est pourquoi nous aurons l'occasion de défendre, dans quelques instants, un amendement de suppression ; mais nous n'aurons peut-être pas à le faire puisque la commission, pour une fois, nous rejoins sur ce point.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission.

Le second, n° 37, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Masson, rapporteur. Je rappelle à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt que le Sénat a adopté, *in fine* à l'article 3, la création, après le titre XIV du code de procédure, d'un titre XV intitulé « Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Ce titre se distingue du titre XI qui fait référence à la sûreté de l'Etat ; il obtient satisfaction sur ce point, me semble-t-il.

Cet amendement n° 2 est un amendement de coordination. Après la création d'un titre XV, il n'y a plus lieu de modifier le titre XI dans le projet de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir approuver cet amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je considère l'avoir déjà présenté en intervenant sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 37 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission, monsieur le président ; il émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 2 et 37, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé et l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

Article 2 (suite)

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre III du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale devient le chapitre IV du même titre. »

Sur cet article 2, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission.

Le second, n° 39, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure coordination. A partir du moment où l'on a supprimé l'article 1^{er}, il faut supprimer l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 39.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'espère que M. le rapporteur ne s'arrêtera pas en si bon chemin. En effet, après avoir supprimé l'article 2, il faudrait également supprimer les articles suivants !

Pour cette fois, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission et émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 706-16 ainsi rédigé :

« Art. 706-16. - Les destructions par explosifs, incendie ou tout moyen dangereux visés aux articles 435 et 437 du code pénal, les détentions, dépôts et ports de matériels de guerre, d'armes à feu de défense visées aux articles 31 et 32 du décret -, loi du 18 avril 1939 modifié, les détournements d'avions visés à l'article 462 du code pénal et la séquestration de personnes ou prise d'otage visée à l'article 343 du code pénal commis en association formée ou entente établie, telles que définies par l'article 265 du code pénal, dans le but de porter la terreur, seront poursuivies, instruites et jugées selon les règles prévues par la loi n° du , prescrites à peine de nullité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, je regrette que cet amendement n'ait pas été examiné plus tôt, encore que je me sois permis d'en signaler l'économie, puisqu'il tentait - je

l'avais d'ailleurs annoncé dans mon intervention de la discussion générale - de venir en aide à la commission et au Gouvernement.

En effet, selon nous, le code pénal tel qu'il est et le code de procédure pénale suffisent largement à punir comme ils le méritent les « terroristes » qui sont arrêtés. Je place ce terme entre guillemets, car il y a, malheureusement, terroriste et terroriste. Mais, en l'an de grâce 1986, lorsqu'on parle de terroristes, tout le monde s'accorde sur le sens qu'il faut donner à ce terme, même s'il ne l'a pas toujours eu en tout lieu et en tout temps.

Plutôt que de parler du rapport entre une entreprise individuelle ayant pour but de semer l'intimidation et la terreur et tel ou tel délit, il nous semblait plus juridique et plus précis de viser non pas l'infraction commise, mais les moyens employés, d'où notre amendement qui méritait, me semble-t-il, plus d'intérêt de la part du Gouvernement et, subsidiairement, dans la mesure où le Gouvernement ne l'avait pas retenu lui-même, de la part de la commission.

Cela dit, je suppose qu'on va m'objecter qu'il est antinomique avec le système qui a été adopté. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, et seulement dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 41, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 706-17 ainsi rédigé :

« Art. 706-17 - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête entreprise dans le cadre de l'article 706-16 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider cas par cas qu'une perquisition, visite domiciliaire et saisie de pièces à conviction pourra être faite sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« Le magistrat prend sa décision après avoir entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Il peut à tout moment mettre fin à la perquisition en cours.

Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, j'ai l'impression que cet amendement est devenu sans objet.

Il est évidemment dommage qu'il ait été réservé, qu'il n'ait pas été discuté au moment même de la discussion de la perquisition, de la visite domiciliaire et de la saisie pouvant être faite sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

Nous demandions qu'elle soit autorisée cas par cas et que le magistrat prenne sa décision après avoir entendu l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Ce dernier pouvait, à tout moment, mettre fin à la perquisition en cours. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet était frappé de nullité.

Ces précautions n'ont pas été retenues. Mais si le Sénat décidait de voter cet amendement, après tout, ce n'est pas lui qui deviendrait sans objet mais l'article qui a été voté.

M. François Collet. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne peux que me réjouir de voir M. Dreyfus-Schmidt tirer la conséquence du vote de la majorité de l'assemblée. En effet, si les trois amendements n°s 40, 41 et 42 sont, certes, intéressants, ils n'en visent pas moins des dispositions qui ont été adoptées à l'article 3.

Je souhaite donc que l'on ne répète pas sans cesse ce qui tombe sous le sens, à savoir que les dispositions retenues par la majorité du Sénat sont à l'opposé de celles que propose M. Dreyfus-Schmidt.

M. François Collet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. J'observe que l'amendement n° 41...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. François Collet. ... tout comme l'amendement n° 42 - j'en termine, si vous le permettez - proposent des dispositions contraires à celles qui ont déjà été adoptées par le Sénat et je m'étonne que l'on n'ait pas considéré qu'ils n'avaient plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire l'amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 42, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 706-18 ainsi rédigé :

« Art. 706-18. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 706-16 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Toutefois, au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée par décision spécialement motivée après comparution effective de l'intéressé constatée par procès-verbal, soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction.

« Dans ce cas, le magistrat chargé de l'instruction doit désigner un médecin qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue ; le médecin après chaque examen délivrera un certificat médical motivé qui sera versé au dossier. »

Cet amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais le retirer, monsieur le président, mais je regrette qu'il n'ait pas été appelé en discussion avec les autres amendements qui portaient sur le même sujet, peut-être parce que la commission en a demandé la réserve...

M. François Collet. C'est parce qu'il tendait à insérer un article additionnel !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas une raison ! Mais puisqu'il a été défendu en son temps, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes : « soit dans les conditions réunies à l'article 700-1 du code de procédure pénale. »

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, il en va de cet amendement comme des précédents !

M. le président. Je préfère interroger M. Dreyfus-Schmidt, monsieur le rapporteur, afin qu'il puisse éventuellement le retirer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - I. - Au premier alinéa de l'article 435 du code pénal, après les mots : " un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui ", sont insérés les mots : " ou visé par les articles 257 et 257-1 ". »

« II. - Dans l'article 437 du même code, après les mots : " un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui », sont insérés les mots : " ou visé par les articles 257 et 257-1 ". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 3 bis, tel qu'il est rédigé, permettrait un usage élargi par rapport à l'objet indiqué par le Gouvernement et par la commission.

L'article 435 du code pénal convient parfaitement tel qu'il est et c'est pourquoi nous aurons, tout à l'heure, l'occasion de proposer la suppression de l'article 3 bis.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 57, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques !

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 10, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, a pour objet de le rédiger ainsi :

« Il est inséré, après l'article 257-2 du code pénal, un article 257-3 ainsi rédigé :

« Art. 257-3. - Lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 ont été commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, l'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de 5 000 à 200 000 F.

« Si, en plus des circonstances visées à l'alinéa précédent, ils ont été commis en bande organisée, l'emprisonnement est de dix ans à vingt ans.

« Si, en plus des circonstances visées au premier alinéa, ils ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que l'article 3 bis soit supprimé.

En effet, cet article peut entraîner, nous semble-t-il, des conséquences fort graves en ce qu'il constitue, comme d'autres, dans ce projet de loi, une arme possible contre le mouvement populaire et les actions qu'il peut être conduit à mener.

L'article 435 du code pénal est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 20 000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

Or, monsieur le ministre, vous proposez d'étendre les dispositions de cet article aux articles 257 et 257-1 du code pénal qui portent sur les dégradations de monuments et d'objets d'intérêt public.

Je n'invente rien. En effet, si je me réfère à l'article 257, je lis : « Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F. »

Quant à l'article 257-1, il prévoit ce qui suit : « Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

« - soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;

« - soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;

« - soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

« - soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

« Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.

« Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du présent code. »

M. le rapporteur a donné comme sous-titre à l'article 3 bis : « Destruction par explosif des biens de l'Etat ». Il argumente et justifie la nécessité de l'article par le fait que les destructions de biens publics par des moyens explosifs doivent être réprimées au titre d'actes terroristes mentionnés à l'article 700-1, qui énumère - nous le savons - les infractions de l'article 435 du code pénal.

Ce que nous pouvons approuver sans réserve, bien évidemment, c'est une destruction par explosif considérée comme l'un des moyens privilégiés de ceux qui commettent des actes terroristes. Mais là où nous ne sommes plus d'accord, c'est qu'il n'est pas seulement question, dans cet article 435 du code pénal, de destruction par explosif, mais aussi de destruction par incendie et, j'y insiste, « tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ».

Nous pouvons fort bien imaginer une manifestation de sidérurgistes ou de paysans mécontents, à Paris ou ailleurs, quelques provocations policières ou même la seule excitation due à la manifestation, et qu'en résultent des dégradations tels des feux tricolores renversés, des voitures incendiées...

C'est possible, malgré tout. S'agira-t-il pour autant, pour ceux qui auront commis ces actes, répréhensibles jusqu'à un certain point, bien sûr, de terroristes auxquels il faudra appliquer tout l'arsenal de la garde à vue prolongée, de la cour d'assise spécialisée, en passant par des perquisitions pour lesquelles personne n'aura été consulté ?

Cet article offre donc toutes les possibilités de condamner des travailleurs ou des citoyens mécontents comme des terroristes. Vous voulez peut-être de cette politique, monsieur le ministre, étant donné la situation, dont vous savez qu'elle peut s'aggraver, mais c'est aussi l'une des raisons pour lesquelles nous pensons que cet article doit être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour présenter l'amendement n° 57.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous apparaît que l'article 3 bis, qui avait été introduit à l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du Gouvernement, est tout à la fois inutile et dangereux. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'en voter la suppression.

En effet, cet article 3 bis tend à faire entrer dans la liste des infractions qui concernent le texte de lutte contre le terrorisme certaines circonstances qui seront jugées ainsi selon la procédure particulière antiterroriste, et notamment, parmi ces circonstances, les dégradations d'immeubles publics, en vertu des articles 257 et 257-1 du code pénal.

L'article 3 bis, en précisant que les dégradations mentionnées à ces deux articles pourront faire l'objet de poursuites pour faits de terrorisme, même s'il n'y a pas eu d'explosion, constitue un retour à la loi anticasseurs. On risque

en fait d'arriver à juger, selon la procédure particulière à la lutte contre le terrorisme, des actions qui n'ont rien à voir avec le terrorisme, en particulier certaines manifestations sociales.

C'est pour cette raison que nous insistons très vivement pour que le Sénat accepte de supprimer purement et simplement cet article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 57 et 27.

M. Paul Masson, rapporteur. Répondant à MM. Lederman et Ciccolini, qui ont fait valoir le caractère dangereux de ce texte, je leur dirai que l'exemple qu'ils ont évoqué ne correspond pas à la notion que nous avons de la procédure en cause.

La disqualification par rapport aux procédures ordinaires et le renvoi à une procédure exceptionnelle, de tous actes ayant pour conséquence le terrorisme supposent qu'il y ait, au préalable, entreprise, individuelle ou collective. Ainsi, dans le cas d'une manifestation donnant lieu à des débordements, à des troubles et à de quelconques méfaits sanctionnés par le code pénal, il n'y a pas entreprise préalable, il n'y a pas élaboration d'un dispositif, non seulement conçu et préparé pour être exécuté, mais aussi annoncé, ce qui différencie fondamentalement le terrorisme d'un acte de grand banditisme ou d'un acte criminel ordinaire. C'est là tout le nœud du débat ; c'est ce à quoi nous devons constamment nous référer.

Par conséquent, tombent tous les arguments qui peuvent conduire à faire l'amalgame entre ce que nous voulons, qui est à la fois très simple et très pur, et les intentions malignes que l'on pourrait être tenté de déceler derrière le dispositif qui est mis en place.

A mon sens, une manifestation qui déborde et qui aboutit à des coups et blessures envers des agents de la force publique, à des explosions ou à des incendies ne peut être qualifiée d'acte terroriste, si le juge ne démontre pas dans l'instruction qu'il y a eu entreprise individuelle ou collective ayant pour objet de créer par l'intimidation ou par la terreur des troubles graves à l'ordre public.

A cet égard, je réponds et je répondrai toujours que l'exemple qui est donné ne peut pas faire l'objet d'une procédure relevant du terrorisme dans la mesure où, précisément, il n'y a pas eu une entreprise élaborée et préalable à cette fin.

Quant à l'amendement n° 10 de la commission, c'est un amendement de clarification, si le Gouvernement m'autorise cette expression. La commission des lois, dans sa majorité, a préféré que l'on se réfère très clairement au dispositif de l'article 257 du code pénal relatif aux dégradations de monuments et d'objets d'intérêt public, en ajoutant, après les articles 257-1 et 257-2, un article 257-3, afin que la référence soit plus claire et plus précise que celle à l'article 435, retenue par l'Assemblée nationale. En effet, à l'article 435, on parle de destruction de biens appartenant à autrui, notion qui elle-même peut être ambiguë.

Avec notre référence à l'article 257 relatif à la dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public, le débat est clair et l'ambiguïté levée.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir suivre la commission des lois et adopter l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27, 57 et 10 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement déposé par la commission, le Gouvernement considère que c'est en réalité, une harmonisation nécessaire qui permet de combler une lacune de notre code pénal et que les craintes manifestées par M. Lederman sont tout à fait vaines dans la démocratie que nous sommes.

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous la simple réserve qu'une modification rédactionnelle y soit apportée et qui permette de respecter la concordance des temps : il s'agirait de mettre au futur les verbes qui sont actuellement au présent.

M. le président. Précisez votre pensée. Quand il s'agit de grammaire, il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le passé composé devrait être remplacé par le futur antérieur au premier alinéa et le présent par le futur dans les trois alinéas.

M. Charles Lederman. Nous sommes au moins d'accord sur la grammaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi que vous le suggère M. le garde des sceaux l'amendement n° 10 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président, car le temps présent est employé dans les articles 257-1 et 257-2 du code pénal. Il convient, en effet, de préciser : au premier alinéa de l'article 257-3 dudit code que lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 auront été commis... l'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 5 000 francs à 200 000 francs ; au deuxième paragraphe, que lorsque les actes auront été commis en bande organisée, l'emprisonnement sera de dix ans à vingt ans ; et enfin, au troisième paragraphe, que lorsque les actes auront entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue sera la réclusion criminelle à perpétuité. Je me réfère aux usages.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit simplement de s'aligner sur les articles 257-1 et 257-2 du code pénal.

M. Paul Masson, rapporteur. Ainsi, il y a homogénéité.

M. Charles Lederman. Il est regrettable que nos académiciens ne soient pas présents en séance...

M. le président. Monsieur Lederman, attendez d'être à l'Académie. (*Sourires.*) Nous traiterons le problème par la suite.

Je suis donc saisi par M. Paul Masson, au nom de la commission, d'un amendement n° 10 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 3 bis :

« Il est inséré après l'article 257-2 du code pénal, un article 257-3 ainsi rédigé :

« Art. 257-3. - Lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 auront été commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 5 000 francs à 200 000 francs.

« Si, en plus des circonstances visées à l'alinéa précédent, ils ont été commis en bande organisée, l'emprisonnement sera de dix ans à vingt ans.

« Si, en plus des circonstances visées au premier alinéa, ils ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue sera la réclusion criminelle à perpétuité. »

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 27 et 57.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications de M. le rapporteur, si bienveillantes soient-elles pour le futur, et les brèves indications données par M. le garde des sceaux ne me suffisent pas pour autant.

Le développement que j'ai présenté, dit M. le rapporteur, ne correspond pas à la notion - c'est le terme qu'il a employé - donnée par la majorité de la commission au texte que nous examinons. Une notion n'est pas un texte législatif, pas plus d'ailleurs que l'entreprise individuelle ou collective, même si cette expression est employée dans le texte dont nous discutons.

Comment définissez-vous cette entreprise ? Vous l'avez dit à l'instant, en recherchant d'ailleurs comment y parvenir, mais rien de cela ne figure dans le texte qui nous est proposé.

Dans votre développement, vous avez dit que le juge, au moment de l'instruction, saura, ou pourra savoir, quelles auront été les intentions de ceux qui sont poursuivis. Mais vous oubliez que le texte donne la possibilité au policier qui va s'emparer de l'affaire sur-le-champ, avant même qu'il n'y

ait instruction - celle-ci sera déterminée éventuellement par la suite - de déclarer que les faits correspondent bien à des menées terroristes. Ainsi, il déclencherà, déchaînera toute la procédure relative à des actes terroristes tels que vous les définissez dans le texte en question.

M. François Collet. Le policier a un ministre !

M. Charles Lederman. Monsieur Collet, je ne vois pas pourquoi vous me dites cela, je le sais ! Mais avant que le ministre n'intervienne, le policier peut, de par le texte, et ce n'est pas contestable, déclarer lui-même ou faire en sorte qu'il aurait déclaré agir comme s'il avait affaire à des terroristes. Cela, vous ne pouvez pas le contester, monsieur Collet. Relisez le texte. C'est le policier qui, sur-le-champ, déclenche éventuellement toute une série de mesures prévues pour des actes terroristes. Comme vous le savez, on a d'ailleurs prévu que, même s'il se révélait que, soit le tribunal a été saisi à tort, soit qu'il ne s'agit pas d'acte terroriste, on considérerait cependant comme valables toute une série d'actes qui auraient été accomplis par les policiers. Alors, ne me contredites pas simplement par une interjection, qui, je me permets de vous le dire, ne correspond pas à la réalité des textes que nous sommes en train d'examiner, monsieur Collet.

Monsieur le garde des sceaux, mes craintes seraient vaines - c'est le qualificatif que vous avez employé - dans la démocratie que nous sommes. Mais de simples affirmations ne sont pas suffisantes en face d'un texte qui, lui, sera d'application stricte.

Les explications données par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux peuvent être rassurer puisque les juridictions saisies qui auront à connaître de l'application du texte pourront éventuellement s'y référer, mais, malheureusement, si elles figureront dans le *Journal officiel*, elles ne seront annexées ni au code pénal ni au code de procédure pénale.

J'estime donc que le texte que j'ai rappelé et dont j'ai demandé la suppression contient effectivement des dispositions particulièrement dangereuses pour les libertés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà discuté de toutes ces notions lorsque nous avons examiné la loi du 2 février 1981. Ce qui nous paraissait important, c'est qu'il était trop sévère de punir des atteintes aux biens, non pas tant pour le fait d'avoir détruit un bien que pour celui d'avoir atteint un but que l'on ne recherchait pas forcément.

Les articles 435 et 437 punissent de peines sévères « quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen ». Par ailleurs, l'article 437 mentionne « tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes... »

C'est donc le moyen lui-même qui est mis en cause. Ce que disait à ce propos notre collègue M. Lederman est exact : on peut trouver un moyen qui est dangereux en soi ; ses effets pouvant dépendre de la maladresse ou de la vitesse du vent, la peine ne devrait pas être très différente. Ce qui est à condamner, c'est l'objectif : on veut porter atteinte à des biens ou blesser des personnes.

La proposition qui nous est faite aujourd'hui ajoute tous les biens particuliers qui sont visés aux articles 257 et 257-1, c'est-à-dire les monuments, les statues, les immeubles et les mobiliers classés ou inscrits. Je ne vois pas très bien ce que cela ajoute, dans la mesure où les articles 435 et 437 visaient déjà tout objet mobilier ou immobilier. Ce qui n'est pas meuble étant immeuble, tous les biens visés aux articles 257 et 257-1 me paraissent déjà compris dans les articles 435 et 437.

Je sais bien que, dans son rapport écrit, M. le rapporteur nous a expliqué que l'on hésitait en ce qui concerne les biens appartenant à l'Etat. Or, il est bien évident que ce qui appartient à l'Etat appartient à autrui ; l'Etat, c'est tout le monde, mais c'est aussi autrui.

Cela dit, un problème se pose. En effet, celui qui détruit sa propre chose et cause cependant un préjudice à autrui n'est apparemment pas inquiété. Or, il peut s'agir d'un terroriste.

Ceux qui se mettent le feu à eux-mêmes sont les moins dangereux, à moins que le feu ne se propage aux autres ; mais comment expliquer que quelqu'un qui fait sauter ou qui met le feu à son propre bien ne soit pas visé ? Son intention est la même ; il appartient à une entreprise destinée à créer la terreur ou l'intimidation. Celui-là passe au travers des mailles ! Sans doute faudra-t-il attendre la prochaine réforme !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 57 et 27, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc ainsi rédigé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Le début du premier alinéa de l'article 462 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif, qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'approuve cet article 3 ter. Lors de l'examen du projet de loi contre la criminalité et la délinquance, nous avons déjà constaté que si de nombreux textes visaient les aéronefs, pas un ne faisait référence aux navires en mer ou à tout autre moyen de transport collectif. Le navire en mer visé ici se rapporte à l'affaire de l'*Achille Lauro*, que tout le monde a en mémoire.

Il suffisait peut-être d'écrire : « toute personne se trouvant à bord de tout moyen de transport collectif » pour englober les avions et les bateaux, mais peu importe, l'intention est normale. En effet, rien ne justifie que l'on fasse une différence entre ceux qui détournent un avion et ceux qui détournent un navire ou un autobus. Il conviendra d'apporter également cette précision dans la loi contre la criminalité et la délinquance, car il n'y a pas de raison que restent seuls visés ceux qui détournent des avions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les deux premiers alinéas de l'article 702 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En temps de paix, les crimes et délits prévus par les articles 70 à 103 du code pénal, ainsi que les infractions connexes, sont instruits, poursuivis et jugés conformément aux dispositions des articles 697 et 700-2 à 700-10. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà encore une extension inattendue qui se place dans la logique du titre que nous n'avons pas accepté, qui confondait les crimes militaires, les nouveaux crimes, que nous appellerons terroristes pour aller plus vite, et les atteintes à la sûreté de l'Etat. Nous les avons distingués dans les titres et j'espère que nous allons faire de même ici.

En effet, cet article 4 tend à appliquer l'ensemble de la procédure de dessaisissement plus ou moins automatique en faveur de Paris, ainsi que le recours à la cour d'assises spéciale, aux crimes et atteintes à la sûreté de l'Etat. Or, nous les avons suffisamment pratiqués pendant des années qui sont encore dans toutes les mémoires pour penser qu'avec toutes les lois d'urgence et tous les pouvoirs spéciaux qui ont été votés à cette époque il n'y a pas lieu d'y revenir.

Nous savons aussi - j'ai eu l'occasion de le dire samedi matin de bonne heure - que l'infraction même d'atteinte à la sûreté de l'Etat est « une tarte à la crème » encore beaucoup plus crémeuse que celle qui nous est actuellement servie par M. le garde des sceaux.

Je me souviens qu'en 1957 un éboueur a été poursuivi pour atteinte à la sûreté de l'Etat parce qu'il avait trouvé, dans l'exercice de sa profession, un revolver dont le percuteur était cassé. Il a fallu attendre le tribunal correctionnel pour faire juger qu'un revolver dont le percuteur est cassé n'est plus un revolver et pour faire constater que ce garçon, poursuivi pour atteinte à la sûreté de l'Etat, n'était pas coupable ! En effet, un Algérien qui, en 1957, était détenteur d'un revolver, ne pouvait que vouloir attenter à la sûreté de l'Etat.

Nous sommes ici, me semble-t-il, pour discuter des meilleurs moyens de combattre le terrorisme. Nous l'avons dit suffisamment : ce n'est pas en changeant les lois que l'on y parviendra. En outre, qu'on laisse la sûreté de l'Etat là où elle est ! Je ne pense pas qu'il existe un danger ou une urgence quelconque en la matière.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression pure et simple de l'article 4.

M. le président. Sur cet article 4, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 58, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 11 rectifié, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, a pour objet de le rédiger ainsi :

« Dans l'article 702 du code de procédure pénale, il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« En temps de paix, les crimes prévus et réprimés par les articles 93 et 94 du code pénal, ainsi que les infractions connexes, sont instruits, poursuivis et jugés conformément aux dispositions des articles 697 et 706-17 à 706-25. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. Notre amendement a pour objet de supprimer l'article 4 qui étend aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat les dispositions en matière de terrorisme. Par petits bouts, à l'aide de ce projet de loi, on rétablit purement et simplement la Cour de sûreté de l'Etat qui a été supprimée lors de la précédente législature.

A l'Assemblée nationale, mes camarades se sont exprimés sur ce point et je ne peux que reprendre leurs arguments. Je cite les propos tenus par l'orateur du groupe communiste :

« En effet, la centralisation des poursuites et la prééminence accordée à la cour d'assises de Paris, amputée de son jury populaire, s'appliqueront non seulement aux crimes terroristes mais aussi aux crimes contre la sûreté de l'Etat, ainsi qu'aux infractions militaires ou d'espionnage.

« Et voilà reconstituée cette juridiction d'exception que nous avons abolie comme contraire à nos traditions pénales et attentatoire aux droits de la défense. Ce projet de loi n'a pas pour seul but de combattre le terrorisme, sinon il ferait l'unanimité. Il vise aussi à reconstruire une juridiction d'exception qui, par des dispositions d'exception, condamnera sans respecter nos règles pénales classiques. Pire, il aggrave l'ancien système où, du moins, les infractions passibles de ce régime dérogatoire étaient juridiquement clairement définies.

« Désormais, il n'en sera plus de même ; la qualification de terrorisme recouvrira à peu près tout. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article. »

Telle est l'explication que je souhaitais donner. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je pense que vous avez soutenu par avance votre amendement n° 58 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous l'avez compris ainsi, c'est que vous m'avez bien entendu, monsieur le président. Je souhaite qu'il en soit de même du Sénat.

M. le président. Je suis ravi de bien vous comprendre ! *(Sourires.)*

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 28 et 58, et pour défendre son amendement n° 11 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. Sur les deux amendements n°s 28 et 58, l'avis de la commission est défavorable.

Par ailleurs, la commission a présenté un amendement qui a pour objet d'ajouter un alinéa à l'article 702 du code de procédure pénale, qui conduit à disjoindre les crimes prévus et réprimés par les articles 93 et 94 du code pénal de tous les autres crimes mentionnés aux articles 70 à 99 du même code qui définissent et répriment les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

En effet, votre commission estime que la répression contre le terrorisme doit être claire et exempte de tout ce qui pourrait prêter à des intentions malicieuses contre le Gouvernement et ceux qui l'animent, dans cette démarche d'intérêt national à propos de laquelle, monsieur Lederman, un consensus doit se dégager.

Que recouvre le chapitre du code pénal concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ? Il vise, d'abord, des délits ou des crimes qui touchent à la trahison, à l'espionnage ou à l'atteinte à la défense nationale. En cette matière, nous le savons, un dispositif juridique particulier, voté lors de la précédente législature, fait appel à des cours d'assises spécialisées dont les juges ne sont pas issus d'un jury populaire.

Peut-on dire que ces crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ont pour objet de créer des troubles graves à l'ordre public par la terreur ou par l'intimidation ?

Personnellement, je ne le crois pas. Il s'agit là d'un débat de conscience qui n'a rien à voir avec le clivage opposition-majorité. Nous devons nous livrer à une réflexion et dépasser nos convictions personnelles.

Il s'agit d'un texte tout à fait particulier, qui ne doit pas supporter ou suggérer l'amalgame. Je pense qu'à cet égard trahison, espionnage, atteinte à la défense nationale ne sont pas des crimes qualifiables au sens où nous l'entendons strictement depuis le début du débat, c'est-à-dire mettant en jeu une entreprise ayant pour objectif la terreur et l'intimidation, une relation existant entre l'objectif et l'entreprise.

Les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire sont définis par les articles 86 à 92 tandis que les crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel le sont par les articles 97 à 99. Il y a là manifestement entreprise. On pourrait dire qu'il y a intimidation ou terreur, mais il ne faut pas négliger le fait que, derrière ces actes, une opinion politique, au sens démocratique du terme - même si l'objectif lui-même n'est pas démocratique - est sous-tendue.

Afin d'éviter tout procès d'intention présent ou futur, pour contrer toute dialectique qui pourrait conduire à l'amalgame, votre commission, dans sa majorité, suggère de ne pas retenir les articles 86 à 92 et 95 à 99 dans le dispositif qui institue, vis-à-vis des crimes de terrorisme, une procédure particulière.

Restent les articles 93 et 94, dont le premier sanctionne ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes et, pour ce qui concerne l'article 94, qui vise le complot, ceux qui auront abouti aux mêmes résultats par une entreprise collective. Les personnes que visent ces deux articles ont des objectifs qui s'apparentent aux objectifs terroristes, puisqu'elles ont pour but de créer l'intimidation et la terreur, que ce soit d'une manière individuelle ou collective. S'il y a relation entre l'entreprise et le but des actes commis, ceux-ci me paraissent relever de la procédure spéciale que nous avons définie tout au long de nos débats et qui est prévue à l'article 3 de ce projet.

Dans ces conditions, je souhaite que le Gouvernement se rallie à notre proposition, qui a la vertu de bien cerner le problème. Dans la mesure où la réponse de M. le garde des sceaux figurera au *Journal officiel*, le Gouvernement pourra, en tout cas, s'opposer aux procès d'intention qu'on pourrait lui faire en l'accusant de chercher à reconstituer par des voies détournées un dispositif qu'il n'a pas jugé bon de renouveler puisqu'il ne l'a jamais fait figurer dans le projet de loi.

La commission a, me semble-t-il, contribué, sur ce point, à clarifier le débat s'agissant de la définition de ce qu'il faut bien considérer comme un crime. Nous ne pouvons accepter

les interprétations politiques sur ce point : il s'agit simplement d'être plus répressif et plus efficace pour garantir la stabilité de la démocratie dans laquelle nous vivons.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir suivre la commission des lois qui, dans sa majorité, a adopté l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 28, 58 et 11 rectifié ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose aux amendements de suppression nos 28 et 58. Les adopter, ce serait remettre en cause toute l'architecture du projet de loi.

Il est vrai qu'il existe une relative proximité - et même un recoupement dans certains cas - entre certaines infractions à la sûreté de l'Etat et certaines formes de terrorisme.

Je pourrais en donner des exemples multiples. Plusieurs qualifications juridiques sont donc possibles. Il va de soi qu'il serait détestable qu'il n'y ait pas identité de traitement suivant la qualification juridique retenue.

Le Gouvernement ne peut accepter non plus l'amendement de la commission des lois, qui tend à restreindre le champ d'application de l'article 4 du projet, en limitant la centralisation des jugements aux seuls attentats tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation.

Il peut fort bien se produire que des actes terroristes constituent des infractions à la sûreté de l'Etat sans être nécessairement des attentats tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ! Prenons l'exemple d'un groupe d'autonomistes qui entretient des relations avec une puissance étrangère et qui entreprend par la violence - dépôt de bombes, menaces, meurtres - de porter atteinte à l'intégrité du territoire. Ces actes terroristes peuvent tomber sous le coup des articles 83 et 88 du code pénal, mais ils constituent bien des atteintes à la sûreté de l'Etat.

Il est donc indispensable, dans un souci de cohérence juridique et d'efficacité, de soumettre l'ensemble des infractions à la sûreté de l'Etat au même régime juridique que le terrorisme.

Le Gouvernement, par conséquent, s'oppose à l'amendement de la commission.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas engager une discussion savante et juridique à ce point du débat. Je tiens simplement à faire observer à M. le garde des sceaux que, dans le cas qu'il a cité, les infractions sont connexes par rapport aux infractions principales et qu'elles peuvent très bien être appelées comme les principales !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 28 et 58.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications qui ont été données par M. le rapporteur sont particulièrement intéressantes, mais je ne voterai pas pour autant son amendement. Il a eu raison de distinguer entre les articles 70 à 103 et les seuls articles 93 et 94, la rédaction de ces deux derniers pouvant effectivement viser le crime de terrorisme, non pas tel que vous le définissez puisque vous ne donnez aucune définition, mais tel que vous le concevez dans le texte que vous présentez, monsieur le garde des sceaux.

Vous nous avez dit que vous nous donneriez de multiples exemples de la situation que vous avez évoquée. Personnellement, j'aurais bien aimé en connaître au moins quelques-uns pour me faire une opinion beaucoup plus précise.

Ce qui apparaît, à travers vos explications, c'est ce que nous avons déjà souligné, nous sénateurs communistes : plusieurs qualifications sont possibles. C'est d'autant plus grave que vous n'avez pas qualifié de façon précise le terrorisme et que vous ne lui avez donné aucune définition juridique.

Dans la mesure où vous refusez la proposition de la commission qui précise certains éléments de cette définition, on peut en déduire que vous voulez vous donner purement et

simplement la possibilité de faire comme et quand il vous plaira à propos de faits dont vous laissez la qualification aux policiers. Malgré ce qu'a dit tout à l'heure M. Collet, c'est bien la police qui, au départ, choisira parmi les diverses qualifications possibles.

La gravité et le caractère dangereux du texte que vous nous proposez sont donc soulignés dans l'amendement qui nous est proposé par M. Masson au nom de la commission, et surtout dans le refus que vous opposez à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission a partagé pour l'essentiel notre souci s'agissant de délits et de « brouilleries » prévus dans les articles 70 et suivants du code pénal.

Faut-il rappeler les termes de l'article 76, qui dispose : « Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans tout Français ou étranger... qui, sans intention de trahison ou d'espionnage... portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation. »

Faut-il encore rappeler les termes de l'article 79, qui dispose : « Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes. »

Représentant ici un territoire où les ouvrages militaires sont nombreux et dont on ne sait pas très bien lesquels sont désaffectés et lesquels ne le sont pas, il me semble dangereux de traiter comme terroriste quiconque aura contrevenu à ces dispositions.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de cet article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 28 et 58, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne faut pas mélanger les genres ! Nous ne voterons pas contre cet amendement, mais nous tenons à rappeler que les articles 93 et 94 sont liés, l'article 94 visant le complot qui a pour but les crimes prévus à l'article 93. Ainsi, ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes seront punis *de mort*, ces deux derniers mots figurant en italique : en temps de paix, cette peine est remplacée, depuis l'abolition de la peine de mort, par les travaux forcés à perpétuité.

En fait, de quoi s'agit-il ? Vous nous proposez de centraliser le jugement de ces crimes en dessaisissant de leur compétence les jurys populaires. Or nous estimons qu'en règle générale tous ceux qui portent des troubles graves à l'ordre public doivent être jugés sur place et par le peuple. La lutte contre le terrorisme concerne le peuple tout entier et ne doit pas être l'œuvre des seuls professionnels. Plutôt que de demander à ces derniers de rendre la justice « au nom du peuple français », laissons à ses représentants, tirés au sort au sein des jurys populaires, le soin de connaître de ces crimes.

Nous ne partageons pas la philosophie de cet amendement. Mais comme il apporte tout de même une amélioration par rapport au texte du Gouvernement, nous ne voterons pas contre.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai écouté avec intérêt M. le ministre défendre sa position tout à l'heure. Sans m'attarder sur ce point particulier, je rappelle simplement que l'un des soucis de la commission a été d'apporter systématiquement au texte transmis par l'Assemblée nationale les précisions qui lui ont paru nécessaires dans la perspective de contrôles ultérieurs. N'oublions pas, en effet, que ce texte sera déferé au Conseil constitutionnel ! C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Cet amendement comporte une double démarche : premièrement, un allègement du dispositif voté par l'Assemblée nationale, deuxièmement une coordination.

Dans l'ignorance du sort qui lui sera réservé, il conviendrait, je crois, de préserver la coordination.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Dans l'exemple que j'ai donné tout à l'heure, il y aura, si l'amendement de la commission est accepté, ce que l'on appelle « un concours d'infractions », c'est-à-dire que plusieurs qualifications juridiques seront possibles. Du point de vue du bon fonctionnement de la justice, simplement, il est détestable que la procédure d'enquête, la procédure d'instruction et la procédure de jugement ne soient pas identiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 44 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne condamnée pour l'une des infractions définies par le 1° de l'article 104 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 106, les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, ainsi que par les articles 1° et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article - je parle de mémoire - rétablirait, en matière de terrorisme, une interdiction de séjour de deux ans à dix ans et une interdiction de séjour obligatoire.

Il y a longtemps, sauf erreur de ma part, que l'instruction de séjour n'est plus obligatoire, sauf en matière de proxénétisme.

M. Charles Lederman. C'est cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, on peut effectivement tenir à ce que ceux qui ont régné sur une certaine partie de la population et qui sont prêts, s'ils reviennent, à recommencer, aillent faire valoir leur talent ailleurs. Il leur faudra ainsi un certain temps pour remonter leur fonds de commerce. *(Sourires.)*

Ici, il ne s'agit pas du tout de cela. Nous ne sommes absolument pas opposés à l'interdiction de séjour en la matière; nous insistons très vivement pour que l'on s'en tienne aux principes, c'est-à-dire pour que les juridictions tiennent compte des éléments de l'affaire.

Tout à l'heure, nous avons parlé des repentis. Des gens vont donc voir leur peine réduite de moitié, mais ils n'en seront pas moins interdits de séjour. Il faut donc se montrer prudent dans leur intérêt, à moins, peut-être, de les protéger sur place, là où les autres seront interdits de séjour. Mais nous verrons le problème des repentis tout à l'heure. Vous voulez, pour ces crimes de terrorisme, que ce soit Paris qui juge, que ce soit une cour d'assises spéciale, composée de magistrats professionnels sélectionnés, après une instruction elle aussi sélectionnée, et de magistrats spécialistes. Vous voulez encore les obliger à prendre une décision comme celle-là !

Vous préférez en effet, que l'on interdise de séjour, forcément et obligatoirement pour un minimum de deux ans jusqu'à dix ans, un jeune qui a été entraîné dans une affaire, qui le regrette, qui sera auprès de ses parents qui, eux-mêmes, veulent le surveiller tout particulièrement. Vous préférez qu'on puisse l'envoyer là où il redeviendra plus facilement la proie de ceux qui essaieront de le recruter à nouveau !

J'y mets une certaine passion parce que je suis tout à fait convaincu que c'est un mauvais coup. On ne connaît pas, on ne peut pas imaginer toutes les espèces possibles : laissons donc aux magistrats qui connaîtront de l'affaire le soin de prendre leur décision, compte tenu du cas d'espèce.

Que l'on prévoie que l'interdiction de séjour puisse être prononcée pour une période de deux à dix ans, nous n'y voyons rien à redire ; c'est le cas pour la plupart des situations énumérées par le code pénal à l'article 44, nous aurons l'occasion de le retrouver tout à l'heure. Il précise toutes les éventualités sauf une où l'interdiction de séjour peut être prononcée.

Vraiment, c'est une démarche réactionnaire, au sens propre du terme que celle qui nous est proposée ! On a connu l'interdiction de séjour obligatoire dans de très nombreux cas, puis la tendance du droit moderne a été de constater que c'était une erreur grave et que mieux valait, au contraire, permettre à beaucoup de délinquants, voire de criminels d'être chez eux, là où ils sont connus, là où ils sont plus facilement surveillés par la police sans doute, mais aussi par les voisins et mieux entourés des leurs.

L'interdiction de séjour, en effet, ne punit pas seulement le délinquant criminel, elle punit aussi la famille, soit qu'elle soit obligée de le suivre, soit qu'elle en reste ou demeure séparée après l'exécution de la peine - l'interdiction de séjour évidemment ne s'applique qu'une fois la peine exécutée -, c'est-à-dire une fois qu'il a payé sa dette envers la société.

Je me permets d'insister vivement pour que le Sénat, indépendamment de toute question politique, indépendamment de tout effet d'affiche, accepte de remplacer l'interdiction de séjour obligatoire par une interdiction de séjour facultative.

M. le président. Sur cet article 5, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 13, déposé par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « le 1° de l'article 104 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 106. »

Le troisième, n° 12, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, avant la référence : « 265 », d'insérer la référence : « 257-3 ».

Le quatrième, n° 59, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les

membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin du texte proposé pour compléter l'article 44 du code pénal, à substituer aux mots : « sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans, » les mots : « peut être interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. L'article dont nous sommes saisis actuellement prévoit, comme on vient de le rappeler et comme chacun d'entre nous le sait, le prononcé obligatoire de la peine d'interdiction de séjour en complément des condamnations prononcées à l'encontre des infractions visées à l'article 3 du projet.

Le rapporteur précise d'ailleurs : « Ce prononcé paraît en effet indispensable. L'interdiction de séjour qu'il convient de distinguer de l'expulsion, réservée aux étrangers, et de l'assignation à résidence, consiste en effet à chasser d'une certaine partie du territoire les individus qui y sont jugés indésirables. » Une telle assertion n'est pas aussi évidente que paraît le dire M. le rapporteur.

En effet, cette disposition ne protège personne. Ou il s'agit de grands délinquants et de criminels enracinés et ils auront, vraisemblablement, des peines fort longues ou de toute façon ils ne se soumettront pas à l'interdiction de séjour - tous ceux qui ont eu affaire à ce genre d'individus le savent bien - ou il s'agit de personnes condamnées à une peine légère, voire condamnées avec sursis, c'est possible, et elles seront pourtant obligatoirement interdites de séjour et on espère, selon l'usage actuel de l'interdiction de séjour, en faire des indicateurs sous la menace d'une arrestation policière. Tous ceux qui ont eu à connaître de ce genre d'affaires savent fort bien que c'est dans le milieu des interdits de séjour que la police recrute, la plupart du temps, ses indicateurs.

Ici encore, sous certains moyens, on cache d'autres fins que celles qui sont avancées. En effet, dans certains cas, s'il est nécessaire de prononcer une interdiction de séjour, le caractère obligatoire de ce prononcé est plus que contestable. Toutefois, l'actuelle législation permet de recourir à l'interdiction de séjour. L'article 44 du code pénal le prévoit expressément : « Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits. »

Ce même article dispose, formellement, depuis une loi du 11 juillet 1975, que : « L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux (...).

« Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ; »

Vous le voyez, cet article 44 comprend même l'extension que le Gouvernement veut donner par le projet de loi qui nous est présenté. Par conséquent, comme je vous l'indiquais, voilà quelques instants, l'arsenal répressif qui existe actuellement permet d'assortir de l'interdiction de séjour les condamnations prononcées pour les infractions que je viens de rappeler par la lecture du code pénal.

L'automatisme est, selon nous, regrettable et inadmissible, en tout cas à la suite de certaines condamnations. Pour ce motif, nous demandons la suppression de cet article en rappelant, encore une fois, que l'interdiction de séjour est possible. Il suffit que les magistrats qui auront à connaître des infractions qui feront l'objet des dossiers qui leur seront soumis le fassent par décision motivée. L'interdiction de séjour, qui est une peine grave, doit avoir - nous le comprenons - une motivation valable comme les autres peines, d'ailleurs.

Pour cette raison, je le répète, nous déplorons que la nouvelle cour de justice soit composée de magistrats professionnels qui n'auront pas à motiver leur décision. L'article 44 prévoyant ce que le Gouvernement souhaite, nous demandons qu'il soit jugé amplement suffisant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 13 et 12.

M. Paul Masson, rapporteur. Contrairement à M. Lederman, nous pensons nécessaire qu'une interdiction de séjour obligatoire d'un minimum de deux ans affecte toute condamnation consécutive à un acte relevant des procédures spéciales qui ont été définies à l'article 3.

En effet, deux cas se présentent. Pour un grand criminel, un terroriste majeur, il est assurément indispensable de le couper de ses bases. En France, le terrorisme a deux sources, l'une internationale, l'autre nationale ; nous supportons les conséquences complémentaires et difficiles de ce phénomène. Il est évident que l'interdiction de séjour est absolument indispensable dans le cas d'un terroriste se réclamant d'un mouvement régionaliste extrémiste. Si elle n'était pas prononcée, il retrouverait, après sa condamnation, les supports logistiques et les bases qui l'ont déjà conduit là où il a été amené par ses crimes.

S'agissant des complices engagés par entraînement, par confraternité, par camaraderie par des éléments subversifs organisés qui ont peut-être profité de leur faiblesse ou de leur crédulité, il faut manifestement, peut-être plus encore que pour les autres, je dirais presque les protéger contre eux-mêmes, et les amener à éviter ces zones dangereuses non seulement pour eux, mais encore pour la société.

Monsieur le président, la commission est donc favorable aux amendements n° 29 et 59. Quant aux amendements nos 13 et 12 présentés par la commission, ce sont des amendements de coordination qui découlent des votes intervenus à l'article 3, vendredi soir et samedi matin. Nous supprimons la référence aux attroupements armés puisque nous avons éliminé ce crime du texte et faisons référence à l'article 257-3 qui résulte du vote de votre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement n'apporte pas une modification importante quant à la rédaction du texte lui-même.

L'interdiction de séjour est avant tout une mesure de sûreté, qui consiste à interdire à un condamné de paraître en certains lieux.

Le législateur ne peut considérer *a priori* que, dans tous les cas, l'interdiction de séjour devra être nécessairement prononcée ; or c'est ce que prévoit le projet du Gouvernement.

Nous estimons, nous, qu'il peut se présenter des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction de séjour et que cette mesure doit demeurer facultative. Il faut donner au juge la liberté d'apprécier si, oui ou non, cette mesure de sûreté s'impose ; c'est un problème de confiance vis-à-vis des magistrats qui doivent pouvoir juger en leur âme et conscience.

Il vous en souvient peut-être, mes chers collègues, l'une des erreurs qui avaient été, selon nous, commises dans la loi « sécurité et liberté » avait été de prévoir des peines automatiques et obligatoires. Dans le texte qui nous est soumis, une erreur semblable saute aux yeux et c'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 29, 13, 12 et 59 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose aux amendements de suppression, que ce soit celui du groupe communiste, qui critique le caractère obligatoire de l'interdiction de séjour, ou celui du groupe socialiste, qui tend à donner un caractère facultatif à cette interdiction de séjour.

M. Félix Ciccolini. Nous n'avons pas déposé d'amendement de suppression !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Non, mais vous voulez donner à la mesure un caractère facultatif et non pas obligatoire.

Le Gouvernement est opposé à ces deux amendements parce que, dans la pratique, l'expérience le montre, les terroristes sont le plus souvent condamnés pour association de malfaiteurs, donc à des peines relativement courtes.

Prenons le cas de Frédéric Oriach. En moins de dix ans, il a été arrêté, jugé, condamné quatre fois. Il est, pour une raison ou pour une autre, très vite sorti de prison. A chaque fois qu'il a été libéré il a déclaré qu'il allait recommencer.

Par conséquent, l'interdiction obligatoire de séjour est le seul moyen d'empêcher les terroristes - répertoriés comme tels officiellement, ils se déclarent ainsi eux-mêmes - de continuer à exercer leur activité. Ce n'est qu'en les écartant de façon obligatoire qu'on peut démanteler les réseaux ou du moins les empêcher de se reconstituer.

C'est pourquoi, aux yeux du Gouvernement, cet article est très important. Il demande au Sénat de l'adopter et de repousser les amendements qui visent à le supprimer ou à l'amoinrir. Quant aux amendements de la commission, le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je suis étonné que M. le garde des sceaux ne réponde pas à l'un de mes arguments qui me paraît essentiel.

Je vais aller jusqu'au bout du raisonnement du Gouvernement. On applique l'interdiction de séjour, mais l'article 44 du code pénal suffit. Il existe, on peut l'employer. Vous n'avez pas répondu à ma question : pourquoi cet automatisme ?

Vous refusez absolument de permettre la réinsertion de celui qui, à un certain moment, a pu commettre un faux pas avec toutes les conséquences quelquefois relativement graves qui peuvent en découler.

Celui qui a été condamné avec sursis et dont la cour d'assises aura admis qu'il peut bénéficier d'un temps de probation, pourquoi obligatoirement l'interdire de séjour, c'est-à-dire pourquoi ne pas lui donner la possibilité de se réinsérer ?

Quand vous dites qu'il faut écarter ces criminels des lieux où, en raison de l'association de malfaiteurs qui existe à la base, ils peuvent retrouver les leurs, vous savez bien que ce n'est pas une mesure dont ont à souffrir les grands criminels ; nous en avons chaque jour la preuve. Quand ceux-ci sont arrêtés, ils le sont dans les grandes villes où, en principe, ils étaient interdits de séjour.

Vous ne pouvez pas considérer l'automatisme comme fondé, mais vous écarterez sans donner de motif l'application de textes qui existent actuellement et qui permettent d'aboutir au résultat recherché, c'est-à-dire, pour ceux qui doivent être interdits de séjour, la possibilité de les frapper de cette peine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Sénat devait adopter cet article ainsi rédigé, la lecture du code pénal serait de plus en plus difficile.

Vous avez cité le cas d'Oriach. Je vais en prendre un autre, encore que je ne connaisse pas le dossier d'Oriach. Toutefois, s'il a été condamné à de faibles peines, c'est sans doute parce que les preuves dont on disposait contre lui étaient peu importantes...

M. Christian Bonnet. Il a tout de même dit que le général Audran avait été très justement assassiné, parce qu'il était un trafiquant d'armes international. Je pense que vous ne l'approuvez pas, mon cher collègue ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certainement pas. Je n'ai pas dit cela. Je parlais des affaires pour lesquelles il avait été jugé et dont M. le garde des sceaux vient de parler lui-même. Je ne pense pas qu'il ait été jugé pour l'affaire que vous évoquiez à l'instant.

M. Christian Bonnet. Des procédures sont en cours.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je dois dire que je ne l'approuve pas, je le fais très volontiers.

M. Christian Bonnet. Je vous en remercie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Prenons un autre exemple, celui d'une jeune fille, une mineure peut-être, car il n'est pas spécifié que les mineurs seront exemptés de cette interdiction

de séjour. L'article 5 qui nous est proposé est très général. Il est fait référence à « la personne condamnée pour l'une des infractions... »

Prenons donc l'exemple d'une jeune fille mineure qui participe à une entreprise parce qu'elle en a entendu parler par son fiancé ou par son frère. Elle est poursuivie et condamnée à une peine très légère assortie d'un sursis. Sera-t-elle frappée d'interdiction de séjour ? Est-ce concevable ?

Dans certains cas, que la peine soit longue ou brève, nous comprenons qu'une interdiction de séjour, même longue, puisse être prononcée.

Notre amendement donne aux tribunaux, y compris à la cour d'assises spécialisée, composée de neuf magistrats, la possibilité de prononcer une interdiction de séjour de longue durée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine légère. Il ne s'agit pas de prononcer, obligatoirement, une interdiction de séjour tout de même assez longue, puisque le minimum est de deux ans, à l'encontre d'une personne qui, par définition, aurait été condamnée pour des faits eux-mêmes peu graves par le biais de la connexité, de la complexité ou de la participation à une entreprise.

Encore une fois, les magistrats professionnels sont bien placés pour peser le pour et le contre et pour tenir compte des cas d'espèce.

Je ne comprends pas cet aveuglement, cet entêtement dans une telle matière. Il ne peut y avoir une interdiction de séjour obligatoire, dont le minimum serait de deux ans, pour des gens dont on ne peut pas imaginer le cas. Comme il faut tout prévoir, il faut laisser aux magistrats le pouvoir d'appréciation. On nous demande de faire confiance aux magistrats, nous leur faisons confiance, c'est vous qui ne le faites pas !

Vous voulez une chambre spécialisée, vous voulez que la juridiction parisienne soit compétente le plus souvent, vous voulez une cour d'assises particulière, mais vous voulez obliger les magistrats à prononcer l'interdiction de séjour, même si, par hypothèse, ils estimaient que ce n'est pas raisonnable, que cela ne sert pas l'intérêt que nous poursuivons les uns et les autres, à savoir la lutte contre le terrorisme, en tenant compte tout de même de l'indispensable individualisation de la peine.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister très vivement auprès du Sénat pour que, dans une question aussi peu...

M. Bernard Barbier. Aussi grave que le terrorisme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... politique que celle que nous sommes en train d'examiner, il n'adopte pas une position si radicale.

Sinon, il faut décider que tous les terroristes seront jugés sur le champ et auront la tête tranchée, et n'en parlons plus. Nous faisons le droit ici ! Nous sommes tous d'accord, nous l'avons dit et je le répète pour ceux de nos collègues qui n'auraient pas assisté au début de nos travaux, pour condamner le terrorisme et pour faire en sorte qu'il soit démantelé, poursuivi, réprimé. Nous avons souligné qu'à notre sens cette loi n'y changerait rien. C'est un autre débat.

Mais cette disposition est extrêmement dangereuse pour la réadaptation même de ceux qui, par définition, auront terminé leur peine.

C'est pourquoi nous insistons très vivement pour que les amendements de suppression soient votés.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt reproche au texte gouvernemental d'être outrancier mais pour montrer que c'est son argumentation qui est outrancière, je lis le premier alinéa de l'article 44-2 du code pénal : « La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut à tout moment réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci. »

M. Jacques Eberhard. C'est tout et son contraire ! Ce n'est pas sérieux.

M. Charles Lederman. Vous nous donnez raison, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais répondre à M. le garde des sceaux, qui me rassure d'une manière curieuse : on veut que cette peine soit obligatoire, me dit-il, mais, bien entendu, la juridiction qui la prononce « obligatoirement » peut en relever « à tout moment » celui contre lequel elle vient de la prononcer. Cela revient à dire que c'est facultatif.

Je ne sais pas si l'article 44-2 s'applique lorsqu'il est dit que la peine est obligatoire. Si c'est le cas, vous frappez contre le terrorisme un vaste coup d'épée dans l'eau. Alors, ce n'était pas la peine de faire cette proposition !

M. André Méric. Très bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 201 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	101
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.
(L'article 5 est adopté.)

Demande de réserve

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande la réserve des articles 6 et 6 bis, jusqu'après l'examen de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cette demande.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Ou qui, dirigés en droit ou en fait par des étrangers, se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 vise à compléter par un paragraphe 7° le premier alinéa de l'article premier de la loi du 10 janvier 1986. D'après le paragraphe 7°, seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : ... « ou qui, dirigés en droit ou en fait par des étrangers, se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

Cela signifie *a contrario* que si les organisations ne sont pas dirigées ni en droit ni en fait par des étrangers, elles ne seront pas dissoutes, même si elles se livrent sur le territoire français ou à partir de ce territoire à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. Cela suffit à montrer combien cet article 7 n'est pas admissible. Il fait une différence suivant la nationalité des dirigeants alors qu'en tout état de cause il n'y a pas lieu - c'est évident - de ne pas dissoudre des associations, quels qu'en soient les dirigeants, dès lors qu'elles se livreraient à de tels agissements.

Ce texte doit être sous-tendu par des pensées très précises, mais il recèle également des dangers. En effet, certains gouvernements étrangers peuvent tenter, en s'appuyant sur un tel article, de faire pression sur le Gouvernement français et lui demander d'interdire telle ou telle association que ledit gouvernement étranger accuserait de fomenter le terrorisme à l'étranger alors que cela ne serait pas vrai.

Pour ces raisons, cet article nous paraît dangereux et inadmissible.

Il n'y a, je le répète, aucune raison de faire la différence entre les étrangers et les autres, sinon pour laisser croire que le terrorisme en France serait *a priori* étranger alors que les exemples qui ont été donnés voilà un instant par M. le garde des sceaux démontrent qu'il n'y a pas de règle en la matière.

Peut-être M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, qui vient de remplacer M. le garde des sceaux au banc du Gouvernement, pourra-t-il nous dire si nous avons tort ou raison. Peut-être pourra-t-il nous expliquer la raison de cette discrimination entre les étrangers et les Français, au lieu de mettre « dans le même sac » tous ceux qui tentent de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez bien, les uns et les autres, que certains groupements, certaines associations se sont constitués en véritables organisations disposant, sur notre sol, d'armes, de munitions et de moyens de transmission particulièrement lourds et sophistiqués et cherchant, à partir du territoire français, en vue d'une déstabilisation, à fomenter des attentats terroristes en France ou dans certains Etats étrangers, notamment dans certains Etats démocratiques voisins. C'est, vous le savez bien, ce que l'on a très justement qualifié de « sanctuaire du terrorisme en France ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt m'a demandé des exemples, je citerai donc - mais mon énumération sera volontairement brève et non exhaustive - Radjaoui des Moudjahidin du peuple, les Basques de l'E.T.A., certaines organisations arméniennes et les terroristes croates qui, depuis la France, soit sur notre sol, soit sur le territoire yougoslave, soit en République fédérale d'Allemagne, ont fomenté des attentats en s'appuyant sur une organisation de transmission et de presse. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait proposé

d'insérer, dans la loi du 10 janvier 1936, un alinéa visant les associations « dirigées en droit ou en fait par des étrangers » qui se livreraient à des activités de caractère terroriste.

Devant la commission des lois, j'ai déjà abondé dans le sens de M. le rapporteur et, me semble-t-il, dans celui de M. Dreyfus-Schmidt en disant qu'effectivement nous pourrions prendre des dispositions plus générales et abandonner la notion : « dirigés en droit ou en fait par des étrangers ». Seraient donc visés toutes les associations ou groupements de fait qui se livreraient à des actes terroristes, soit en France, soit, à partir de la France, à l'étranger.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 63, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendant à supprimer cet article.

Le troisième n° 16, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, tend, dans le second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « , dirigés en droit ou en fait par des étrangers, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer l'article 7, que nous considérons inutile et dangereux.

Si de telles associations existent, si elles ont constitué, ainsi que vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, des stocks d'armes, pourquoi n'avoir pas sévi contre elles ? Vous n'aviez pas besoin d'un article du code pénal particulier pour pouvoir le faire.

Il s'agit d'associations de la loi de 1901, elles sont donc connues ; on sait qui sont leurs dirigeants ; on connaît leur siège social. En vertu d'un texte que vous connaissez, la loi du 10 janvier 1936, et en vertu du code pénal, vous aviez toute possibilité pour sévir contre ces détenteurs d'armes, contre tous ceux qui préparaient, dites-vous, des actes terroristes. Vous ne l'avez pas fait.

Pour les Moudjahidin du peuple, en revanche, dont tout le monde savait comment ils étaient constitués, et vous aussi, vous avez laissé faire pendant des années et des années jusqu'au moment où vous avez estimé qu'à l'égard du Gouvernement iranien il fallait, peu ou prou, changer sinon de politique tout au moins d'attitude.

Je le répète, votre texte est, à mon avis, inutile et dangereux. Il permet la dissolution des associations étrangères en vertu de la loi du 10 janvier 1936, des associations qui se livreraient, à partir de la France, à des actes terroristes et qui seraient dirigées « en droit ou en fait par des étrangers ».

Or, comme je viens de le dire à l'instant, il suffit de lire le texte de loi du 10 janvier 1936 et de se rappeler l'application qui en a été faite. Cette loi a toujours permis de dissoudre les associations dont on prétendait qu'elles se réclamaient du terrorisme. Les définitions sont certes confuses mais, en réalité, elles ont servi à de très nombreuses occasions. Pensons, par exemple, à la dissolution récente du F.L.N.C. ou d'Action directe. Cette loi peut s'appliquer encore autrement.

La loi de 1936, en effet, permet de dissoudre toutes les associations sans distinction, qu'elles soient françaises ou étrangères :

« 1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

« 2° Ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

« 3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement. »

Dans ces conditions, il est évident que les associations étrangères pourraient être dissoutes exactement dans les mêmes conditions.

Mais, en réalité - vous venez d'en donner certains exemples que je ne reprends pas en raison de l'activité que certaines de ces associations mènent - il semble bien qu'on puisse retirer des motifs de la loi que les associations que l'on vise sont non celles qui prôneraient des actions terro-

ristes en France mais celles qui prôneraient des actions terroristes à l'étranger ou dans le pays d'origine de leurs dirigeants.

Il s'agit là d'un objectif préoccupant. En effet - comme je l'ai déjà dit - le terrorisme ne peut pas être jugé dans l'absolu, il y a des guerres justes et des guerres injustes et nous avons, je le répète, condamné le terrorisme. Il ne faut donc pas prêter à ce que je vais dire la moindre ambiguïté.

Les anciens terroristes sont condamnables dans un pays où il existe un moyen d'expression démocratique, mais il n'est venu à l'idée de personne de dire que les terroristes dénoncés par l'Affiche Rouge en 1944 étaient comparables à ceux qui sont actuellement visés par la loi.

De même, aujourd'hui, chacun porte le jugement qu'il veut sur les mouvements violents existant dans le monde. Mais que penser de ceux qui sont qualifiés de terroristes, par exemple, en Afrique du Sud ou au Salvador ?

En réalité, ce texte permettra de dissoudre tout mouvement d'exilés politiques. Il revient à empêcher qu'en France, des résistants à une oppression grave, quelle qu'en soit la nature, puissent se réunir. Nous en avons un exemple tout récent : la tentative d'expulsion du démocrate togolais Paulin Lossou, considéré comme un terroriste alors que rien ne démontre qu'il en soit un. Au contraire, tout le monde le sait, cet homme mène une activité militante pacifique en faisant connaître à l'opinion française les atteintes aux droits de l'homme perpétrées dans son pays par la dictature du général Eyadéma. Cette affaire augure bien mal de l'application qui sera faite de ce texte.

Nous considérons donc que la loi de 1936 suffit amplement à réprimer les activités terroristes et nous demandons en conséquence la suppression de cet article.

Tout à l'heure, lorsque nous discutons de l'application de l'interdiction de séjour, nous avons déjà dit qu'il existait dans notre code pénal des dispositions suffisantes - la réponse qui a été faite tout à l'heure par M. le garde des sceaux, qui s'est référé à la possibilité de supprimer ou de réduire le temps de l'interdiction de séjour qui frappe un condamné, prouve que notre arsenal est suffisant - pourquoi voulez-vous inutilement l'augmenter, à moins que vous nous cachiez, quoi que vous en disiez, un certain nombre d'idées qui n'ont rien à voir avec la défense de la démocratie ou des droits de l'homme ? *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à supprimer l'article 7. En effet, la modification que la commission propose d'apporter au paragraphe 7° que le Gouvernement propose d'ajouter à l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 ne peut pas s'intégrer dans le texte.

Nous avons noté que, pour une application plus utile et plus harmonieuse, la commission des lois propose de supprimer les mots « dirigés en droit ou en fait par des étrangers ». Cela est bien, mais il ne s'agit là que d'une étape, l'ensemble de l'article 7, de ce paragraphe 7°, méritant d'être supprimé parce qu'il comporte, qu'on le veuille ou non, un danger.

Il se réfère, en effet, à des associations qui, sur le territoire français, se livreraient à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme, en France ou à l'étranger.

L'expression « provoquer des actes de terrorisme » figure dans ce paragraphe 7° alors que, jusqu'à présent, on s'est livré à toutes sortes de circonvolutions parce qu'il n'a pas été possible de définir de façon nette et précise le terrorisme. Un tel dispositif achopperait donc en raison des difficultés qui subsistent à la base. L'essentiel fait, en effet, défaut.

De plus, cette adjonction présente un danger. Sur notre territoire, des associations visent à aider tel mouvement de protestation en Pologne, en Afghanistan ou au Nicaragua. Que faudra-t-il faire dans de tels cas ? Voilà un problème qui, sur le plan juridique, est extrêmement difficile à résoudre. C'est la raison pour laquelle le plus opportun est de supprimer purement et simplement ce paragraphe 7°. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 32 et 63.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 16 est de nature à mettre tout le monde d'accord et la commission est donc contre les amendements nos 63 et 32 présentés respectivement par le groupe communiste et le groupe socialiste.

L'amendement n° 16 a pour objet de simplifier le débat. On ne fait plus référence aux étrangers, que l'association soit ou non dirigée en droit ou en fait par eux, on met tout le monde dans le même panier - si vous me permettez cette expression - et, en même temps, on clarifie la loi du 10 janvier 1936 dont M. Lederman vient de rappeler toute l'ambiguïté. On se réfère, en effet, expressément à un phénomène qui, en 1936, était tout à fait inexistant ou qui, en tout cas, n'avait pas une grande résonance.

Cet amendement vise donc, d'une part, à clarifier la loi du 10 janvier 1936 en mentionnant expressément les actes de terrorisme et, d'autre part, à permettre au Gouvernement de dissoudre toute association qui, de France, se livre à ces actes sur le territoire national ou en direction de l'étranger.

Il s'agit donc de n'opérer aucune discrimination entre les Français et les étrangers et de donner, par quelques précisions, un fondement juridique plus assuré à la loi du 10 janvier 1936 s'agissant des actes de terrorisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 16, 32 et 63 ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 de la commission.

A ce point du débat, j'indiquerai deux choses à M. Lederman.

Tout d'abord, l'expulsion des ressortissants togolais n'a rien à voir - et il le sait bien - avec l'application de ce texte. Il s'agit simplement d'une opération menée en application d'un arrêté d'expulsion, pris en raison de l'extrême urgence de la situation par le Premier ministre de l'époque, en l'espèce M. Fabius. Compte tenu de l'expiration des délais, nous ne l'avons pas contesté en quoi que ce soit car les arguments étaient valables. M. Fabius est allé quelque peu vite. Les tribunaux administratifs qui se prononceront cet après-midi diront si M. Fabius s'est prononcé quelque peu à la légère. Il s'agit d'un problème entre M. Fabius et la juridiction administrative et non entre nous et les ressortissants togolais ; il résulte de la continuité de l'Etat.

Par ailleurs, monsieur Lederman, dans aucune préfecture de France ou de Navarre je n'ai vu la déclaration des Moudjahidin du peuple, de l'E.T.A. ou de certaines associations croates qui, vous le savez bien, s'agissant des deux dernières, organisent, depuis la France, des attentats qui n'ont pour but que de déstabiliser les Etats contre lesquels ils sont dirigés, notamment l'Espagne, afin de casser l'évolution démocratique de ce pays.

En fait, nous sommes contre tous les détournements de procédure. La loi de 1936 permet effectivement de dissoudre les associations - vieux souvenir de l'époque - de réprimer les manifestations armées dans la rue - mais il n'y a pas de manifestations armées de groupes terroristes dans la rue - les activités de groupes de combat ou de milices privées - mais on ne peut pas dire que les groupes terroristes en soient - les atteintes à l'intégrité du territoire - c'est vrai seulement pour certains mouvements terroristes séparatistes - ou à la forme républicaine du Gouvernement - ce n'est pas vrai pour beaucoup.

Il est bon que l'on ait pu dissoudre Action directe, voilà quelques mois. Cela dit, si ses militants - encore que cela leur eût été difficile, car s'ils avaient, certes, été libérés en 1981, ils étaient recherchés depuis 1983 - avaient intenté un recours administratif, ils l'auraient sans doute gagné.

Notre texte a donc pour but de légaliser ce qui avait été fait à l'époque pour éviter que les gouvernements et les administrations ne soient tentés par un détournement de procédure. Cela aussi, c'est la démocratie ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements nos 32 et 63.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, je suis heureux d'avoir entendu vos explications, mais je ne suis pas convaincu pour autant.

Que M. Fabius ait pris une décision critiquable ne me gêne pas ; à mon tour de la critiquer. Si la continuité de l'Etat, alors que vous avez déclaré à l'instant même que la décision avait pu être prise à la légère par vos prédécesseurs, consiste à supporter le poids de telles décisions, je vous avoue que, pour ma part, j'en ai une autre conception.

En ce qui concerne le détournement de procédure, admettons un instant que vous puissiez avoir raison. Dès lors, en poussant jusqu'au bout mon raisonnement, je dirai que, puisque vous avez accepté l'amendement proposé par la commission, votre texte est parfaitement inutile.

En effet, toutes les associations que vous pourrez éventuellement faire dissoudre ne sont pas, comme vous l'avez fait remarquer à juste titre, je le reconnais volontiers, des associations déclarées. Dans le texte dont nous discutons il est question de groupements, alors que jusqu'à présent il s'agissait d'association de malfaiteurs. Or cette notion d'association de malfaiteurs, aussi ambiguë et extensive soit-elle, recouvre très exactement la situation que prévoit l'amendement de la commission, que vous acceptez.

Votre texte, tel qu'il est présenté, est donc dangereux et inutile puisqu'il existe déjà un texte relatif aux associations.

Dans ces conditions, je repose la question : que voulez-vous faire en réalité ? Sans doute vous laisser les mains un peu plus libres pour agir contre certains résistants d'origine étrangère, en lutte contre des forces à l'œuvre dans leur pays.

Mais puisque vous avez parlé de groupements qui ne sont pas déclarés, quelles mesures avez-vous prises contre les militants et les hommes de mains du G.A.L. qui, dans une région où, à l'heure actuelle, vous poursuivez les militants basques espagnols, non seulement n'ont jamais eu à souffrir de décisions de justice, décisions qui, à juste titre, ont été critiquées - je n'ai pas besoin de rappeler ce qui a été dit ou écrit, légitimement, contre certaines décisions de la chambre d'accusation de Pau - mais qui, de plus, lorsqu'ils ont été mis en liberté, n'ont fait l'objet d'aucune action de votre part ? Vous saviez pourtant que c'étaient purement et simplement des assassins de droit commun !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme M. le ministre, je regrette qu'Action directe n'ait pas plaidé contre le gouvernement de M. Fabius : cela aurait permis de savoir quels étaient les responsables juridiques de ce groupement.

En fait, cela ne me paraît pas très sérieux. On n'a jamais vu un tel groupement plaider et faire ainsi connaître ses membres. Par ailleurs, que l'on appelle un mouvement dissous par son nom propre ou que l'on dise « ex-*ceci* » ne change rien au problème. S'il suffisait, pour en venir à bout, de dissoudre en conseil des ministres un groupement dangereux pour la sécurité publique, ce serait trop facile. Et ce n'est pas M. le ministre chargé de la sécurité publique qui me démentira !

En vérité, ce qui nous intrigue, ce qui nous inquiète, ce sont les mots que vous avez accepté de retirer. Vous les aviez fait figurer en tout premier et, tout à l'heure, avant de dire que vous vous ralliez au texte de la commission, vous les avez justifiés en énumérant un certain nombre de groupements, effectivement dirigés par des étrangers et ayant leur siège en France.

Cela signifie que vous avez toujours en tête la même idée. Vous auriez pu remonter plus loin dans le temps et, puisque vous avez parlé d'Iraniens, nous rappeler l'époque où la France, sous un gouvernement de droite, donnait asile à M. Khomeiny.

On aurait pu donner beaucoup d'autres exemples ; or, précisément, ce que nous vous demandons, c'est d'imaginer d'autres exemples où - on vous l'a dit - des étrangers ou des Français, peu importe ; soutiendraient légitimement une insurrection contre la tyrannie, ce qui, aux termes de l'un de nos textes constitutionnels, est un devoir.

Le gouvernement étranger en cause pourrait faire pression sur nous pour, en vertu de ce texte, obtenir l'interdiction. Nous aurions beau discuter sur le mot « terrorisme », on nous rétorquerait qu'ils n'est défini nulle part, notamment

pas dans le droit français puisque, ce matin encore, face à ce problème, la commission a estimé devoir nous proposer un titre tout en circonvolutions. En effet, le « terrorisme » n'est pas une donnée juridique et on ne peut pas définir, en droit, le crime ou le délit, éventuellement, de terrorisme.

Dès lors, comment la commission, comment le Gouvernement peuvent-ils justifier l'introduction de ce mot de « terrorisme » dans l'alinéa 7 de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936, alors qu'ils ont passé leur temps à nous expliquer, tout au long de la discussion de ce projet, qu'il fallait parler de « troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et non de terrorisme ?

J'avoue que je ne comprends pas. J'aimerais donc qu'on nous fournisse une explication sur ce point : cela signifie-t-il qu'en matière administrative, s'agissant de décrets, on se contente d'une définition moins précise qu'en droit pénal ? Ce serait tout de même curieux !

Plus vraisemblablement, j'estime, pour ma part, que l'on n'a peut-être pas prêté assez d'attention au fait qu'il y avait antinomie entre ce texte et ceux dont nous avons débattu jusqu'à présent.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, tout bien pesé, convaincus qu'en tout état de cause l'arsenal existant suffit largement pour que soient atteints ceux qui véritablement se livreraient à un terrorisme tel que nous le condamnons et tel que l'opinion publique le condamne, nous maintenons notre amendement de suppression.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je voudrais simplement apporter une précision, monsieur le président.

Nous sommes là dans le domaine de la procédure administrative ; c'est un acte administratif qui peut être jugé par un tribunal administratif. Ni le code pénal ni le code de procédure pénale ne sont donc en cause.

Par ailleurs, le texte, tel qu'il est proposé, prévoit la dissolution pour un acte qui se produirait en France ou à l'étranger. Or on ne peut pas préjuger de l'incrimination non plus que de l'infraction qui peut se produire à l'étranger.

C'est pourquoi nous avons proposé un terme tout à fait global qui n'engage absolument pas notre droit pénal ni notre procédure pénale et qui, encore une fois, ne concerne qu'un acte administratif jugé par un tribunal administratif. La décision en cause relève du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 32 et 63, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. En raison de la réunion de la conférence des présidents, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission des lois et le bureau du Sénat n'ayant pas achevé leurs travaux respectifs, nous ne pourrions reprendre les nôtres que dans une vingtaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures une, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Mercredi 30 juillet 1986, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 480, 1985-1986).

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

B. - Jeudi 31 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 31 juillet, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 30 juillet à dix-huit heures.

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986).

C. - Vendredi 1^{er} août 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Lundi 4 août 1986, à onze heures, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du vendredi 1^{er} août ;

2° Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 1^{er} août, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le samedi 2 août à dix-huit heures.

E. - Mardi 5 août 1986 :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 août, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n^o 479, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 août, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - Mercredi 6 août 1986 et jeudi 7 août 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n^o 423, 1985-1986).

G. - Vendredi 8 août 1986, à neuf heures trente et à quinze heures :

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

1^o Portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions ;

2^o Relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance ;

3^o Relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;

4^o Relatif à l'application des peines ;

5^o Relatif aux contrôles et vérifications d'identité ;

6^o Relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

H. - Mardi 12 août 1986, mercredi 13 août 1986 et jeudi 14 août 1986 :

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

1^o Relatif à la liberté de communication ;

2^o Portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le Parlement est fait pour élaborer la loi et, lorsqu'il est convoqué en session extraordinaire, pour examiner les textes. Mais encore faut-il que les projets qui lui sont soumis puissent « tenir » dans ladite session extraordinaire qui, au pire, se « collera » à la session ordinaire. C'est ce qui va se produire si nous continuons à examiner les textes et si nous voulons les étudier comme ils doivent l'être.

Je vous cite un exemple. Le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France doit être examiné par la commission des lois demain matin ; je suppose qu'en même temps le Sénat ne siégera pas en séance publique, puisqu'en principe les commissaires qui suivent les textes actuellement en discussion devront être en commission.

Examiner ce texte demain matin en commission, alors que le rapport n'est évidemment pas encore imprimé puisqu'il n'a pas été soumis aux membres de la commission et que les amendements n'ont pas été étudiés, prévoir la discussion dès après-demain à neuf heures trente, ce n'est pas sérieux ! Le travail parlementaire n'est pas possible dans ces conditions !

Je me permets, monsieur le président, de vous demander d'attirer solennellement l'attention du Gouvernement - encore que M. le garde des sceaux se fera certainement notre interprète auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement plus directement concerné - sur le fait qu'il n'est pas possible de travailler dans ces conditions. Ou alors, il suffit d'invoquer, sur tous les textes, l'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale et de déposer la question préalable au Sénat. Ainsi, tout sera vite terminé.

Franchement, il ne me paraît ni possible ni responsable de prévoir de discuter dès jeudi matin d'un texte qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore été examiné par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous confirme qu'effectivement nous ne siégerons pas demain matin pour permettre à la commission des lois de se réunir et d'examiner ce texte.

Pour le reste, je ferai part de vos observations au ministre chargé des relations avec le Parlement.

4

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

5

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

L'article 7 a été examiné et nous en revenons à l'article 6, précédemment réservé.

Article 6 (suite)

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 463 du code pénal, les articles 463-1 et 463-2 suivants :

« Art. 463-1. - Toute personne qui a tenté de commettre ou commis, en qualité d'auteur ou de complice, un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat ou l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempté de peine si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, elle a permis d'éviter que cette infraction se réalise ou entraîne mort d'homme et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables.

« Art. 463-2. - Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou de l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité, ramenée à vingt ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 6, nous abordons le difficile problème des « repentis ».

On peut comprendre que, pour lutter contre la criminalité et la délinquance en général, contre le terrorisme en particulier, tous les moyens soient bons. Néanmoins, dans une démocratie, dans un Etat de droit, il convient que la morale soit respectée. Dès lors, dire dans la loi que certains dont il est avéré qu'ils sont coupables ne seront pas punis va à l'encontre du bon sens populaire, qui estime que ceux qui ont commis des infractions doivent être sanctionnés. Ecrire dans le code pénal qu'ils ne le seront pas est choquant.

En outre, un tel système peut produire des effets pervers très évidents et, d'abord, pousser à la dénonciation. On a vu en d'autres temps ce que cela pouvait donner, et l'on sait, lorsqu'on examine certaines dénonciations de très près, qu'elles ne sont pas toujours fondées.

On peut aussi avoir de véritables chefs d'associations de malfaiteurs qui dénoncent ceux qui commencent à faiblir pour être eux-mêmes « blanchis » et pouvoir mieux recommencer.

Dans la pratique policière, tout le monde sait qu'existent les indicateurs, les primes. Va-t-on officialiser ces pratiques ? Va-t-on inscrire dans le code pénal - pourquoi pas - un barème relatif aux primes versées aux indicateurs ?

Je le répète, il ne s'agit pas d'être naïf ni d'ignorer ce qui peut se faire dans la pratique. Mais demander au législateur d'inscrire dans le code pénal que ceux qui auront commis des infractions ne seront pas punis dès lors qu'ils « donneront » - passez-moi l'expression - leurs complices, qui peuvent même être leurs subordonnés, ceux-là mêmes qu'ils ont engagé dans le crime, ne me paraît pas un bon système, d'où nos amendements.

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer l'article 6.

Le deuxième, n° 60, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal.

Le troisième, n° 14 rectifié *bis*, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal par cet article :

« Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Toute personne qui a commis en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Le quatrième, n° 61, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte présenté pour l'article 463-1 du code pénal, après les mots : « lorsqu'elle était en relation avec une », à remplacer les mots : « entreprise individuelle ou collective » par les mots : « entreprise organisée ».

Le cinquième, n° 62, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le texte présenté pour l'article 463-2 du code pénal.

Le sixième, n° 15 rectifié, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal, à supprimer les mots : « d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, notre amendement tend à supprimer l'article 6 qui institue une prime au repentir, offerte aux terroristes ou à ceux qui sont censés l'être qui permettront d'éviter un acte terroriste en dénonçant le plan de cette action à la police ou à la justice. Je dis à ceux qui sont « censés l'être », car vous verrez qu'un certain nombre de délateurs n'auront pas grand rapport avec les gens qu'ils dénoncent.

Cette prime consiste en une remise, voire en une exemption totale de la peine. Mais les incriminations de terrorisme étant imprécises, on peut craindre une légalisation de la délation dans des matières qui n'ont rien à voir avec le terrorisme.

Il est difficile, également, de ne pas rapprocher les dispositions qui nous sont proposées des déclarations qui avaient été faites par M. Robert Pandraud en mai dernier. Un communiqué du ministère de l'intérieur avait alors fait état de la volonté du Gouvernement de consentir un effort financier important pour rémunérer les informateurs qui permettraient de mettre en état d'arrestation les auteurs de crimes afin de les livrer à la justice : « la décision a donc été prise d'assurer dans la plus grande confidentialité des récompenses à ceux qui, dans le domaine du terrorisme et du grand banditisme, de plus en plus étroitement liés, peuvent apporter à la police des renseignements ».

Le plus surprenant, c'est que, à l'époque - c'est-à-dire voilà à peine deux mois et demi - le ministère de l'intérieur n'estimait pas nécessaire d'élaborer des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. Je tiens à votre disposition le communiqué du ministère de l'intérieur !

Les remises de peine ne s'organisent sans doute pas de la même façon que des remises de monnaie sonnante et trébuchante ; elles reviennent en tout cas moins cher et n'empêchent nullement de recourir au second procédé, c'est-à-dire à la délation. Quoi qu'il en soit, il existe d'importants risques de dérapage. En effet, la dénonciation par celui qui assure son impunité devient un élément de preuve dangereux et fragile, d'autant, je le répète, que les magistrats de la cour d'assise n'ont pas à motiver leur décision.

Il est également difficile en la matière de ne pas faire de rapprochement avec les possibilités de prolongement de la garde à vue. On pourrait obtenir, sous la promesse de l'impunité, certains renseignements au cours de ces gardes à vue spéciales, puis découvrir que c'est par erreur que l'on avait eu recours à la qualification spéciale et en revenir alors à une qualification de droit commun.

Vous constatez donc les dangers - en dehors des questions d'ordre moral qu'a soulevées à juste titre M. Dreyfus-Schmidt - que recèle cet article. Nous en demandons donc la suppression.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 6, sur lequel je me suis expliqué il y a un instant, tend à l'insertion de deux articles nouveaux dans le code pénal.

L'article 463-1, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, mélange deux cas que la commission propose de séparer. Toutefois, si la rédaction que défendra M. Masson dans un instant est plus claire, le fond reste le même.

Cet article vise les personnes qui ont tenté de commettre ou qui ont effectivement commis un acte de terrorisme, c'est-à-dire une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal, ou, suivant le cas, dans l'article 700-16 du code de procédure pénale. J'insiste d'ailleurs auprès du rapporteur pour que, dans un but de coordination, il veuille bien utiliser la même expression, sans faire référence tantôt au code pénal, tantôt au code de procédure pénale.

Les personnes qui ont tenté de commettre un crime ou un délit seront exemptées de peine si elles ont averti l'autorité administrative ou judiciaire de telle manière que l'infraction

ne se réalise pas. Il y a là quelque chose de curieux ! La tentative, en droit pénal, est parfaitement définie. Prenons l'exemple d'un individu qui échoue dans l'acte qu'il veut commettre. Comme il y a eu tentative et qu'il a peur d'être identifié, il dénonce celui qui l'a logé trois jours avant. Est-il moral de l'exempter de peine alors que, je le répète, il a commis une tentative et qu'en droit pénal, actuellement, la tentative est punissable tout autant que l'acte ?

Quant à la personne qui a effectivement commis une infraction, il lui suffit de dénoncer un complice pour éviter, par exemple, que l'infraction commise n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente, pour être blanchie et exemptée de peine. Cela ne nous paraît pas moral.

Dieu sait que la France a souvent été confrontée au terrorisme. Souvenez-vous des années 1890 ! Or des dispositions telles que celles que vous nous proposez n'existaient pas alors dans nos codes. On a cependant pu arrêter des terroristes, on a même pu en condamner.

De plus, que signifie : « prévenir l'autorité administrative » ? Les policiers viendront-ils dire qu'ils avaient été prévenus par tel ou tel, éventuellement un de leurs indicateurs habituels ? Mais peut-être s'agira-t-il de quelqu'un que l'on dénoncera aux yeux des autres terroristes et que l'on exposera alors à leurs coups !

Très franchement, cette mesure ne nous paraît pas digne des moyens de défense d'une démocratie. Certes, il existe des exemples de pays qui sont de parfaites démocraties et qui ont inscrit ce système dans leur code. Cela correspond sans doute à leurs habitudes en matière pénale ! Nous vous citerons, quant à nous, un nombre bien plus grand de pays démocratiques qui ne l'ont pas inscrit dans les codes.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de l'article 463-1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 30 et 60 et pour défendre l'amendement n° 14 rectifié bis.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est contre les amendements nos 30 et 60. Je vous avoue d'ailleurs que je comprends mal où se situe le débat de fond. On nous propose un système qui s'applique à des condamnés dont le procès a été instruit et jugé. Ils ont été reconnus coupables et soit parce qu'ils ont empêché un crime d'être commis, soit parce qu'ils ont évité que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente, soit parce qu'ils ont permis d'identifier les coupables, ils sont, par décision de justice, exemptés. Je ne vois pas en quoi la morale peut être un tant soit peu violée dans ce domaine !

Il existe des précédents à l'étranger : des pays aussi démocratiques que la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, ont inscrit ces dispositions dans leur code pénal.

Mais laissons l'étranger et restons chez nous ! Notre dispositif pénal comprend depuis fort longtemps des dispositions sur le repentir. Cela ne choque personne ! Il en est ainsi de l'article 268 sur l'association de malfaiteurs, de l'article 138 sur la fausse monnaie, de l'article 139 sur la falsification du sceau de l'Etat - ainsi que pour les bons du Trésor - de l'article 101 sur la sûreté de l'Etat. Ces précédents sont inscrits dans notre droit et n'ont jamais ému quiconque.

S'agissant des crimes particulièrement odieux que nous voulons réprimer, nous aurions des délicatesses et nous aurions des sensibleries ? Souvenez-vous de l'odieux attentat qui a coûté la vie au commissaire Basdevant. S'il s'était trouvé quelqu'un pour prévenir qu'il se préparait quelque chose, aurions-nous eu un seul instant d'hésitation pour lui accorder le repentir ? Grâce à sa délation - c'est vrai ! - on aurait épargné la vie d'un excellent fonctionnaire, on aurait évité des déprédations, des blessures graves, une atteinte morale portée au crédit public et à l'Etat. Je ne vois donc pas où est le débat.

Si nous insérons dans notre code pénal un dispositif supplémentaire qui permet d'accélérer ou même de donner une chance sur mille à un repentir, de permettre soit d'éviter que le crime soit commis, soit d'éviter qu'il y ait mort d'homme, saisissons cette chance ! N'ayons pas un seul instant d'hésitation, d'autant plus, encore une fois, que nous ne ferons qu'inscrire dans la loi une disposition similaire à plusieurs dispositions qui y sont déjà inscrites.

En outre, il existe - il faut parfois le rappeler - un article 62 du code pénal, aux termes duquel tout citoyen qui a connaissance d'un crime a l'obligation de le dénoncer, à peine d'être lui-même poursuivi pour non-dénonciation et d'encourir une peine de prison. Et l'on voudrait interdire à un coupable condamné de se repentir en donnant à la justice et à l'Etat, dans un domaine aussi sensible que la lutte contre le terrorisme, la possibilité d'éviter que quelque chose ne se passe ? Personnellement, j'avoue que j'ai du mal à suivre ceux qui profèrent une telle contradiction.

J'en viens à l'amendement n° 14 rectifié bis, dont l'objet est de mieux présenter le texte issu des débats de l'Assemblée nationale. Cet amendement traite de la tentative, puis de la réalisation de l'acte.

Lorsque notre commission a examiné le projet de loi, elle a eu comme souci de mieux équilibrer le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale pour cerner davantage la différence entre la nature de l'infraction - ou elle est tentée, ou elle est réalisée - et rendre impérative l'identification des coupables pour qu'il y ait repentir.

Elle a introduit, enfin, dans son dispositif, l'obligation de constater que l'infraction réalisée n'a entraîné ni mort d'homme ni infirmité permanente.

Le dispositif proposé est donc le suivant.

Pour une infraction tentée - et non réalisée - le juge peut accorder au condamné repentir l'exemption de la peine - et non de la culpabilité, je me permets d'insister sur ce point - si l'infraction n'a pas lieu et si les autres coupables ont été identifiés.

Pour une infraction réalisée, il importe qu'elle n'entraîne ni mort d'homme ni infirmité permanente. Là encore, les coupables doivent être identifiés.

Mes chers collègues, tel est le dispositif du repentir prévu par l'amendement n° 14 rectifié bis de la commission des lois que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement n° 61 tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 est sans objet.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement traite du cas où le crime a été commis par celui qui cependant va, ou bien avant toute poursuite, permettre ou faciliter l'identification des autres coupables, ou bien après l'engagement de poursuites, permettre ou faciliter l'arrestation de ceux-ci. A ce moment-là, la durée maximale de la peine encourue sera réduite de moitié. Si la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité, peine difficile à réduire de moitié, il est proposé qu'elle soit ramenée à vingt ans.

Cela existe déjà, nous a dit M. le rapporteur, en matière de falsification du sceau de l'Etat et de fausses monnaies. C'est en effet traditionnel, mais cela existe aussi en matière de sûreté de l'Etat.

Il s'agit d'ajouter des articles après l'article 463, qui traite des circonstances atténuantes. Effectivement, les juridictions ont toujours eu la possibilité d'apprécier les faits et d'accorder des circonstances atténuantes à celui qui est, par définition, un délinquant parce qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, s'il a été pris d'un scrupule, s'il a limité les dégâts ou s'il a aidé la police.

Mais là vous prévoyez que la peine encourue sera diminuée : qu'il y aura, en somme, une prime et qu'il faut diviser l'ennemi pour régner. Ce sont des méthodes que j'admets de la police, mais que je n'admets pas de la loi, et je parle ici au nom du groupe socialiste.

Cela ne veut pas dire que nous ne tenions pas, tout autant que vous, à ce que les associations de criminels, en matière de terrorisme particulièrement - puisque, en ce moment, c'est l'ennemi - soient démantelées et que leurs membres soient arrêtés et punis. Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain, c'est pourquoi nous avons proposé la suppression de cet article 463-2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15 rectifié, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 62. Je ne reviendrai pas sur les motifs que j'ai développés tout à l'heure.

L'amendement n° 15 rectifié de la commission est la conséquence du vote intervenu à l'article 4. Nous avons supprimé en effet la référence au « crime ou délit contre la sûreté de l'Etat » en matière d'acte de terrorisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30, 60, 14 rectifié *bis*, 62 et 15 rectifié ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je n'ai pas grand chose à ajouter à l'argumentation claire et percutante de M. le rapporteur.

M. Dreyfus-Schmidt parlait tout à l'heure du difficile problème du repentir. J'ai partagé sa réaction lorsque j'ai abordé l'étude de cette mesure. Mais, au fil des heures de réflexion et de délibérations, je suis arrivé à la conclusion que ce n'était pas vraiment un problème difficile et que, finalement, cette mesure allait relativement de soi.

La meilleure preuve est que cette disposition figure déjà dans la loi. Or, si vous combattez une telle mesure dans la lutte contre le terrorisme, pourquoi ne pas déposer une proposition de loi afin de l'éliminer de notre droit concernant la lutte contre les associations de malfaiteurs, les faux-monnayeurs et les atteintes à la sûreté de l'Etat ?

Lorsqu'il s'agit de terrorisme, on a affaire à des adversaires qui sont plus dangereux que de vulgaires malfaiteurs, des malfaiteurs ordinaires, puisqu'ils s'en prennent à la démocratie et à l'Etat. Par conséquent, leur appliquer ce qu'on applique déjà, dans le cadre de la loi, aux malfaiteurs ordinaires me paraît finalement aller de soi et ne pas poser fondamentalement de problème. Il s'agit d'une extension toute naturelle à laquelle il fallait procéder.

On rétorque à cela plusieurs arguments : les fausses dénonciations - je fais confiance à la justice pour faire le tri entre les vraies et les fausses dénonciations - et l'immoralité : si vous considérez qu'une telle disposition est immorale, demandez sa suppression du texte de loi !

S'agissant de son efficacité, elle a permis, je le rappelle - malgré tout ce qu'on a pu dire sur le sujet - d'éliminer pratiquement le terrorisme en Italie et en République fédérale d'Allemagne où il existe une mesure similaire. En outre, l'Espagne et le Portugal peuvent se féliciter d'y avoir recouru.

Prendre en compte le sort des repentis en disant qu'ils risquent des représailles, c'est leur affaire et non la nôtre. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que les amendements nos 30, 60 et 62 soient repoussés par le Sénat.

Quant aux amendements 14 rectifié *bis* et 15 rectifié de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Je ferai une remarque de pure forme concernant l'amendement n° 14 rectifié *bis*. Le texte de la commission fait référence au « onzième alinéa » de l'article 44 du code pénal. Il existe une vieille divergence entre le Parlement d'un côté, le Gouvernement et le conseil d'Etat de l'autre, sur la façon dont on numérote les alinéas.

Le Gouvernement considère qu'il s'agit non pas du onzième alinéa, mais du cinquième alinéa. Je souhaiterais donc que l'amendement de la commission fût rectifié afin de ne plus offrir d'équivoque. M. Lederman s'est aperçu de cette divergence puisqu'il l'a signalée à la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette disposition existe déjà dans deux cas, nous répond le Gouvernement. Oui, depuis 1863 dans l'un et depuis 1950 dans l'autre.

On peut certes considérer qu'en ces matières particulières - celles des faussaires - ce n'est pas très grave si quelqu'un n'est pas puni dès lors qu'on arrête les autres. Mais pour ce qui est des autres cas, est-ce une vieille tradition de notre droit pénal ?

En ce qui concerne l'association de malfaiteurs, cela résulte de la loi 81-82 du 2 février 1981, et en ce qui concerne l'article 101, c'est-à-dire l'atteinte à la sûreté de l'Etat, cela résulte de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. C'est peut-être votre tradition pénale, ce n'est pas la nôtre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu la suggestion du Gouvernement concernant l'amendement n° 14 rectifié *bis* ?

M. Paul Masson, rapporteur. J'aimerais faire plaisir à M. le garde des sceaux en adoptant son système de numérotation. Je préfère néanmoins, monsieur le président, afin de ne déroger ni aux habitudes ni aux règles du Sénat, vous interroger sur ce point.

Je ne peux pas en faire plus, monsieur le garde des sceaux, malgré tout le plaisir que j'aurais à vous satisfaire.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé de vous rappeler une jurisprudence parlementaire constante, laquelle malheureusement ne va pas dans le sens que vous souhaitez.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ferai quelques observations à la suite de l'intervention de M. le rapporteur. Celui-ci a pris l'exemple tragique de la récente fusillade au cours de laquelle le commissaire Basdevant a trouvé la mort. Je comprends qu'il ait choisi cet exemple parce qu'il est particulièrement percutant, si je peux employer cette expression. Mais cet exemple ne peut justifier l'amendement n° 14 rectifié *bis* dans son ensemble.

En l'espèce, si un repentir s'était présenté pour annoncer qu'un attentat allait être commis, celui-ci aurait peut-être eu lieu mais on aurait évité la présence du commissaire Basdevant. On aurait eu la certitude qu'un tel attentat allait se produire mais quelle aurait été la situation de celui qui serait venu prévenir de son éventualité ?

On ne sait pas s'il aurait ou non participé à l'attentat, s'il était, de près ou de loin, membre d'une association de malfaiteurs ou s'il était en rapport avec celle-ci. Un renseignement aurait pu venir à ses oreilles, et il en aurait profité pour avertir les autorités.

Or, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur à l'appui de son amendement, le premier alinéa ne s'applique pas à un individu qui a été condamné, donc dont on est certain qu'il était en rapport avec une association de malfaiteurs qui a ou aurait commis un acte de terrorisme.

Celui qui a tenté de commettre un attentat, et qui prévient, ne sera vraisemblablement pas poursuivi.

Mais ce qui est à craindre, c'est qu'il n'y ait des délations sans aucun risque, faite à seule fin de recevoir immédiatement un paiement. Je ne parle même pas d'une remise de peine puisque les deux possibilités vont ensemble : la remise de peine s'il y a lieu et le prix de la délation. Tout cela est non pas en contradiction mais en concurrence, dans le sens étymologique du mot.

Il peut donc y avoir crainte de fausses dénonciations, M. le garde des sceaux l'a admis lui-même en disant que la justice reconnaîtra par la suite si celui qui a dénoncé ne l'a pas fait à la légère.

On peut craindre également qu'en raison du manque de précisions dans la qualification de l'acte de terrorisme, puisque le Gouvernement n'a pas été en mesure de le définir, il n'y ait des vengeances ou simplement le désir de percevoir une certaine somme et peut-être de disparaître alors que celui qui aura été dénoncé sera par la suite acquitté ou aura bénéficié d'un non-lieu.

M. le rapporteur a fait observer que, aux termes du code pénal, celui qui sait qu'un crime va être commis doit le dénoncer, c'est vrai. Mais ce que je regrette, c'est non pas le fait qu'on dénonce un acte de terrorisme ou un acte criminel, c'est que l'on paie, que ce soit sous forme de remise de peine ou par attribution d'une certaine somme d'argent, ce qui, dans l'exemple donné par M. le rapporteur, n'est pas un acte civique qui doit être normalement accompli.

Encore une fois, ne croyez pas que je regrette qu'on prévienne les actes de terrorisme - nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point - mais je déplore cette façon de payer.

J'entendais dire au cours de ce débat que, dans certains pays démocratiques voisins, on procède de la façon qui est prévue dans le projet de loi.

Cependant, en raison de l'histoire très récente des trois pays qui ont été cités - l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne fédérale - il y avait hélas depuis très longtemps une vieille habitude de la délation. Nous savons pour quel motif elle était employée là-bas.

Si, par ailleurs, notre code pénal fait référence à des cas de délation, il faut éviter d'étendre celle-ci comme moyen de preuve. En effet, nous avons qualifié d'insupportables et monstrueux les actes de terrorisme. Cependant, si l'on développe les possibilités de délation, on en viendra peu à peu, comme c'est toujours le cas dans la législation pénale, à étendre ce qui, à l'heure actuelle, est encore l'exception. C'est cela qu'il faut également prendre en considération.

Tels sont les motifs pour lesquels nous sommes contre l'amendement n° 14 rectifié *bis*.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur Lederman, le texte du projet de loi ne fait pas état d'argent. Il propose simplement d'exonérer de la peine ou de la réduire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez entendu donner lecture de ce qu'a dit M. Pandraud, au nom du ministre de l'intérieur. Nous savons pertinemment que les deux modalités sont concurrentes : elles vont ensemble, elles obéissent aux mêmes raisons.

S'il y a, d'une part, l'éventuelle exemption de peine, il y a certainement aussi d'autre part, l'argent qui est perçu. Votre texte de loi ne le prévoit pas. M. Pandraud a expliqué, au cours de la conférence de presse qu'il a tenue au ministère de l'intérieur, pourquoi il n'estimait pas nécessaire de l'inclure dans un texte législatif.

C'est là une pudeur que je ne veux pas qualifier d'hypocrite, mais dont nous savons bien qu'elle cache ce qui sera, ce qui est peut-être déjà, à savoir que, de toute façon, on paie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis (suite)

M. le président. « Art. 6 bis. - L'article 101 du code pénal est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 66, est déposé par M. Paul Masson, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 31, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit purement et simplement de prévoir le retour à l'article 101 du code pénal, dans la logique du système que nous avons exposée ce matin et qui a été approuvée par la majorité de notre assemblée. Il ne doit pas y avoir de confusion possible entre, d'une part, les atteintes à la sûreté de l'Etat et le repentir qui s'ensuivrait et, d'autre part, le dispositif antiterroriste tel qu'il est prévu dans le projet de loi et qui a son propre repentir.

Je demande donc à notre assemblée d'accepter la suppression de cet article 6 bis.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Nous demandons, nous aussi, que cet article soit supprimé mais pas exactement pour les mêmes motifs que vient de présenter M. le rapporteur.

L'article 101 du code pénal, que le projet de loi tend à abroger, organise les conditions de la remise de peine pour dénonciation en cas de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Supprimer cet article revient à mettre sous le coup des dispositions des articles 463-1 et 463-2, que le Sénat vient d'insérer dans le code pénal, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Or les dispositions de l'article 6 du projet de loi sont beaucoup plus étendues et elles organisent notamment plus largement que dans l'article 101 du code pénal l'exemption de peine en cas de dénonciation. Etant donné les risques que comportent ces remises de peine pour dénonciation et que j'ai déjà signalés, je demande la suppression de l'article, mais, encore une fois, pour ces motifs bien particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 66 et 31 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai bien compris, il s'agit, pour la commission, de supprimer l'article 6 bis afin de maintenir l'article 101 du code pénal. J'aurais tout de même souhaité que l'on nous fasse profiter de l'expérience acquise depuis 1960. En effet, c'est depuis cette date que notre législation comporte un article sur les repentis - qui ressemble assez à ceux que l'on nous propose pour le terrorisme - en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

Nous aurions aimé savoir quels ont été les résultats obtenus grâce à cet article 101, si les juridictions ont eu à en faire usage fréquemment, et dans quelle mesure.

En effet, si l'on ne peut nous faire part d'aucune expérience, c'est sans doute que cet article n'a pas été utilisé. Dans ces conditions, il est tout à fait inutile de prévoir la même disposition en matière de terrorisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 66 et 31, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré l'alinéa suivant :

« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Décidément, nombreux sont les articles de ce projet de loi qui nous apparaissent, j'allais dire, comme des provocations, mais ce serait faire de l'esprit à bon marché. Je veux dire par là qu'ils nous provoquent.

En effet, si nous sommes tous d'accord pour condamner le terrorisme, nous ne voulons ni faire la part de la mode ni surtout chercher des boucs émissaires. Or plusieurs de ces articles semblent des articles de circonstance.

Depuis un certain temps, une action concertée tente de faire de la presse en général, et des journalistes en particulier, les responsables de faits très graves. Cette assimilation mérite d'être dénoncée car chacun doit avoir ses responsabilités. Il ne faudrait pas - M. le rapporteur l'a bien expliqué dans son rapport - que, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, la démocratie finisse par en souffrir.

Nous défendons la démocratie contre le terrorisme. Si nous devons adopter ses moyens et devenir ainsi petit à petit un Etat totalitaire, nous finirions par lui donner raison.

Or nous nous souvenons que M. le Premier ministre a mis en cause, à un certain moment, les journalistes ; puis s'est développée une attitude qui a consisté à dénoncer une action concertée de la presse contre la police toute entière, dès lors que s'étaient produites plusieurs « bavures ». De même, certains avaient tendance à penser que si le Gouvernement n'avait pas commencé par dire qu'il « couvrirait les bavures », il y en aurait peut-être eu moins.

Cela se place dans le droit-fil de l'intervention de l'un de nos collègues à la tribune, qui a traité de ce problème, lequel avait déjà été traité d'ailleurs dans un hebdomadaire qui ne lui est pas étranger et dans lequel on a pu lire, par exemple :

« Y a-t-il selon vous - c'est la question posée à M. le ministre de l'intérieur - un lien entre l'attentat du quai de Gesvres et l'accident - c'est le mot qui est employé - de la rue de Mogador qui a eu lieu avant ? » Et la réponse de M. le ministre de l'intérieur fut : « Je dirai que l'exploitation scandaleuse faite autour de cet incident a créé un climat. Ce climat a incité les hommes d'Action directe à frapper la police. »

En d'autres termes, le responsable de l'attentat du quai de Gesvres, c'est la presse.

Cela nous paraît tout à fait grave et d'autant plus inadmissible que, pour en arriver là, il a fallu « oublier » que c'est d'abord un communiqué du ministère de l'intérieur lui-même qui, à propos de l'affaire de la rue de Mogador, a prétendu que celle-ci était éclaircie alors qu'elle ne l'était pas - tout en disant d'ailleurs qu'une enquête était confiée à l'inspection générale des services - et que la victime de la bavure avait déjà été condamnée, sans préciser que c'était pour une affaire de circulation. Je ne développerai pas davantage, mais vous conviendrez que, dès lors, on peut s'étonner, lorsque, comme par hasard, dans ce contexte, on voit se glisser dans ce projet de loi un article nouveau, qui est ainsi rédigé :

« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal - c'est le onzième, je suppose que la commission va rectifier - « ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Certes, on peut souhaiter que les journalistes s'imposent à eux-mêmes une déontologie. Mais il y a dans le code pénal beaucoup de choses qui sont interdites à la presse lorsqu'il y

va de l'intérêt général. L'apologie des crimes, quel que soit le crime, est déjà punie. Mais nous avons le droit de dire qu'il y a danger quand on prétend punir, par un texte nouveau, la provocation à l'un de ces crimes et qu'on sait que, pour le ministre de l'intérieur, les récits qui ont été faits de l'affaire de la rue de Mogador étaient une provocation à l'attentat du quai de Gesvres. Le mieux à nos yeux est peut-être de s'en tenir aux textes existants.

En la matière, il ne faut pas légiférer par impulsion, sous le coup de la passion du moment. Or, c'est ce qui a été fait par l'introduction de cet article nouveau. Il faut réfléchir, prendre des contacts, procéder à des auditions et voir si un texte doit être proposé, ce que je conçois ; mais, je le répète, il ne faut pas légiférer dans ces conditions précipitées et passionnées.

J'espère m'être bien fait comprendre : nous sommes contre le terrorisme, nous sommes contre l'apologie des crimes de terrorisme, nous sommes contre la provocation aux crimes de terrorisme, mais, compte tenu de la manière dont cet article a été introduit, compte tenu de ce que le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'intérieur, estime être une provocation au terrorisme, nous ne pouvons pas le voter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 64, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques. Ils tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 70, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « cinquième alinéa de l'article 44 », par les mots : « onzième alinéa de l'article 44 ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Charles Lederman. La discussion de cet article avait déjà provoqué, à l'Assemblée nationale, un très vif débat, provoqué par le dépôt d'un amendement par un député, M. Devedjian, et nourri par le rapporteur, qui entendait limiter - c'est incontestable - la liberté de la presse en matière de relation d'attentats terroristes ou ainsi qualifiés.

Vous aviez d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, - je dois le reconnaître - demandé à M. Devedjian de retirer son amendement, eu égard aux dispositions que vous proposiez et, peut-être, eu égard à l'« invitation » à l'autodiscipline que vous aviez faite alors aux journalistes ; ce mot, d'ailleurs, encore qu'il soit infiniment moins brutal que les propos du ministre de l'intérieur, sonne aux oreilles comme un appel à l'autocensure, ce qui montre quelles sont les véritables intentions du Gouvernement.

La récente réforme du statut juridique de la presse, qui a été votée ici dans les conditions que l'on sait, et le projet de loi sur la liberté de communication permettent d'apprécier les intentions, inavouées souvent, mais claires pour qui prend la peine d'y réfléchir, du Gouvernement en matière de mainmise sur l'information. Les rappels à l'ordre de M. Pasqua d'abord, ensuite - permettez-moi d'y revenir - votre « invitation » aux journalistes à venir discuter avec vous, forment un ensemble difficilement supportable pour ceux qui aiment la démocratie. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

L'article que nous examinons s'inscrit dans la même logique.

La loi du 29 juillet 1881, qui existe, vous le savez, puisque vous voulez y ajouter un article, permet amplement de réprimer les éventuelles apologies du terrorisme, notamment en raison du fait qu'elle mentionne expressément l'article 435 du code pénal. Permettez-moi de me référer aux articles 23 et 24 de la loi de 1881 sur la presse.

L'article 23 dispose : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des pla-

cards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »

Et l'article 24 : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même code, seront punis... »

« ... Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Vous voyez bien que vous avez, avec ces articles 23 et 24 tels qu'ils existent actuellement, la possibilité incontestable de réprimer la « provocation à » ou l'apologie. Mais c'est devenu une règle, dans le projet que nous examinons, de faire des ajouts à des textes qui existent et qui suffisent amplement en eux-mêmes à atteindre les objectifs que l'on prétend viser par ces ajouts.

Je suis obligé, dans ces conditions, de me poser chaque fois la question de savoir ce qui se cache derrière les nouvelles dispositions qui nous sont proposées. En la matière, je crois que la réponse vient d'elle-même : en raison du flou, de l'ambiguïté du « crime de terrorisme », que, encore une fois, vous n'avez pas su définir, en raison de l'absence d'incrimination précise de terrorisme, vous nous proposez un texte qui n'ajoute rien à ce que nous trouvons dans la loi du 29 juillet 1881. Vous voulez vous donner la possibilité de poursuivre pratiquement quand et comme il vous plaira, voilà la raison du « flou ».

Personne ne doit se leurrer et surtout pas les journalistes : c'est la liberté de l'information et la liberté d'expression de ceux-ci qui sont visées. Nous ne pouvions pas accepter que les journalistes soient tenus au secret absolu quand il vous plaira, parce qu'ils seront menacés de poursuites en vertu d'un texte qui permet tout et n'importe quoi.

Si le but avoué - empêcher les terroristes de se saisir des médias comme échos de leurs actions - est une véritable préoccupation, toute tentative de légiférer en ce domaine serait une atteinte au droit constitutionnel de la liberté de la presse.

De plus, ainsi que le rappelait mon camarade M. Asensi à l'Assemblée nationale, qu'en sera-t-il des publications d'une association telle que le F.N.L.K.S., considérée par certains comme une association terroriste ?

Et demain, si dérapage il y a envers le mouvement ouvrier, seront-ce la C.G.T. ou le parti communiste français qui seront considérés comme des associations qui peuvent être poursuivies en raison des écrits qu'ils mettent en circulation ? Qu'en sera-t-il dès lors de leurs publications, qui, bien sûr, ne font état que de leurs activités et qui n'ont rien à voir avec le terrorisme ?

Je vous demande, dans ces conditions, mes chers collègues, de supprimer l'article qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je pense avoir dit l'essentiel en m'exprimant sur l'article lui-même.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 33 et 64.

M. Paul Masson, rapporteur. Il est des choses qu'on ne peut entendre sans sursauter.

Ainsi, lorsque M. Dreyfus-Schmidt a dit que le Gouvernement employait les mêmes méthodes que les terroristes, je pense que ses propos ont dépassé sa pensée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai dit !

M. Paul Masson, rapporteur. De même, quand j'entends M. Lederman dire, à la suite d'amalgames successifs, que le parti communiste et la C.G.T. risquent d'être poursuivis pour crime terroriste en vertu du dispositif de l'article 3, je ne peux pas concevoir qu'il le pense vraiment.

M. Jacques Eberhard. Nous avons connu cela en 1939, monsieur le rapporteur !

M. Charles Lederman. Avec une condamnation à mort à la clé !

M. Paul Masson, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons connu, les uns et les autres, la situation de 1939-1945. Nous n'avons pas, dans un débat serein, à faire état d'une situation consécutive à une défaite et à une occupation suivies d'une victoire sur l'étranger. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

J'en reviens au débat ; je ne voudrais pas le passionner ; il a été jusqu'ici d'une certaine sérénité ; restons dans le ton.

Les actes de terrorisme ont été précisément définis dans leurs incriminations successives à partir de l'énumération figurant à l'article 44 du code pénal, et ce, autour d'une construction qui conduit le juge à apprécier à la fois l'entreprise, l'objectif poursuivi - intimidation ou terreur - et le lien entre l'entreprise individuelle ou collective et la terreur ou l'intimidation.

A partir de cette définition extrêmement précise - contrairement à ce que vous dites monsieur Lederman - je ne pense pas qu'un parti politique ou une publication politique puisse être mis en cause par un juge allant au-delà de ce que la loi lui prescrit et faisant une interprétation abusive d'un texte, sauf à considérer que ce n'est pas un magistrat.

Personne ne souhaite porter atteinte à la presse, à la liberté d'expression dans notre pays. En effet, nous savons tous que la démocratie, c'est essentiellement la liberté d'expression et que si cette liberté n'existe pas, il n'y a plus de démocratie. D'autres pays n'ont pas la liberté d'expression, ils ne sont pas en démocratie.

Je ne vois pas en quoi l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement tendant à insérer un article 8 nouveau pourrait laisser à penser que le Gouvernement souhaite amener les journalistes au « secret absolu », pour reprendre l'expression que vous avez utilisée.

De quoi s'agit-il très exactement ? La loi du 29 juillet 1881 définissait un certain nombre de cas qui entraînaient, de la part de celui qui se mettait en infraction, une condamnation. A cette époque, on n'évoquait pas les situations pouvant conduire au terrorisme. Nous sommes aujourd'hui, en 1986, à une époque où le terrorisme frappe vigoureusement, et avec une recherche de la publicité telle que le crime fait l'objet d'une « promotion » j'ose employer ce mot, pour me référer à la notion de « entreprise ».

Nous savons très bien que le terrorisme est entré dans cette ère nouvelle à partir du moment où, grâce à la publicité de la télévision, il a pu, en 1972, exposer devant 500 millions de téléspectateurs l'assassinat de l'équipe israélienne aux jeux Olympiques de Munich.

M. François Collet. Très bien !

M. Paul Masson, rapporteur. Telle est la nouvelle dimension du terrorisme, grâce aux nouvelles techniques de communication et aux médias actuels !

Tout naturellement, il vient à l'esprit du législateur d'introduire cette nouvelle dimension dans la loi de 1881 et de préciser que seront punis des peines prévues ceux qui auront provoqué directement un crime ou ceux qui en auront fait l'apologie.

Où est l'atteinte à la liberté d'expression ? Où est la « mise au secret » des journalistes ?

Au contraire, mes chers collègues, les journalistes doivent être parfaitement au fait des problèmes profonds - sociologiques, politiques et philosophiques - posés par le terrorisme, tel qu'il est pratiqué en cette fin du XX^e siècle. Ils devraient mieux percevoir la finalité de cette tentative et de cette criminalité nouvelle, qui a pour objectif essentiel de transporter la guerre par d'autres moyens, tant à l'intérieur de l'Etat que vers un Etat étranger.

Tout débat permettant à la presse de mieux saisir, non pas le fait divers en tant que tel, mais ses racines et ses prolongements, serait le bienvenu. En effet, le fait divers n'est en lui-même qu'un accessoire, si brutal, si violent, si cruel soit-il.

Je me réjouis donc d'avoir appris que M. le garde des sceaux comptait s'entretenir de ces problèmes, au mois de septembre, avec les responsables de presse. Il n'y a là ni convocation ni injonction et M. le garde des sceaux le dira peut-être tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le ministre de l'intérieur l'a fait !

M. Paul Masson, rapporteur. Une telle explication permettrait effectivement de démystifier ces problèmes de part et d'autre. Ne faisons donc pas de procès d'intention au Gouvernement ou à qui que ce soit.

Personne ne prétend attenter à la liberté de la presse. Nous savons mieux que quiconque, ce que celle-ci représente, car certains d'entre nous ont payé de la privation de cette liberté, pendant une époque à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, mon cher collègue.

Nous ne souhaitons absolument pas que la démocratie puisse être demain privée de cet élément essentiel à son existence, de cet élément sur lequel se fonde notre capacité de comprendre et de nous exprimer.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements de suppression que je demande au Sénat de rejeter.

Pour ce qui est de l'amendement n° 70, il est de pure forme. Afin de se conformer aux usages, aux règles en vigueur dans cette assemblée, il vise en effet, à remplacer les mots « cinquième alinéa » par les mots « onzième alinéa », et ce, sans traduire la moindre opposition envers le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Si l'Assemblée nationale avait voté l'amendement Deviedjian, je comprendrais à la rigueur l'attitude de l'opposition, que ce soit celle de M. Lederman ou celle de M. Dreyfus-Schmidt au nom de leur groupe respectif ; mais cet amendement ayant été repoussé à la demande du Gouvernement, où est dès lors le problème ?

Ce problème évoqué à l'instant par M. Masson existe, mais c'est l'affaire de la presse. J'ai déjà eu l'occasion de dire, maintes fois, et hier encore en répondant à M. Bourguine, qu'elle était la position du Gouvernement à cet égard.

Que le Gouvernement, le garde des sceaux ou tel autre ministre, ouvre une conversation avec les dirigeants de la presse me paraît plutôt une bonne chose. Qui pourrait voir dans une telle démarche la moindre tentative de contrainte ? Tel n'est pas particulièrement mon style, puisque j'ai pris l'initiative de lancer cette idée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le ministre de l'intérieur l'a fait !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je répondrai simplement aux arguments qui ont été lancés tout à l'heure. Si je comprends bien, vous considérez que l'apologie ou la provocation qui sont condamnées aux termes de la loi de 1881 à l'égard de toute une série de crimes et délits...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont les mêmes !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... devraient ne pas l'être pour les seuls faits de terrorisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans quels cas ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Dans ces conditions, je suis obligé d'en conclure que vous considérez que les journalistes ont le droit de faire l'apologie et d'inciter à la provocation en matière de terrorisme. Si telle est votre pensée, il faut le dire franchement. Comment vous étonner, dans ces conditions, que nous demandions au Sénat de repousser ces amendements ?

Quant à l'amendement n° 70 de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat bien que la divergence continue d'exister sur la numérotation.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 33 et 64.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. On parle beaucoup de la liberté de la presse et il est clair que je serai le dernier dans cette assemblée à être hostile à cette liberté. Il est très important de comprendre que la liberté d'expression est propre non à la presse mais à tous les citoyens. Comme toutes les libertés, elle a pour borne la liberté des autres. Lorsque mon adversaire politique, néanmoins, j'ose l'espérer, mon ami personnel, M. Dreyfus-Schmidt évoque les propos de M. le ministre de l'intérieur concernant la provocation pratiquée par un certain nombre de journalistes, je suis obligé d'être tout à fait de l'avis de M. le ministre de l'intérieur.

En effet, comme tout le monde ici, j'ai assisté aux émissions d'Antenne 2 dans lesquelles j'ai vu le policier Gilles Burgos être l'objet d'un véritable réquisitoire. Il est important de savoir que la presse ne peut pas et ne doit pas mener des enquêtes judiciaires, parallèles aux enquêtes de la justice. Une telle pratique ne peut que porter atteinte à la sérénité de la justice, c'est-à-dire aux droits de l'accusé.

Voilà un jeune policier qui a été traité par la télévision et par une grande partie de la presse comme s'il était un coupable ; il n'a pas bénéficié de la présomption d'innocence. En outre, l'ensemble de cette campagne a tendu à faire croire aux téléspectateurs, aux auditeurs et aux lecteurs que les Français étaient en danger du fait de la police.

M. le Président de la République a déclaré récemment : « Le terrorisme, voilà l'ennemi ! ». On a eu l'impression que le mot d'ordre était désormais, pour une partie de la presse : « La police, voilà l'ennemi ! ».

Cela est absolument intolérable et incompatible avec une revendication quelconque de liberté de la presse. Personnellement, en tant que journaliste depuis quarante ans, je ne demanderai jamais qu'une atteinte soit portée à la liberté de la presse, mais je ne demanderai jamais non plus que la liberté de la presse puisse porter atteinte à la liberté d'autrui, notamment, dans le cas qui nous occupe, à la liberté pour le jeune Gilles Burgos d'être convenablement jugé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie mon collègue et ami M. Bourguine d'avoir élevé le débat. Il est vrai que ce qui nous oppose sur le texte lui-même ne va pas très loin. En effet, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 énumère déjà tous les crimes qu'il est interdit de provoquer, dont il est interdit de faire l'apologie. Ils figurent cependant à nouveau à l'article 44 du code pénal.

Il est tout de même contradictoire de prévoir d'introduire dans le code pénal les dispositions suivantes : « Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. », alors que l'article 24 de loi de 1881 dispose : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 485 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 300 000 francs d'amende. »

Pourquoi rédiger un article particulier relatif au terrorisme ? Cela nous paraît inutile. Voilà ce que nous voulions dire.

Mais nous voulions ajouter que la discussion de cet article s'inscrivait dans un débat qui est devenu national et sur lequel nous devons prendre parti. Notre collègue M. Bour-

gine l'a porté à la connaissance du Sénat après qu'il l'ait été à la tribune de l'Assemblée nationale. Il avait été lancé par le Premier ministre lui-même et par M. Pasqua.

Je vais m'expliquer très franchement. C'est une erreur de croire qu'un policier en cause serait au-dessus des lois. Les policiers font un métier difficile, nous le reconnaissons. Nous avons fait beaucoup pour qu'ils soient mieux formés et mieux armés. Mais il est évident que défendre la police consiste à s'émouvoir, non pas dès qu'un policier qui aurait failli serait jugé, mais dès que la police en tant que telle serait attaquée.

De même qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, un policier n'est pas la police et - je le répète - n'est pas au-dessus des lois.

Pour tous les citoyens, quels qu'ils soient, il est désagréable de se voir mis sur la place publique parce que l'on est soupçonné ou accusé d'avoir commis un délit si on ne l'a pas commis, car, de toute façon, on devrait être présumé innocent, c'est exact. Mais c'est vrai depuis que le monde est monde. Et c'est vrai, depuis que M. Poniowski, par exemple, faisant une enquête parallèle à celle des autorités judiciaires, déclarait que telle affaire célèbre était élucidée alors qu'elle ne l'était pas. C'est vrai, lorsque M. Pasqua, dans un communiqué, déclare que celui à qui M. Burgos a tiré une balle dans le dos - c'est tout de même un fait patent - avait été condamné alors qu'il ne l'était pas.

M. Raymond Bourguine. Qu'il ait reçu une balle dans le dos n'est pas un fait patent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'ai lu et relu ! Il a reçu une balle dans la main et l'autre dans le dos.

MM. François Collet et Raymond Bourguine. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Enfin, il a reçu une balle et même deux ! En tout cas, à lire le communiqué du ministre de l'intérieur, on constate qu'il a fait une enquête parallèle.

Mais, surtout, de très nombreuses affaires, dans toutes les démocraties, n'ont-elles pas vu le jour uniquement parce que la presse avait fait une enquête parallèle ? Avons-nous le droit de l'oublier ? Le jeu même de cette liberté de la presse ne sert-il pas le jeu de la démocratie ? Voilà un débat qui mérite des auditions très complètes.

M. le garde des sceaux nous dit qu'il va rencontrer la presse. C'est bien ! Beaucoup d'hommes politiques le font, et très souvent. Il ajoute qu'il a été le premier à avoir cette idée. C'est possible, mais elle a déjà été réalisée avant qu'il ne l'annonce, puisque M. le ministre de l'intérieur avait pris l'initiative de convoquer les membres de la presse pour au moins leur « tirer les oreilles » à propos de la manière dont, selon lui, ils avaient traité l'affaire de la rue de Mogador.

Ce n'est pas une bonne conception, nous semble-t-il, et la démarche même de M. le garde des sceaux, aussi pure soit-elle, s'inscrivant après celle de M. le ministre de l'intérieur, nous fait penser que après tout, il y a un ministre de la communication pour cela et qu'il y a également des journalistes qui peuvent prendre eux-mêmes, s'il leur plaît, des initiatives.

Je ne vois pas l'intérêt de l'annoncer sur la place publique, car ce fait même jette une suspicion, un discrédit sur la presse, qui, selon nous, ne le mérite pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, avant que vous ne preniez la parole, j'avais pris soin de lire le texte des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881. Je constate que vous n'avez pas répondu à la question que j'avais posée à ce sujet.

Vous ne m'avez pas dit si vous considérez ou non que l'article 24, en particulier, permettait de poursuivre l'apologie du crime de terrorisme. Faute de répondre, peut-être parce que vous êtes embarrassé, vous prétendez que nous, les communistes, nous souhaitons que l'apologie du terrorisme et la provocation au terrorisme ne puissent pas être punies parce que nous sommes opposés à votre texte.

Vous savez bien que c'est parfaitement inexact - je le répète - puisque j'ai pris soin, avant votre intervention, de vous préciser que le code pénal vous offrait déjà la possibilité de punir et l'apologie et la provocation.

Vous ajoutez ne pas comprendre que reproche puisse être fait à un ministre de demander à certains journalistes ou aux journalistes en général de venir discuter avec lui.

Jamais je ne reprocherai à un ministre de demander aux journalistes de venir discuter avec lui. En revanche, ce que je reproche, c'est que votre invitation faisant suite à une injonction émanant d'un de vos collègues du Gouvernement, vienne à la suite de faits et de déclarations qui démontrent incontestablement que ce n'est pas une invitation à venir discuter, mais véritablement un ordre de venir pour sans doute en recevoir d'autres.

Voilà en quoi il m'apparaît critiquable que les rencontres qui peuvent être souhaitées par ailleurs aient lieu, si c'est pour attenter à la liberté d'expression dans les conditions où cela a été réalisé.

M. Bourguine est intervenu à nouveau comme il l'avait fait voilà quelques jours. Après son intervention, j'avais d'ailleurs pris soin de lui répondre et j'avais regretté qu'il ait été obligé de partir. Mais peut-être a-t-il pris connaissance des déclarations que j'avais faites à ce sujet.

Aujourd'hui, il a été moins complet et - s'il me permet l'expression - moins virulent peut-être que la première fois.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, du droit donné à tel ou tel organe de télévision de mener des enquêtes judiciaires. Je me permets de remarquer que - j'ai quelque peu l'habitude de ces choses - lorsque le juge d'instruction et le procureur de la République ne veulent pas que ce qui se déroule à l'occasion d'une reconstitution de crime soit connu, ils s'arrangent pour faire en sorte que personne ne puisse voir ou écouter.

Or, en l'espèce, ce n'est pas une chaîne seule qui a eu la possibilité de filmer et de reproduire. Pratiquement toutes les chaînes de télévision ont été admises - c'est le terme que je dois employer - non pas à faire un découpage soigneusement préparé - on a vu les mêmes images sur toutes les chaînes - mais à donner la quasi-totalité de la reconstitution.

Il ne s'agissait pas de photographies, animées, certes, puisqu'il s'agissait de télévision, mais non d'un montage. Dans ces conditions, il n'y avait pas autre chose, au départ, que le souci d'informer.

M. Dreyfus-Schmidt l'a dit tout à l'heure, s'il ne s'agit pas de procéder à des enquêtes judiciaires ce n'est évidemment pas le rôle des chaînes de télévision non plus que celui des journalistes - il peut être intéressant, il peut même être indispensable, dans certains cas, que des enquêtes parallèles soient menées par des journalistes.

Le journaliste que vous êtes vous-même depuis quarante ans, avez-vous dit, monsieur Bourguine, sait très bien que cela peut quelquefois servir. Sinon, peut-être ne seriez-vous pas vous-même journaliste ! Vous n'auriez pas, alors, le souci de rechercher la vérité pour pouvoir donner l'information.

C'est indispensable, et des exemples récents, tant en France qu'à l'étranger, ont démontré que des enquêtes parallèles menées par des journalistes permettaient de découvrir une vérité qui, sans cela, pour raison d'Etat, par exemple, aurait été incontestablement cachée.

Pour certaines affaires qui ont eu lieu en France, je suis persuadé que, dans peu de temps, nous saurons, par l'intermédiaire de journalistes, ce que nous n'avons pas su jusqu'à présent, notamment quand certains personnages qui ont été mêlés à l'affaire pourront s'expliquer ou auront fourni des explications à leurs supérieurs et disons « par ricochet » à des journalistes.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. En l'espèce, il n'était pas question de dire que la police en tant que telle était un danger pour le citoyen.

Reconnaissons simplement, monsieur Bourguine, qu'à la suite d'un certain nombre de bavures qui se sont produites en très peu de temps, en particulier dans la région parisienne, on pouvait légitimement être inquiet dès lors que - c'est ce qui est important - les plus hautes autorités de l'Etat avaient par avance couvert ces bavures.

Permettez-moi de vous faire un seul reproche. Si vous avez mis en cause les journalistes, vous n'avez pas évoqué, à propos des enquêtes judiciaires, parallèles ou non, le fait que certains ministres s'étaient permis de faire en sorte que les témoins qui allaient déposer aient au moins à craindre pour ce qu'ils allaient dire pour la suite des événements.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. En fait, je fais précisément allusion à une émission de télévision dans laquelle l'ensemble des téléspectateurs a pu voir une personne présentée comme un témoin oculaire et ayant un grand crédit nous raconter que le C.R.S. Gilles Burgos avait tiré sur une victime déjà tombée à terre et que calmement, froidement, il l'avait abattue.

L'ensemble des téléspectateurs a pu croire ce témoin, qui s'exprimait d'ailleurs extrêmement bien, très posément. Or, la suite l'a prouvé, ce témoin était un faux témoin, puisque l'accident a eu lieu entre deux personnes qui étaient debout. Il n'y avait pas une victime à terre que l'on aurait ajustée de haut et calmement.

Cela est de nature à porter un préjudice considérable à l'accusé, et vous ne pouvez pas l'approuver.

De même, j'entendais ce matin M. Christian Bonnet qui rappelait une émission de radio dans laquelle M. Oriach, terroriste connu, n'avait pas craint de dire, à propos de « l'exécution » du général Audran, qui était un serviteur de notre pays, qu'il s'agissait d'un acte de justice puisqu'il était un marchand d'armes.

Cela est totalement intolérable. Les directeurs de journaux sont responsables de la publication. Ceux d'entre eux, qu'ils appartiennent à la presse écrite, télévisée ou radiophonique, qui tolèrent de telles émissions doivent relever de la justice.

En Grande-Bretagne, d'ailleurs, les sanctions sont extrêmement sévères, les amendes sont extrêmement lourdes.

Je préconise donc que chacun prenne ses responsabilités, car il n'est pas de liberté sans responsabilité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Charles Lederman. Mais les textes actuels permettent les poursuites !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Bourguine, vous êtes bien au courant de l'enquête judiciaire !

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Nous voterons, bien évidemment, contre les amendements de suppression et pour l'amendement rédactionnel de la commission.

Je voulais simplement faire une concession à MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman : il est vrai que les enquêtes parallèles de la presse sont souvent fructueuses et sans celles qui sont parues dans *Le Canard enchaîné* ou *Le Figaro magazine*, nous en saurions beaucoup moins sur le Carrefour du développement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme sur l'affaire des diamants de Bokassa ! Vous m'avez compris !

M. Franck Sérusclat. Et les plombiers du *Canard* !

M. Charles Lederman. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la lumière soit faite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 33 et 64, auxquels s'opposent le Gouvernement et la commission. (*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

Je donne acte aux groupes communiste et socialiste qu'ils votent contre.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - 1. - Il est institué un régime d'indemnisation des dommages subis par les personnes physiques ou morales victimes d'attentats, ou d'actes de terrorisme définis au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal, et commis sur le territoire national.

« L'indemnisation couvre les dommages, directs ou indirects, causés aux biens ou résultant des atteintes à la personne. Les prestations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation viennent en déduction de l'indemnisation et les organismes payeurs de ces prestations en supportent la charge.

« II. - Toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages causés à un immeuble situé sur le territoire national est garantie contre les dommages mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qu'ils résultent d'atteintes à sa personne ou à ses biens même si le fait générateur, pour les dommages corporels, ne s'est pas produit dans l'immeuble objet du contrat. Cette garantie s'étend à tous les dommages subis de ce fait par les personnes vivant avec l'assuré ou se trouvant dans l'immeuble au moment du fait générateur.

« Toutefois, lorsque les dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme qui a endommagé ou détruit un véhicule terrestre à moteur, ils sont réparés, s'il y a lieu, au titre de l'assurance garantissant les dommages aux corps des véhicules terrestres à moteur.

« Tous les autres contrats d'assurance de dommages à des biens ou garantissant à l'assuré le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou d'incapacité couvrent de plein droit le risque attentats ou actes de terrorisme.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les contrats d'assurance visés aux alinéas précédents sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir les garanties prévues par le présent paragraphe. Ces garanties sont couvertes par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance de ces contrats et calculée dans les conditions définies par arrêté.

« III. - Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne peuvent obtenir au titre d'une garantie d'assurance l'indemnisation effective et suffisante des préjudices subis, de régler l'indemnisation visée au paragraphe I ci-dessus.

« Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe toutes les entreprises d'assurance de dommages soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 du code des assurances.

« Le fonds de garantie est alimenté par prélèvement sur la cotisation additionnelle prévue au paragraphe II ci-dessus, dans les conditions fixées par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du fonds de garantie.

« IV. - L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie, est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation de l'ensemble de son préjudice dans le délai d'un mois à compter de la demande. Celle-ci doit, le cas échéant, mentionner le montant des prestations prises en charge au titre des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 précitée.

« A défaut, les dispositions prévues à l'article 16 de la même loi sont applicables.

« V. - L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie est tenu de verser une provision à la victime dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'attentat ou de l'acte terroriste. L'acceptation de cette provision ne vaut pas acceptation de l'offre prévue au paragraphe IV.

« Si cette provision est reconnue manifestement insuffisante par le juge, les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985 précitée sont applicables.

« VI. - La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi, à l'assureur qui a versé l'indemnité.

« VII. - Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent article, il peut saisir un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bureau central de tarification impose à l'une des entreprises d'assurance, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des attentats ou des actes de terrorisme.

« Toute entreprise ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« VIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. de La Forest.

M. Louis de La Forest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen de ce projet en première lecture à l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont été unanimes à reconnaître la nécessité d'y introduire des dispositions permettant l'indemnisation complète et rapide des personnes victimes d'un acte ou d'un attentat terroriste.

Si nul d'entre nous ne saurait contester le bien-fondé de ce principe, il était cependant permis de s'interroger sur l'efficacité et l'opportunité du dispositif de l'article 9 de ce projet. En effet, parmi les diverses solutions susceptibles d'être retenues pour atteindre cet objectif figuraient, entre autres, une proposition de loi de notre excellent collègue, M. Jacques Thyraud, qui faisait appel à la solidarité nationale et s'inspirait des règles applicables en matière d'accidents de la circulation, une suggestion qui consistait à indemniser les victimes d'actes terroristes selon le régime applicable aux victimes civiles de guerre ou encore la possibilité de prise en charge totale, par l'Etat, de cette indemnisation selon des modalités qui restaient à définir.

La solution adoptée par l'Assemblée nationale a consisté en l'extension de la couverture par l'assurance des dommages résultant d'un acte terroriste, solution qui a appelé, de la part de certains professionnels de l'assurance, et particulièrement des mutuelles agricoles, certaines réserves. Ces réserves, je les rappelle, avaient trait pour l'essentiel à la définition et au contenu même du risque couvert en l'absence d'une incrimination spécifique du terrorisme, au risque de développer les contentieux résultant soit de cette imprécision, soit de la non-distinction des dommages matériels et des dommages corporels, au risque également de voir les compagnies d'assurance majorer leurs primes dans des proportions sans commune mesure avec les risques réellement encourus par nos concitoyens et, enfin, à l'inéquité susceptible de résulter de la mise en place d'un fonds de garantie à la charge des seuls assurés.

Ces réserves ont été largement prises en compte par notre commission des lois dans ses travaux. Je fais mienne son analyse et je manifeste ma totale approbation à la solution qu'elle préconise. (*M. de Bourgoing applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes, bien sûr, contre la réparation du préjudice subi par les victimes.

Plusieurs sénateurs socialistes. Pour !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit « contre » ?

M. Jacques Larché, président de la commission C'est une habitude !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voulais dire « pour » ! M. Larché me dit que c'est par habitude. J'avais tout de même une idée derrière la tête. Une victime est une victime ; mais s'il est terrible d'être victime du terrorisme, être victime d'un fléau naturel l'est tout autant. Faut-il donc faire une différence entre les unes et les autres ?

Un système fondé sur l'assurance, consistant à indemniser les victimes qui ne sont pas assurées grâce aux primes versées par ceux qui le sont, ne me paraît pas juste. Donc, s'il doit y avoir l'expression d'une solidarité nationale, il faut évidemment que ce soit l'Etat qui indemnise.

S'agissant des modalités de l'indemnisation, je remarque que les victimes sont très nombreuses. C'est comme en matière d'accidents du travail, de blessés de guerre, où il y a tellement - hélas ! - de pensions, de réparations à verser aux victimes que la réparation n'a - hélas ! aussi - jamais été intégrale.

Faut-il donc faire cette différence pour montrer aux terroristes, sans doute, que ce n'est pas la peine de commettre des dégâts, parce que ceux-ci seront réparés, financièrement bien sûr, et ce n'est pas tout ? C'est une possibilité.

Par conséquent, si nous ne sommes pas hostiles au principe de la réparation intégrale due aux victimes du terrorisme, nous estimons qu'il revient à l'Etat, c'est-à-dire à tous, de l'assurer et non pas à un système d'assurance.

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. - Il est ajouté à la fin de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, un article ainsi rédigé :

« Art. 24. - Les victimes d'attentats individuels ou collectifs commis sur le sol national bénéficient des prestations de toutes natures telles qu'attribuées au titre des accidents du travail.

« Les exonérations prévues à l'article 81-8 du code général des impôts sont applicables aux sommes perçues au titre de l'indemnisation ». »

« II. - Il est inséré avant la section I du chapitre II du titre IV du livre IV du code des assurances, une nouvelle section I-A, intitulée « Régime obligatoire d'assurance des lieux publics couvrant les risques de dégâts par attentat », et un nouvel article L 442-1 A, ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1-A. - Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un lieu ouvert au public ont l'obligation de souscrire une assurance complémentaire auprès des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, couvrant tout dégât subi par leur personnel ou le public, lors d'un attentat.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les contrats d'assurance garantissant les dommages et la responsabilité civile du propriétaire du lieu sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir les garanties contre les dommages mentionnés à l'alinéa ci-dessus, qu'ils résultent d'atteintes à sa personne ou à ses biens même si le fait générateur, pour les dommages corporels, ne s'est pas produit dans l'immeuble objet du contrat.

« Cette garantie s'étend à tous les dommages subis de ce fait par les personnes vivant avec l'assuré ou se trouvant dans l'immeuble au moment du fait générateur ». »

« III. - L'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition est ainsi rédigé :

« Art. 92. - L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, par attentats, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée ». »

« IV. - L'article 706-6 du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Toutefois, dans les trois mois suivant l'enregistrement de la plainte de la victime d'un attentat ou de ses ayants droit et à sa demande, la commission d'indemnisation siégeant près le tribunal compétent lui délivre une provision dans la limite du maximum fixé en application de l'article 706-9 ». »

« V. - L'article 706-9 du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Ces maxima ne s'appliquent pas aux indemnités versées aux victimes d'attentats ». »

« VI. - Une taxe est prélevée à due concurrence sur tous les marchés d'exportation d'armes. »

Le deuxième, n° 17 rectifié, déposé par M. Paul Masson, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi ce même article :

« I. - Les victimes des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale sont indemnisées par l'Etat dans les conditions définies au présent article.

« II. - La réparation intégrale des dommages corporels provoqués par des actes de terrorisme ou des attentats, définis au paragraphe I du présent article, commis sur le territoire national ou dont sont victimes, à l'occasion d'un déplacement à l'étranger, les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle sur le territoire national, est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

« Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté dans les conditions définies par la loi de finances.

« Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

« III. - Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

« Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

« IV. - En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds institué au paragraphe II ci-dessus. »

Le troisième, n° 68, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« I. - La réparation des dommages subis par les personnes victimes d'actes de terrorisme ou d'attentats, à l'exclusion des dommages subis par les personnes qui ont participé sciemment à leur fait générateur, est assurée dans les conditions prévues par le présent article.

« En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« II. - Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite. La garantie ainsi accordée fait l'objet d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance des contrats et calculée, dans des conditions déterminées par arrêté, à partir d'un taux unique par catégories de contrat.

« Les clauses des contrats d'assurance de personnes et les dispositions réglementaires ou statutaires régissant les organismes de prévoyance complémentaires, qui excluent le risque d'actes de terrorisme ou d'attentats sont considérées comme non avenues.

« Les prescriptions du présent paragraphe sont applicables aux contrats en cours et aux dispositions réglementaires ou statutaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.

« III. - Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurances la souscription d'un contrat d'assurance de biens mentionné au II ci-dessus, au motif que l'assureur n'entend pas couvrir le risque d'actes de terrorisme ou d'attentats, il peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle le risque assurable sera garanti par l'une des entreprises d'assurances choisie par l'assuré.

« Toute entreprise ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque d'actes de terrorisme ou d'attentats de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

« IV. - Un fonds de garantie est chargé d'assurer la réparation intégrale des dommages de toute nature résultant des atteintes à la personne provoquées par des actes de terrorisme ou des attentats commis sur le territoire national ou dont sont victimes, à l'occasion d'un déplacement à l'étranger, les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire national.

« Les victimes de ces dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds.

« Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe toutes les entreprises d'assurances de dommages soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 du code des assurances.

« Il est alimenté par prélèvement sur la prime ou cotisation additionnelle mentionnées au II ci-dessus dans des conditions fixées par arrêté.

« Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

« V. - Les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation viennent en déduction, s'il y a lieu, de l'indemnisation prise en charge par le fonds de garantie en application du IV ci-dessus. Les organismes payeurs de ces prestations, à l'exception des employeurs autres que l'Etat pour les salaires et accessoires du salaire maintenus à la victime, en supportent la charge et ne disposent pas d'un recours contre le fonds de garantie.

« Viennent également en déduction de l'indemnité due par le fonds de garantie les sommes versées à titre indemnitaire à la victime par un assureur, sans que celui-ci dispose d'un recours contre le fonds.

« VI. - Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

« Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai d'un mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

« Les articles 16 à 21 de la loi précitée du 5 juillet 1985 sont applicables à ces offres d'indemnisation. Si le fonds de garantie est tenu à la pénalité prévue à l'article 17 de cette loi, il en verse le montant au Trésor public. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Charles Lederman. Au cours des débats, je ne sais plus lequel de nos collègues a dit que le groupe communiste ne se souciait pas du sort des victimes.

J'indique donc, avant de défendre mon amendement, que le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait, avant que le Gouvernement présente ce projet de loi, déposé - nous l'avons reprise devant le Sénat - une proposition de loi visant à réparer les préjudices subis par les victimes.

C'est dans ces conditions et pour ces motifs que, reprenant le texte dont je viens de parler, nous proposons cette nouvelle rédaction de l'article 9.

La législation en faveur des victimes d'agressions et d'attentats demeure notablement insuffisante, c'est le moins que l'on puisse dire.

Certes, il n'est pas véritablement de réparation possible parce que rien ne pourra faire oublier aux victimes d'attentats ce qui les a marqués et ce qui pour quelques-uns, malheureusement, les a brisés pour longtemps et quelquefois pour le reste de leur existence.

Il est du devoir de la société dans laquelle nous vivons de s'efforcer de compenser le préjudice subi. C'est le but que s'était fixé la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions. Première concrétisation de cette solidarité, le mécanisme mis alors en place se révèle déficient. Le plafonnement de l'indemnisation, fixé à 400 000 francs est souvent notablement insuffisant. Il ne couvre parfois pas même les frais médicaux et chirurgicaux avancés par les victimes. La longueur des procédures décourage ou quelquefois exacerbe un ressentiment d'oubli, voire de rejet.

L'indemnisation n'intervient qu'après expiration d'un certain nombre de procédures, un jugement de classement doit être intervenu, reconnaissant que les auteurs de l'attentat n'ont pu être identifiés. Pour bénéficier de l'indemnisation, la victime ne doit pas disposer d'autres possibilités d'indemnisation.

Un certain nombre d'autres dispositions rendent l'application du texte particulièrement difficile. Une victime d'attentat, en revanche, arrêtée pendant de longs mois, va-t-elle percevoir des indemnités journalières ? Le salarié a besoin de ces indemnités ; dans le système qui est proposé par le Gouvernement, ce n'est pas la sécurité sociale qui pourra les leur verser.

A l'Assemblée nationale, M. Guy Ducoloné avait déjà posé la question à M. le garde des sceaux, mais il n'avait pas obtenu de réponse. C'est également l'un des problèmes qui nous préoccupe.

Par conséquent, pour tenter d'obtenir l'indemnisation des victimes, nous avons déposé l'amendement n° 34. Cet amendement nous paraît parfaitement fondé et nous vous demandons de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. L'article 9 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale n'a pas paru satisfaisant à la commission des lois. En effet, il présentait plusieurs difficultés : d'une part, la réparation des dommages matériels et celle des dommages corporels étaient étroitement imbriquées et, d'autre part, il impliquait directement les assurances dans la réparation de ces dommages.

Bien entendu, la commission est tout à fait favorable à l'adoption de dispositions d'indemnisation corporelle rapide et clairement définie. Selon la commission, la procédure la plus expéditive consisterait à apprécier le dommage corporel selon les voies les plus précises du droit. Dans un premier temps, elle a estimé que cette voie passait naturellement par le tribunal civil qui, au besoin par référé, apprécierait d'abord la provision qu'il est nécessaire de verser à la victime ou à ses ayants droit, provision qui, ensuite, conduirait à une indemnisation totale après l'ensemble des expertises.

Le Gouvernement a adopté une position différente. Votre commission a eu le sentiment que le point de vue qu'elle soutenait, conduisant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat et aux réparations financières, pouvait amener le Gouvernement à opposer sa censure.

Notre souci a donc été de parvenir à un texte qui puisse être examiné de façon sereine en commission mixte paritaire, afin que nous puissions trouver les voies et moyens d'un dispositif qui permette au Gouvernement et au Sénat, dans sa majorité, de se rejoindre.

Dans cet esprit, la commission des lois présente un amendement n° 17 rectifié qui, dans une certaine mesure, se rapproche du point de vue du Gouvernement.

En effet, nous suggérons la constitution d'un fonds, proposé également par le Gouvernement, qui n'était pas avancé dans notre premier dispositif.

Dans l'article 9 que nous présentons, nous prévoyons que les victimes des infractions, entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, sont indemnisées par l'Etat ; nous prévoyons également que le fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par la loi de finances, étant entendu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

Ce dispositif permet à la victime de présenter une demande qui doit être satisfaite à titre provisionnel dans le délai d'un mois par le fonds de garantie et au fonds de garantie de verser les réparations du préjudice causé à la victime ou aux ayants droit dans un délai de trois mois, dès lors que cette victime ou ces ayants droit auront présenté la justification du préjudice. Je me résume : une provision qui est de droit dans un délai d'un mois ; une indemnisation pleine et entière lorsque la justification du préjudice est fournie et, ce, dans un délai de trois mois.

En cas de litige, le juge civil statue et sa décision n'est pas tenue par la décision définitive de la juridiction répressive.

Voilà le dispositif que la commission propose au Sénat. Il me paraît aller dans le sens de la position du Gouvernement tel qu'il la traduit dans son amendement n° 68. Les quelques principes de fond sont respectés. Cela devrait nous permettre, en tout état de cause, me semble-t-il, de trouver un terrain d'accord sur la base d'un texte moins incertain et moins complexe que ne l'est celui sur lequel nous aurions à débattre si notre amendement n'était pas accepté, à savoir l'article 9 tel que l'Assemblée nationale nous l'a transmis.

En d'autres termes, monsieur le garde des sceaux, notre commission souhaiterait que vous puissiez prendre en considération notre amendement qui n'est pas, bien entendu, celui sur lequel vous proposez au Sénat de vous rejoindre, mais qui est de nature différente de celui que nous avions d'abord déposé. Notre proposition me paraît devoir être en mesure de rallier une majorité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 68 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34 et 17 rectifié.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Les amendements présentés par le Gouvernement et par la commission assurent une réparation indiscutablement plus large et plus rapide que celui qu'a présenté le groupe communiste et, surtout, selon un mécanisme beaucoup plus simple. En effet, celui que nous propose M. Lederman est singulièrement compliqué. Son adoption entraînerait des problèmes d'articulation entre les différents mécanismes qu'il prévoit.

D'abord, sur quels crédits seraient réglées les réparations accordées ? Le seraient-elles sur les crédits du ministère de l'intérieur ou sur ceux du ministère de la justice ? Avec quel argent ? La victime devrait-elle attendre le règlement de la prise en charge par la sécurité sociale au titre des accidents du travail, que soient résolus d'éventuels problèmes d'assurance et refuser l'application de l'article 92, le tribunal n'intervenant en principe que subsidiairement ? Les assureurs, la sécurité sociale pourraient-ils se faire rembourser par l'Etat, civilement responsable ?

Ce sont autant de difficultés de procédure qui naîtraient de votre texte et auxquelles, naturellement, se heurterait chaque victime qui serait donc victime une seconde fois.

Enfin, pourquoi imposer à cette victime un délai de trois mois avant d'obtenir une provision de la part de la commission, alors que les textes du code de procédure pénale ne prévoient qu'un mois pour les autres victimes et que, par définition, l'urgence est grande pour la victime du terrorisme ? Ce sont autant de raisons pour le Gouvernement de demander au Sénat de rejeter cet amendement n° 34.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 17 rectifié qui vient d'être présenté par la commission. Il est vrai qu'il permet un rapprochement considérable des points de vue divergents du Gouvernement et de la commission. Cependant, rapprochement ne signifie pas que les deux conceptions se rejoignent. Cela dit, je veux souligner les progrès qui ont été accomplis par la commission, par rapport à l'amendement initial qu'elle avait déposé.

Son texte se réfère à un fonds de garantie et, ainsi, il rejoint tout à fait celui du Gouvernement. C'est là, indiscutablement, une des pièces maîtresses du dispositif nouveau qui a été prévu. Il donne à la victime le droit de percevoir une provision dans le mois de la demande ; en cela, il est conforme à la loi. Il prévoit le paiement de l'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour de la justification des préjudices causés ; il permet le recours à tout moment au juge des référés ; il donne la possibilité à la victime de demander une augmentation d'indemnité en cas d'aggravation des blessures. Enfin - ce n'est pas le moins important - il permet une indemnité et l'action civile en faveur des

victimes, même si une action pénale est en cours. Ainsi se trouve mis en échec l'adage selon lequel le criminel tient le civil en l'état.

Tout cela, par conséquent, tend effectivement à rapprocher considérablement l'amendement du Gouvernement de celui de la commission. Je veux, cependant, souligner maintenant les divergences qui subsistent, et qui ne sont pas négligeables, puisque elles sont principalement d'ordre financier.

Je ferai trois observations.

D'abord, rien n'est prévu pour la réparation des dommages matériels. Dans l'esprit de la commission, si j'ai bien compris, elle doit être prise en charge par l'assurance. Pourquoi ne pas le dire expressément ?

Ensuite, l'amendement en question ne prévoit pas l'articulation du dispositif avec l'indemnisation pour les régimes sociaux, notamment la sécurité sociale. C'est là, me semble-t-il, une lacune qu'il y aurait intérêt à combler. Je ne suis pas sûr en outre que le premier alinéa de cet amendement garantisse toutes les victimes du terrorisme. A cet égard, le texte du Gouvernement est plus complet.

Enfin, j'en arrive au plus important : le financement. Il n'est pas prévu par votre amendement, monsieur le rapporteur, puisque ce dernier renvoie à la loi de finances pour alimenter le fonds de garantie auquel le Gouvernement, comme vous-même, tient. Comme il ne prévoit pas de recette en contre partie, si je me comporte de façon rigoureuse, je me dois d'évoquer l'article 40. Ce n'est pas ce que je souhaite et si, indiscutablement, le Gouvernement a choisi un système d'assurance, j'aimerais que nous arrivions à harmoniser nos points de vue pour que je n'aie pas à utiliser mes armes.

J'en arrive à ma conclusion ; vous me direz qu'elle est un peu subtile, elle est pourtant nette. Indiscutablement, je trouve que le texte du Gouvernement est meilleur et je me dois donc de repousser l'amendement de la commission. Cependant, si cette dernière veut bien, par la voix de son président ou de son rapporteur, me donner des assurances pour que ce texte soit précisé, en commission mixte paritaire, dans le sens des observations que j'ai faites, je suis prêt à abandonner mon propre amendement pour me rallier à celui de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons tous pris conscience du fait que nous étions devant un problème urgent qui devait être traité. Ce gouvernement a le mérite de l'aborder sous l'un de ses aspects difficiles, celui de la réparation matérielle du dommage corporel.

C'est à partir du texte de l'Assemblée nationale que l'on a commencé à réfléchir et si ce texte ne nous convient pas - on a dit pourquoi - il a le mérite d'exister ; il a fait progresser la réflexion. Nous sommes maintenant parvenus à un autre stade de la réflexion. Il est clair qu'elle n'est pas terminée ; en effet, inventer, au fur et à mesure des discussions qui se succèdent tant à l'Assemblée qu'au Sénat, en commission ou en séance publique, un texte aussi satisfaisant que possible, tenant compte de tous les aspects du problème, est sans aucun doute chose difficile pour les juristes que nous sommes.

Nous pourrions nous opposer sur le terrain des principes. En effet, s'assurer contre le terrorisme, c'est choquant, c'est le banaliser.

Un accident d'automobile, cela peut être mortel, mais c'est banal, c'est la vie quotidienne. On peut donc s'assurer. Mais le terrorisme, c'est l'absurde, c'est ce qui survient alors qu'on ne le mérite pas. Bien sûr, un accident du travail, on ne le mérite pas non plus, mais enfin, se promener sur les Champs-Élysées ou prendre le T.G.V. et mourir, c'est le destin de quelques-uns de nos concitoyens. Avouez que ce n'est pas acceptable.

Certes, on peut imaginer une assurance contre un tel risque, mais il existe aussi dans notre droit un vieux principe qui date la Révolution - les principes de la Révolution sont quelquefois bons - suivant lequel il appartenait à la commune de répondre à l'émeute qu'elle n'avait pas su prévenir.

Par la suite, l'Etat est venu au secours de la commune, et récemment, il s'est substitué totalement à l'intervention de l'autorité communale.

Vous avez une conception un peu singulière, monsieur le garde des sceaux, des rapprochements. Vous entendez que l'on se rapproche à condition que l'on fasse la quasi-totalité des pas vers vous ! Souffrez que nous en ayons une autre, c'est-à-dire, partant des conceptions qui sont les nôtres, des principes dont nous discutons, des modalités que nous cherchons à inventer ; nous attendions aussi du Gouvernement qu'il vienne un peu vers nous. Cela dit, nous comprenons qu'un certain nombre d'exigences s'imposent et aussi ce que signifie l'institution d'un prélèvement nouveau. Tous ces problèmes doivent être largement débattus.

Encore une fois, si vous renoncez à votre amendement qui ne nous satisfait pas pleinement et que je ne demanderai pas à cette assemblée de voter - pas plus, je crois, que M. le rapporteur - et si vous prenez en considération le nôtre, nous pensons que, dans le silence de la commission mixte, des solutions peuvent être trouvées. Ce rapprochement devrait vous satisfaire tout en ne nous mécontentant pas, ce qui me paraît essentiel.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, avez-vous été satisfait par la déclaration de M. le président de la commission ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Franchement non, monsieur le président !

M. le président. Votre amendement est-il maintenu ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je le maintiens et je serais conduit, sans doute, à invoquer l'article 40 contre l'amendement de la commission.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demanderai à M. le garde des sceaux de bien vouloir considérer que la commission a fait de grands pas vers lui. Cependant, il vient de prononcer le chiffre fatidique...

M. Charles Lederman. Il y avait un « s » à « serais ». (Sourires.)

M. Paul Masson, rapporteur. Alors, ne transformons pas un conditionnel en futur et espérons que la sagesse des uns et des autres nous conduira à trouver ce que l'on appelle un bon compromis, chacun faisant une partie du chemin.

Il nous serait très désagréable que, sur un terrain aussi sensible et où les subtilités juridiques ne sont pas forcément l'apanage de celles et de ceux qui sont victimes de ces crimes, nous nous contentions de dissenter, de telle sorte que l'on puisse se demander si nous avons toujours présente à l'esprit la souffrance ou bien si nous nous contentons de faire des approximations autour de dispositifs.

Personnellement, je pense que la meilleure solution serait que l'on se mette d'accord sur un texte qui me semble recueillir l'assentiment de la majorité du Sénat et que nous puissions vous assurer que notre volonté est effectivement d'aboutir à un compromis, étant entendu qu'il résulte d'un bon partage des responsabilités.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Tout à l'heure, M. le président de la commission des lois a évoqué ma « conception unilatérale des rapprochements ». Ce n'est pas exact, car le texte du Gouvernement a beaucoup évolué, rejoignant peu à peu la philosophie du Sénat et de votre commission. Accepter le fonds de garantie pour l'ensemble des victimes, c'est assurément une façon de se rapprocher de la philosophie du Sénat en faisant jouer la solidarité nationale !

Le texte initial prévoyait un système d'assurance, le fonds de garantie n'intervenant que pour ceux qui n'étaient pas assurés, soit à peu près 10 p. 100 de la population française. Puis, sensible à l'argument qui a été développé lors des réunions de votre commission, le Gouvernement s'est rallié à

l'idée d'un fonds de garantie. Par conséquent, nous sommes, si l'on peut dire, à égalité : nous avons fait une partie du chemin et je vous demande maintenant de faire l'autre pour ce qui concerne le financement.

Une politique de rigueur financière a été mise en place. Il nous faut donc - pardonnez-moi l'expression - « serrer le plus possible les boulons » et ne pas créer de nouvelles dépenses.

Le système proposé par le Gouvernement, l'assurance obligatoire, ne pose aucun problème pour le budget de l'Etat. De plus, il bénéficie du soutien des associations de victimes, pour une raison bien simple : il est, à l'évidence, le plus efficace, dans la mesure où il est celui qui permet d'aller le plus vite.

Dans la mesure où le Gouvernement a évolué vers une conception reposant sur la solidarité nationale à travers le fonds de garantie généralisé, je demande que le Sénat évolue à son tour en admettant un financement du type assurance obligatoire, qui ressortit au parafiscal.

Telle est l'ultime proposition que je vous fais, ne me sentant pas habilité à accepter la création d'une dépense nouvelle sans qu'une recette l'accompagne.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne voudrais pas que, à la suite d'un malentendu, ce débat se termine d'une façon que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres.

Nous avons repris l'idée de l'institution d'un fonds de garantie : elle ne figurait pas dans nos propositions initiales ; nous avons repris l'intervention directe de ce fonds de garantie, qui figurait dans le texte du Gouvernement ; nous avons repris la règle fort sagement suggérée selon laquelle le criminel ne doit pas tenir le civil en l'état ; nous avons repris le mécanisme proposé par le Gouvernement concernant la rapidité de l'intervention.

Reste un dernier point, le financement. Tous ceux qui ont une pratique suffisante du débat parlementaire le savent, les commissions mixtes paritaires doivent servir à quelque chose. Si le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce point, c'est qu'il n'accepte pas, dans l'immédiat, le texte suggéré par la commission. Nous serons alors en face de deux textes différents : celui de l'Assemblée nationale et le nôtre. Le compromis s'établira alors.

Que l'on ne nous parle pas, en l'état actuel des choses, de sommes considérables ! Nous savons bien que là n'est pas le problème. Que l'on nous parle, en revanche, de la nécessité, peu ou prou, de ne pas instituer un nouveau prélèvement obligatoire, cela, nous l'acceptons : le Gouvernement que nous soutenons avait pris l'engagement de n'en instituer aucun.

Quoi qu'il en soit, nous trouverons sans doute un terrain d'entente sur le financement au sein de la commission mixte paritaire. Je ne peux pas en dire plus, je ne suis pas habilité - bien que je pense devoir siéger à la commission mixte paritaire - à dire ce que sera la réaction de nos collègues de l'Assemblée nationale. Peut-être vont-ils se montrer tellement attachés au mécanisme de l'assurance que l'on constatera un désaccord ? Je n'en sais rien. Nous serons quatorze à travailler et nous avons une vieille habitude de ces travaux. Le plus souvent, lorsque la volonté d'aboutir existe, on parvient à trouver une solution. Nous y sommes bien parvenus de 1981 à 1986 - je m'adresse à nos collègues qui siègent de ce côté de l'hémicycle (*M. le président de la commission se tourne vers les travées socialistes*) - et ce serait bien le diable...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le diable ?

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est nous le diable !

... si, à partir de maintenant, nous ne parvenions pas à trouver un terrain d'entente !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais indiquer très précisément, en termes de sémantique, quelles sont les modifications que je souhaite voir apporter à l'amendement de la commission.

En réalité, dans l'amendement n° 17 rectifié, tout est acceptable, à l'exception de l'indemnisation par l'Etat des victimes. En outre, le troisième alinéa fait état de conditions définies « par la loi de finances ». Je souhaiterais que l'on indique simplement : « par la loi », ou « par décret ».

Sous réserve de ces deux modifications, je suis prêt à retirer l'amendement du Gouvernement au profit de celui de la commission. Telles sont mes dernières propositions. Nous cherchons un terrain d'entente et j'ai autant de volonté d'aboutir que vous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut renvoyer cela au mois d'octobre !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, petit pas après petit pas, nous arriverons peut-être à trouver une solution. Je vous propose donc de supprimer, dans le paragraphe I de l'amendement de la commission, les mots : « par l'Etat ». En contrepartie, je vous propose de garder la référence à la loi de finances, qui n'implique pas obligatoirement une indemnisation par l'Etat. Sur cette base, nous pourrions sans doute nous entendre en commission mixte paritaire. Voilà un exemple de rapprochement : je vous donne le paragraphe I ; laissez-nous le paragraphe II !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, acceptez-vous la proposition de la commission ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, je me rallie à la proposition de la commission et je retire l'amendement n° 68.

M. Charles Lederman. Cela ne veut plus rien dire du tout !

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré et je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié *bis* qui, dans le paragraphe I de l'amendement n° 17 rectifié, tend à supprimer les mots : « par l'Etat ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis contre cet amendement, non que je sois opposé au principe même de l'indemnisation des victimes mais parce qu'à ce point de la discussion nous ne savons plus du tout ce que nous allons voter.

Il existait une divergence importante entre le Gouvernement et la commission des lois. Il s'agissait de savoir d'où proviendraient les fonds qui permettraient l'indemnisation des victimes. La commission préconisait des fonds d'Etat et le Gouvernement des fonds provenant d'une assurance complémentaire ou annexe.

Après la discussion qui s'est déroulée entre le Gouvernement et la commission, nous ne savons plus, à l'heure actuelle, qui va fournir les fonds nécessaires à l'indemnisation. Dois-je comprendre que le fait, pour la commission, d'accepter la suppression des termes « par l'Etat » revient à admettre que les fonds vont provenir de contrats d'assurance ?

Quant aux « conditions définies par la loi de finances », de vous à moi, cela ne veut absolument rien dire ! Cela n'implique pas que c'est l'Etat qui avancera les fonds. Je regrette d'ailleurs que, dans un mouvement spontané qui n'a pas eu de suite, M. le ministre ait invoqué l'article 40.

Tout à l'heure, en commission, il nous a été indiqué que l'indemnisation des victimes d'attentats dans notre pays s'était élevée à 10 millions de francs l'an dernier. C'est une

somme qui peut paraître importante, mais elle est insignifiante par rapport au budget de l'Etat. L'un de nos collègues a même ajouté que, même si les attentats étaient plus nombreux et plus graves - le calcul a été fait par les compagnies d'assurance, qui savent prévoir en la matière - l'indemnisation n'atteindrait que 30 millions de francs. C'est une somme importante mais elle reste infime comparée au budget de l'Etat. Je regrette donc que le Gouvernement n'ait pas voulu accepter le principe de l'indemnisation par l'Etat.

La commission mixte paritaire arrivera-t-elle à un accord sur ce point ? Nous verrons bien, mais, pour le moment, je ne peux pas voter un texte dans lequel ne sont pas prévues les possibilités d'indemnisation. Vous pourrez imaginer toutes les modalités que vous voudrez, les meilleures et les moins bonnes mais, aussi longtemps que l'on ne saura pas qui va payer, on ne pourra pas parler d'indemnisation.

J'en viens au texte même qui nous est soumis. On nous propose d'indemniser « les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle sur le territoire national ».

Tout à l'heure, lors du débat en commission, j'ai demandé pourquoi on ne retenait que les personnes de nationalité française et non pas tous ceux qui habitent ou qui vivent habituellement sur le territoire français. Il m'a été répondu que cette rédaction avait simplement pour objet de protéger les personnes de nationalité française quand elles sont à l'étranger. J'ai réfléchi depuis : il m'apparaît que ce n'est pas une réponse.

En effet, les personnes de nationalité étrangère qui vivent habituellement sur notre territoire, qui paient impôt, qui travaillent...

M. François Collet. Elles sont couvertes, on vous l'a dit en commission !

M. Charles Lederman. Elles sont couvertes comment ?

M. François Collet. Lisez !

M. Paul Masson, rapporteur. « Commis sur le territoire national. »

M. Charles Lederman. « Dont sont victimes, à l'occasion d'un déplacement à l'étranger, les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle sur le territoire national » : cela couvre non pas les personnes de nationalité étrangère, mais simplement les personnes de nationalité française !

Un peu plus loin, on parle du fonds de garantie : « Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage. » Cette subrogation est immédiate. Par conséquent, à partir du moment où le fonds de garantie a versé un sou, la personne qui a été victime d'un dommage causé par le terroriste ne pourra plus, si elle souhaite le faire, se porter partie civile devant la juridiction répressive qui aura à connaître du crime poursuivi par l'Etat. Je pense que c'est là une dépossession, si je puis employer cette expression, qui n'est pas de mise en l'espèce, et je considère en tout cas que cette formulation doit être revue.

Au paragraphe IV, il est indiqué : « En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs... ». Monsieur le garde des sceaux, j'attire votre attention, que signifie « le juge civil » ? Est-ce le juge civil, juge du référé, comme il est dit un peu plus loin, ou le juge civil, formation du tribunal de grande instance ? La formulation employée n'est pas suffisamment précise.

Si c'est le juge civil, juridiction de formation habituelle - les trois juges en principe - il est bien certain que, si l'on ne prévoit pas, par exemple, la procédure comme en référé, le temps nécessaire à la concrétisation de l'indemnisation sera long. Il faut en tout cas ici le préciser, sinon nous entrons alors dans une procédure dont nous savons tous qu'elle est habituellement d'assez longue durée. Le problème se pose alors de savoir, puisque le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive, ce qui arrivera en cas d'acquiescement ou de non-lieu s'il y a une instruction.

La victime d'un acte de terrorisme - parce qu'elle ne pourra pas percevoir de provision si elle n'est pas réputée avoir été victime d'un acte de terrorisme - s'il y a eu acquiescement, aura reçu des fonds - une ou plusieurs provisions prévoit le texte. Si on s'aperçoit après qu'il ne s'agit pas d'un attentat terroriste - cela a échappé un moment à l'attention

du magistrat ou du policier - la personne aura perçu des fonds - l'attentat aura peut-être eu des conséquences physiques graves - elle aura reçu une provision ou des provisions importantes. Sera-t-elle tenue de restituer ?

Imaginez-vous, un seul instant, ce que pourra être la situation de cette personne qui va être amenée à restituer ? On me parlait en commission de la répétition de l'indu ; c'est une bien jolie formule au point de vue juridique, mais au point de vue des conséquences pour la personne qui est l'objet ensuite d'une répétition comme l'on dit, c'est-à-dire purement et simplement d'un remboursement d'une somme perçue, qu'on estimera indûment perçue - répétition de l'indu - vous comprenez la situation dans laquelle va se trouver l'intéressé.

Au paragraphe III, je lis : « Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès... » J'avais posé la question suivante : comment obliger le fonds de garantie à verser ? Aucune obligation n'est en effet prévue. On me répond : « sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés ». Je veux bien mais, en réalité, nous en revenons à la procédure du référé et, concrètement, il sera infiniment plus rapide d'agir immédiatement par voie de référé que d'essayer d'obtenir un accord qui pourra ne pas aboutir, même pour la provision, à la suite de quoi on sera obligé d'introduire un référé.

Dernière indication de ce texte : « Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai d'un mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. »

Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage. J'avais fait remarquer que ce délai d'un mois, même porté à trois mois après la discussion que nous avons eue en commission, me paraît trop court pour qu'il y ait une réalisation sérieuse. On m'a répondu : trois mois après le moment où l'on aura présenté la justification. C'est possible, mais s'il n'y a pas accord entre le fonds de garantie et la victime qui, elle, aura présenté les justifications de ses préjudices qui vraisemblablement ne seront pas admis par le fonds de garantie, je ne connais pas, sauf rare exception, un litige sur ce point avec une compagnie d'assurances qui n'aboutisse au moins à une discussion.

Il faudra aller plaider. Mais où ? Devant le juge des référés qui aura pour qualité de statuer au fond ? Il faut le préciser. Devant le juge civil ? Mais alors en la procédure du référé ou sous la forme des référés ? On peut le prévoir également. Cela me paraît en tout cas indispensable si l'on veut aboutir à une indemnisation rapide, tout au moins aussi rapide que possible.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous avons assisté, en spectateur, au pas de deux entre le Gouvernement et la commission. Personnellement, je n'entendais pas intervenir jusqu'à ce que M. le président de la commission - mais je le lui dis très amicalement - se réfère au « diable », c'est-à-dire, si j'ai bien compris, à la période comprise entre 1981 et 1986.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai rectifié immédiatement !

M. Michel Darras. En effet. Mais comme c'était révélateur, monsieur le président !

M. le garde des sceaux lui-même a d'ailleurs commis ce qui pouvait également être un lapsus en n'envisageant le rapprochement que de la commission vers le Gouvernement et ce rapprochement, tel que vous nous le présentez maintenant à travers l'amendement n° 17 rectifié bis, me paraît personnellement assez contraire à ce que le président et le rapporteur nous avaient dit en commission, juste avant la séance publique, pour justifier l'amendement n° 17 rectifié.

Supprimer les trois mots : « par l'Etat », c'est enlever à cet amendement sa « substantifique moelle ». J'ajouterai que, s'agissant d'un problème aussi grave, et dont la solution est à l'évidence nécessaire, je n'ironiserai pas davantage sur le duo commission-Gouvernement dont l'opposition s'est trouvée écartée et il ne m'est pas venu à l'idée, comme je l'avais fait en d'autres circonstances et à titre de démonstration par l'ab-

surde, d'invoquer l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution, comme l'article 45, alinéa premier, du règlement du Sénat m'aurait permis de le faire.

En conclusion, nous allons, je pense, continuer à assister à ce débat interne à la majorité. Nous regrettons que la commission mixte paritaire se trouve finalement quelque peu déviée de son objet et qu'elle devienne le champ d'explication entre le Parlement, ou la majorité du Parlement, et l'exécutif. Cela nous paraît contraire à la séparation des pouvoirs et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Encore une fois, l'amendement n° 17 rectifié de la commission avait, sur certains points, notre agrément. L'amendement n° 17 rectifié *bis* l'a beaucoup moins, je vous le dis très sincèrement, monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons été touchés par la bonne volonté conjointe de la commission et du Gouvernement. Bien sûr, nous avons constaté que cet apitoiement sur les victimes a été très tardif. Dans le projet de loi, il n'était nullement question. C'est ce caractère tardif qui fait que ce texte n'est pas prêt, il faut bien le dire, pour aborder le Sénat, après avoir été voté très hâtivement par l'Assemblée nationale sous forme d'un article nouveau.

Bien sûr, nous tenions à la réparation par l'Etat et nous avons quelque peu été ébranlés de voir notre commission renoncer tout à coup à l'essentiel alors que nous n'avions pas obtenu de réponse lorsque nous avions demandé ce qui se passerait si le Gouvernement n'acceptait pas cet amendement de la commission.

Si nous le comparons avec le premier texte qui a introduit, dans le code de procédure pénale, la réparation du préjudice des victimes, c'est-à-dire la loi du 8 juillet 1983, qui venait d'un projet de loi, je dois reconnaître que c'est à l'avantage du diable, je veux dire du Gouvernement de l'époque.

Je rappelle l'article 706-3 : toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présente le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes : premièrement, etc. Et d'expliquer qu'une commission donne une réparation lorsqu'un préjudice est prouvé, lorsque la personne lésée ne peut obtenir aucune autre réparation et lorsque ses ressources sont insuffisantes.

Nous aurions tous préféré une réparation intégrale, mais ce n'était pas possible. L'Etat avait dit, très franchement, qu'il était prêt à réparer et il avait précisé dans quelles conditions. C'est une commission de magistrats qui alloue cette réparation.

Ce système en vaut un autre. Peut-être aurait-il été plus sage et plus modeste, de la part du Gouvernement, de prendre modèle sur cet article. Je sais bien qu'il est déjà allé plus loin - je parle du Gouvernement actuel - et qu'en matière de Nouvelle-Calédonie - mon ami Germain Authié, qui a suivi ce texte de près, me le rappelait - on a prévu une réparation de 130 p. 100 et celle-là assurée par l'Etat ! On se demande vraiment pourquoi il existe deux poids et deux mesures.

Voilà que, soudain, il n'y a plus d'accord. Il n'est plus question que ce soit l'Etat, alors c'est l'assurance. C'est assez facile de s'en remettre en somme au privé. On ne voulait pas augmenter les prélèvements sociaux, mais on « met la pression » sur les assurés. S'il y en a qui ne sont pas assurés, ceux qui sont assurés paieront pour eux. C'est là une singulière conception de la solidarité, n'est-il pas vrai ?

Finalement, que reste-t-il ? Un texte très mal écrit, je l'ai dit en commission et je m'en excuse. Alors, on s'en remet à la C.M.P., c'est-à-dire que les 317 membres du Sénat vont s'en remettre aux quatorze sénateurs et députés qui seront là pour se mettre d'accord sur un texte alors qu'on n'arrive pas à le faire en commission !

Franchement, le Gouvernement ne se rend-il pas compte que l'on va beaucoup trop vite, et que, sur des textes aussi compliqués, il faut laisser au Parlement le temps de faire son travail ?

Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission qui prévoit des choses extraordinaires. Il laisse complètement de côté, par exemple, les Français de l'étranger qui, à

l'étranger, seraient victimes d'attentats. On nous a dit en commission, en effet, qu'un décret est prévu pour les personnes de nationalité française, ayant leur résidence habituelle sur le territoire national, et ayant subi un préjudice corporel - on ne parle plus du préjudice matériel - lors d'un déplacement à l'étranger. M. le garde des sceaux n'a pas l'air d'être au courant...

M. François Collet. C'est un fonds spécial !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux, pas plus que moi, n'avait l'air d'être au courant tout à l'heure, puisqu'il nous disait que l'on n'en parlait pas. Je dis que les Français à l'étranger, eux, ne sont pas visés par ce texte, et c'est bien dommage.

En outre, comme M. Lederman l'a déjà fait observer, le criminel ne tient plus le civil en l'état ; on ne sait plus ce qu'il en est !

Quant au fonds de garantie, le texte du projet de loi n'était pas meilleur. Il était mieux écrit, mais il a été retiré, me dirait-on. M. le garde des sceaux a cependant estimé que le texte du Gouvernement était meilleur que celui de la commission.

Pourtant, un fonds de garantie qui est tenu de verser des provisions sans que l'on sache comment, qui est libre de faire ce qu'il veut, ce n'est pas sérieux. Ça l'est encore moins, je vous le concède, monsieur le garde des sceaux, dans le texte de la commission qui prévoit, lui, que ce fonds de garantie, même s'il n'y a eu ni référé ni décision judiciaire, est tenu de verser une ou plusieurs provisions à la victime. On ne sait ni comment elles seront déterminées ni quel en sera le montant. Ce n'est donc pas un bon système !

Le seul bon système, c'est celui qui avait été institué par la loi de 1983.

Si la réparation doit être intégrale, c'est encore mieux ; si le tribunal doit arbitrer ce préjudice intégral, c'est très bien.

M. le garde des sceaux dit au Parlement qu'il est un peu trop généreux avec l'argent dont le Gouvernement dispose. Il prend ses responsabilités. Nous notons que tout le monde, y compris la majorité du Sénat, aurait souhaité que la réparation soit intégrale et qu'elle soit effectuée par l'Etat, mais le Gouvernement s'y refuse. Ses choix, en matière budgétaire sont différents et nous en prenons acte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre, lui aussi.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc parvenus à la fin de l'examen du deuxième des quatre textes qui visent à mettre en place le dispositif sécuritaire et répressif du Gouvernement.

J'ai montré, au cours du débat, pourquoi ces mesures n'auraient aucune efficacité pour répondre à l'objectif qu'elles prétendent atteindre - la lutte contre le terrorisme - mais combien, en revanche, elles seront l'occasion d'atteintes aux libertés, comment elles corseront toute velléité du mouvement populaire de riposter aux mesures antisociales du Gouvernement et comment elles installeront plus sûrement le pays dans la crise et dans l'alternance.

L'incapacité à définir un crime de terrorisme a conduit à écrire un article fourre-tout où se côtoient des actes qui ne peuvent effectivement que relever d'activisme terroriste, tels des attentats à l'explosif, des détournements d'avion ou de bateau, et des actes qui n'ont strictement rien à voir avec de telles pratiques, comme des destructions par incendie ou par tout autre moyen de biens ou immeubles appartenant à autrui.

De cette imprécision naissent tous les dangers puisque peuvent en découler des possibilités de perquisition accrues, sans consentement de l'intéressé, et des prolongations de garde à vue sans qu'existent pleinement les garanties des droits de l'individu.

L'application des procédures de centralisation et de jugement par les cours d'assises spécialisées dépendront également de ce que l'acte sera ou non qualifié de terroriste. Nous savons que cette qualification dépendra au premier chef du ou des policiers qui auront à connaître des faits qui leur seront dénoncés, et nous avons mis l'accent sur les conditions dans lesquelles cela se fera.

Cela vaut aussi pour le prononcé obligatoire, automatique, de l'interdiction de séjour, pour la dissolution des associations, étrangères ou non, et pour les possibilités d'exemption de peine pour délation.

Dès lors que le pouvoir - après le policier, le policier seul - aura décidé qu'un acte pourra être qualifié de terroriste - et il s'est laissé de grandes possibilités de le faire - tout l'arsenal judiciaire et policier pourra être mis en œuvre pour le plus grand profit du capital et de ses représentants.

Les problèmes de la sécurité sont réels. Ils pèsent sur nos concitoyens mais on ne pourra pas les régler par la seule voie législative et surtout telle qu'elle est employée par le Gouvernement soutenu par sa majorité.

Il s'agit avant tout, je l'ai dit au cours de mes différentes interventions, d'une question de volonté politique qui doit englober l'ensemble de la politique gouvernementale.

Lutter efficacement contre l'insécurité signifie aussi lutter contre le chômage, contre la précarisation de l'emploi - alors que nous apprenons par des déclarations faites aujourd'hui que cette précarisation va aller en s'amplifiant - contre tout ce qui rend la vie insupportable pour beaucoup de Français et de Françaises dont les difficultés vont s'accroissant du fait de la politique de privatisation, de casse de notre économie, de licenciement, qui est celle de l'actuel Gouvernement, monsieur le garde des sceaux.

Ce texte ne permet en rien la lutte réelle et efficace contre le terrorisme. Pour cette raison, nous ne voterons pas le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons discuté assez rapidement mais finalement trop longuement d'un texte dont, à notre grand regret, nous sommes dans l'obligation de constater qu'il ferait illusion dans le public si nous laissions croire qu'il est de nature à permettre de lutter contre le terrorisme.

Nous l'avons dit et répété après le Président de la République : la lutte contre le terrorisme, qui est l'ennemi, c'est une question de volonté, de méthode, de coopération entre les pays, et non le remplacement d'un arsenal qui recèle déjà toutes les armes nécessaires pour lutter efficacement contre le terrorisme.

Après avoir constaté qu'il est impossible de définir les crimes et délits de terrorisme, nous avons essayé de le faire et nous avons baptisé terrorisme, sans le dire, un certain nombre de crimes dès lors qu'ils seraient commis en rapport avec une entreprise individuelle ou collective destinée à semer la terreur ou pratiquer l'intimidation.

Ce n'est pas l'objectif de cette entreprise qui doit être pris en considération : bien souvent, il sera plaidé que celui-ci n'est pas de semer la terreur mais d'atteindre telle ou telle finalité comme l'indépendance, ou que sais-je encore ?

Nous aurions pu prendre en considération, à la rigueur, les moyens employés en vue de semer la terreur ou de pratiquer l'intimidation. Nous vous l'avons dit, vous n'avez pas voulu en tenir compte.

J'en viens aux juges. Jusqu'à présent, et c'était très bien ainsi, les terroristes qui ont été jugés l'ont été par les tribunaux communs, dans les conditions de compétence habi-

tuelles, c'est-à-dire, sauf dessaisissement décidé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, par une cour d'assises composée de magistrats professionnels et de jurés, comme c'est l'usage dans notre pays depuis la Révolution.

Vous voulez que ces affaires soient du ressort de la juridiction parisienne, qu'il y ait des juges d'instruction à Paris, qu'il y ait une cour d'assises particulière avec seulement des magistrats professionnels à Paris. Selon nous, ce n'est pas normal, cela peut, au contraire, léser beaucoup d'innocents, de victimes, de familles des inculpés qui ne sont pas forcément des coupables ; vous n'avez pas voulu nous suivre.

Vous avez voulu mettre en place des mesures exorbitantes du droit commun, en matière de garde à vue, de perquisition, sans prendre les mesures élémentaires dictées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et par le droit le plus certain.

Vous avez créé une interdiction de séjour obligatoire pour nous dire finalement qu'elle n'est jamais obligatoire et qu'elle peut toujours être réduite ou que le condamné peut en être dispensé.

Vous ne nous avez pas dit, en revanche, que, selon la Cour de cassation, on ne peut pas en être relevé, en vertu de l'article 55-1, c'est-à-dire qu'elle figurera de toute façon au casier judiciaire, ce qui ne serait pas le cas si on pouvait en être relevé. Vous ne nous avez pas dit non plus que, selon la Cour de cassation, la juridiction qui vient de la prononcer ne peut pas en dispenser le condamné et qu'il lui faut forcément utiliser la procédure de l'article 55-1, alinéa 2, ou de l'article 703 du code de procédure pénale, de telle sorte qu'il y aura obligatoirement un effet d'affiche et puis la nécessité d'une nouvelle procédure, ce qui est un alourdissement.

Cela méritait une plus longue discussion et une meilleure préparation. Ce n'est pas la peine de rédiger un article d'une quinzaine de lignes pour dire qu'il doit y avoir une interdiction de séjour obligatoire et reconnaître finalement qu'aucune obligation ne peut exister en la matière en vertu des dispositions de l'article 44 du code pénal.

Enfin, nous avons discuté des repentis, des associations, de la presse, de l'indemnisation, c'est-à-dire de beaucoup de sujets bien trop rapidement pour faire un travail législatif sérieux. Si nous nous laissions faire, on verrait bientôt le Gouvernement faire la loi à coups d'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale et de questions préalables au Sénat, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus du tout de débats parlementaires. Je suis sûr qu'à l'application vous regretterez la manière dont vous obligez le Parlement à légiférer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Nous allons passer au point suivant de notre ordre du jour.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ne pourrions-nous pas suspendre la séance au moins cinq minutes entre les deux textes ? Nous siégeons, je vous le rappelle, depuis seize heures !

M. le président. Soit, monsieur Lederman, nous allons interrompre nos travaux pendant cinq minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

APPLICATION DES PEINES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines. [Rapport n° 444 (1985-1986).]

La discussion générale a été close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 4, présentée par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons, sur ce texte relatif à l'application des peines, déposé, comme sur les autres, une question préalable.

Nous pensons en effet que, en tout état de cause, il n'y a pas lieu d'en discuter parce que son unique objet est de céder aux désirs d'une opinion publique mal informée et que l'on flatte par des déclarations telles que celle que vous avez faite, monsieur le garde des sceaux, en affirmant : « Mieux vaut une peine courte mais effective qu'une peine longue peu ou mal exécutée. »

En réalité, le problème, en matière d'application des peines, n'est pas uniquement de savoir combien de temps restent effectivement emprisonnés les condamnés à une peine - quelle qu'elle soit - mais bien plutôt de savoir comment donner les moyens à ces condamnés de s'amender pour ne pas récidiver, c'est-à-dire pour se réinsérer dans cette société dont le rejet contribue à la délinquance et à la criminalité.

Posée en ces termes, apparaît la véritable question de fond, et ceux qui auraient la volonté d'examiner les textes se rendraient très aisément compte que les dispositions prévoyant la diminution des réductions de peine ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement au 1^{er} octobre 1986, c'est-à-dire qu'elles ne seront applicables qu'aux détenus susceptibles d'être libérés au XXI^e siècle pour ce qui concerne, par exemple, les cas où une peine de sûreté a été imposée. Voilà donc qui ne règle rien pour aujourd'hui ni pour les prochaines années, quoi qu'on veuille faire croire au public.

Ainsi donc, les auteurs de ce texte, comme pour les trois autres projets de loi, veulent faire croire à une opinion publique justement inquiète que des mesures sont prises qui permettront dans l'immédiat de rendre la vie plus sûre et dégagée de ces atteintes à la sûreté des personnes ou des biens, qui sont le fait de la petite ou de la moyenne délinquance, alors que, je le répète, il n'en est rien.

Or si le Gouvernement, par ces textes, pose effectivement les problèmes, il ne se donne à aucun moment les moyens de les résoudre, son objectif étant ailleurs, celui d'un quadrillage répressif et policier de la société afin de mieux contenir les mouvements sociaux qui ne manqueront pas de se produire, comme inévitables conséquences de la politique de licenciement et de profit financier immédiat menée par le Gouvernement.

Ce projet, comme les autres, s'inscrit donc dans le contexte d'une idéologie sécuritaire, idéologie du « tout répressif », je dirai même du « mieux réprimant », une idéologie qui nie la conception moderne de la peine.

Cette dernière vise, en effet, à définir la sanction non seulement comme une nécessaire condamnation par la société d'une infraction qu'elle réproouve, mais également comme un traitement pénitentiaire approprié à la personnalité du délinquant afin d'en faire un individu prêt à se réinsérer dans la société et non pas un récidiviste qui aurait subi les influences criminogènes du milieu carcéral tel qu'il est actuellement.

Pour que de véritables possibilités de réinsertion existent, il faut nécessairement que la peine d'abord, son application ensuite soient prononcées en fonction de la personnalité du délinquant, de son passé, des événements d'une vie qui l'ont conduit en marge d'un comportement social.

Ainsi, l'individualisation de la sanction doit nécessairement être complétée par une individualisation pénitentiaire, qui permettra d'adapter la mesure primitivement prononcée à l'évolution de la mentalité du détenu. C'est ainsi qu'est née l'idée de confier la charge de cette individualisation à l'autorité judiciaire puisque celle-ci a été appelée à prendre en charge le sort de l'individu concerné lorsque fut institué, en 1959, le juge de l'application des peines.

Or, cette intervention est pleine d'intérêt, aussi bien pour le condamné que pour la société, puisqu'elle a avant tout pour objet de réinsérer le condamné dans cette société pour éviter la récidive.

Au fil du temps, chacun s'est accordé à reconnaître l'utilité du juge de l'application des peines, même si les conditions dans lesquelles il s'acquitte de sa tâche peuvent être, quelquefois, critiquées.

Or, aujourd'hui, vous tentez de remettre en cause le rôle important, vital, du juge de l'application des peines en instaurant un contrôle du procureur de la République non plus

seulement en légalité mais également en opportunité, sans donner au détenu les mêmes possibilités de saine, de défense ou d'explication.

Or la décision du juge de l'application des peines est, quoi qu'on en dise, une véritable décision judiciaire, qui ne peut - ainsi en va-t-il de nos principes constitutionnels - avoir lieu sans procès équitable, c'est-à-dire sans qu'existe le contradictoire de ces possibilités égales de recours pour chacune des parties.

C'est ce système inégalitaire pourtant que vous instituez, monsieur le garde des sceaux.

Qu'il y ait nécessité d'une possibilité d'appel contre la décision du juge de l'application des peines, chacun l'admet et le comprends mais n'accorder cette faculté qu'à une seule des parties, voilà qui est à exclure de toute procédure judiciaire.

C'eût été, pourtant, l'occasion de jeter les prémisses d'un tribunal de l'application des peines devant lequel les détenus pourraient se présenter en même temps que les autres parties en cause.

En 1983, il avait été question d'une révision du code de procédure pénale qui aurait permis la création d'un tel tribunal. Malheureusement, ce texte ne fut jamais mis à l'ordre du jour et il est resté dans les tiroirs de la Chancellerie.

Vous auriez pu, monsieur le garde des sceaux, vous en inspirer ! Mais l'institution d'un tel tribunal ne semble guère être dans vos conceptions, et c'est grand dommage.

Vous modifiez le texte relatif aux possibilités de réduction des peines et, plus spécialement, vous supprimez toutes les réductions pour les peines de moins d'un an alors que, selon les chiffres du syndicat de la magistrature, 80 p. 100 des détenus restent moins d'un an en prison. De plus, votre projet de loi diminue également la quotité des réductions.

En agissant ainsi, je le répète, le Gouvernement n'a pour souci que de donner satisfaction à ce qu'on appelle à tort « le bon sens populaire », qui souhaite, c'est vrai, qu'effectivement ceux qui sont « punis » purgent leur peine. Mais une telle attitude ne prend nullement en compte « l'après » du détenu. Je reprends la question qui compte selon moi : l'homme récidivera-t-il ou parviendra-t-il à se réinsérer dans le tissu social de son environnement ?

Votre rapport écrit, monsieur le rapporteur, fait état de dix tableaux de chiffres concernant les réductions de peine. Tous se divisent ainsi, à une ou deux nuances près : nombre de cas examinés, nombre de rejets, nombre de réductions accordées, nombre de réductions retirées et quelques subdivisions concernant la durée des réductions.

S'il est exact que ces chiffres sont intéressants à connaître quant à la mesure quantitative du travail du juge de l'application des peines, ils ne donnent aucune - j'insiste sur ce terme - indication quant à l'action qualitative du juge de l'application des peines.

Je veux dire quelle est la proportion de récidivistes qui ont eu une réduction de peine et ceux qui n'en ont pas eue, ou encore quelle est la proportion, parmi les bénéficiaires de réductions de peines, de délinquants primaires qui ne sont pas devenus récidivistes ! Quelques chiffres ont été avancés par mon collègue M. Philippe Marchand à l'Assemblée nationale : le taux d'échec des permissions de sortie serait passé de 3,6 p. 100 en 1977 à 1,7 p. 100 en 1985. De même que 55 p. 100 des sortants en fin de peine récidiveraient contre 37 p. 100 seulement des libérés conditionnels.

Ces chiffres sont-ils faux ? Si c'est le cas, nous attendons les vôtres, monsieur le garde des sceaux. Mais, mon camarade M. Guy Ducloné vous a déjà interrogé à ce sujet et vous n'avez, à l'Assemblée nationale, donné aucune réponse. Nous la donnerez-vous aujourd'hui au Sénat ? Je le souhaite pour ma part. Je pense donc que ces chiffres sont justes et, dans ce cas, votre raisonnement ne tient plus. Est-ce la raison de votre silence ? Peut-être me détromperez-vous ? J'attendrai la discussion des articles.

Vous voilà dès lors dans une situation difficile. Comment, en effet, pourrez-vous justifier votre volonté de supprimer des mesures qui sont les seules à diminuer concrètement la délinquance puisqu'elles mettent un frein - vous voyez que je suis prudent - à la récidive ?

Les dispositions de votre texte auront pour effet non de diminuer la délinquance mais de faire croire à nos concitoyens qu'un « tour de vis carcéral » - si je puis dire - pourrait résoudre les problèmes de sécurité. Et si le premier tour

de vis ne suffisait pas, on en donnerait un deuxième, puis un troisième avec, chaque fois comme conséquence une diminution des libertés.

Il est d'ailleurs bien difficile de ne pas rapprocher ces mesures de celles que la majorité de cette assemblée a déjà votées concernant l'instauration d'une peine de sûreté et d'autres auxquelles vous n'avez pas encore donné de forme législative ou réglementaire, mais qui n'en sont pas moins préoccupantes. Je veux parler de la privatisation des prisons, seule réponse que vous entendez formuler face au surpeuplement actuel des établissements pénitentiaires, surpeuplement que vos projets vont encore aggraver.

Diminuer peu à peu les cas de détention provisoire serait pourtant plus efficace pour les prévenus qui n'auraient pas à subir un milieu carcéral bien souvent criminogène, comme pour les condamnés et les personnels qui s'y trouvent. Une diminution de cette population serait bénéfique pour tous.

De la même manière, vos projets de chantiers de la jeunesse suscitent nos inquiétudes ; je l'ai déjà dit, mais je dois le répéter. Je vous en ai fait part en évoquant en particulier l'encadrement qui sera fourni, l'enseignement qui sera donné et le droit de regard de vos services sur ces établissements pénitentiaires « privés » - je ne trouve pas d'autre terme. Vous m'avez répondu sur ce point qu'il pouvait être question de faire appel à des bénévoles militaires ; voilà qui n'est pas pour nous rassurer d'office.

Je viens de montrer - j'aurai encore l'occasion de revenir sur certains points lors de la discussion des articles - que ce texte, qui est certainement d'effet médiatique, ne permettra pas une diminution de la délinquance.

Il n'y a donc pas matière à examiner un tel texte, et tel est l'objet de la question préalable déposée par le groupe communiste. (Mme Perlican applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je laisse à M. le ministre le soin de répondre à M. Lederman, qui a expliqué que le dépôt de cette motion se fondait notamment sur la méfiance du Gouvernement à l'encontre des juges. En tant que rapporteur, je ne suis pas qualifié pour émettre un avis sur ce point.

J'indique cependant au Sénat, pour son information, que la commission a examiné cette question préalable et n'a pas cru devoir émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de répondre longuement à l'intervention de M. Lederman ; j'ai déjà eu l'occasion de le faire à deux reprises et je n'aime pas me répéter.

Je veux simplement répondre à ses remarques relatives aux juges de l'application des peines.

M. Lederman a effectivement laissé entendre que le fait que le projet de loi institue une voie de recours contre les décisions de ces juges serait la marque d'une défiance à leur égard. Il va de soi que l'exercice d'une telle voie de recours ne peut être considéré comme une manifestation de défiance. Si l'on excepte le juge de l'application des peines, tous les juges uniques - juge d'instance, juge des enfants, juge d'instruction - s'exposent à une censure de certaines de leurs décisions par un tribunal collégial. Les notions de confiance ou de défiance n'ont donc absolument rien à voir avec le principe du double degré de juridiction qui caractérise notre système judiciaire.

Ce point me paraît être le seul qui mérite de recevoir une réponse car l'orateur semblait insinuer que le Gouvernement éprouvait une défiance à l'égard du juge d'application des peines.

Ces derniers exercent une tâche particulièrement difficile et ingrate. Dans l'ensemble, ils le font avec tout le dévouement dont ils sont capables.

Ce n'est pas cette institution ou la façon dont ils la font fonctionner qui est en cause ; cette modification répond simplement à la volonté de mettre un frein par la loi aux possibilités qui sont offertes. Il s'agit, ensuite, d'inciter à appliquer la loi dans son esprit afin qu'une possibilité offerte au juge de l'application des peines ne devienne pas une pratique courante et, pour ainsi dire, un droit acquis en faveur des condamnés.

Ce projet de loi vise donc à réduire les possibilités qu'offre la loi en matière de réduction des peines car on allait franchement trop loin - si je citais quelques chiffres, on verrait qu'actuellement on frise presque les 100 p. 100 d'acceptation des demandes - et, du même coup, à créer un état d'esprit qui incite les juges de l'application des peines à être plus modérés qu'ils ne le sont actuellement dans l'application de la loi.

Je suis convaincu que le Sénat comprendra ainsi l'objet de ce projet de loi, qu'il appréciera son opportunité et, de ce fait, rejettera la question préalable.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 4 tendant à opposer la question préalable et qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant les travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Paul Masson, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon.

Il va être procédé, de même, à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon.

9

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a transmis à M. le président du Sénat le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet et concernant la conformité à la Constitution de la loi portant réforme du régime juridique de la presse.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*.

En application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 1986 rejetant le recours formé contre la proclamation appelant M. Georges Benedetti à remplacer, en qualité de sénateur du Gard, M. Edgar Tailhades, décédé.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

10

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

« M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, déposé le 26 juin 1986 sur le bureau du Sénat (n° 423).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

Acte est donné de cette communication.

11

APPLICATION DES PEINES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines. (Rapport n° 444 [1985-1986].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que la question préalable a été repoussée.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721-1. - Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et à quatre jours. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 11, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 721-1 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « Après un an de détention, ».

Le troisième, n° 12, également présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin de ce même alinéa, de supprimer les mots : « dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ».

Le quatrième, n° 13, toujours déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger comme suit la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 721-1 du code de procédure pénale : « Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont portées à trois mois et à six jours. »

Le cinquième, n° 1, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tend :

« I. - A supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 721-1 du code de procédure pénale.

« II. - A compléter le texte proposé pour l'article 721-1 du code de procédure pénale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Enfin, le sixième, n° 14, proposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le texte présenté pour l'article 721-1 du code de procédure pénale par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Une réduction de trois mois peut également être accordée au détenu après réussite à un contrôle de connaissance pour le détenu illettré qui, au cours de sa détention, a appris à lire et à écrire. »

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. M. le président de la commission demande que l'amendement n° 1 soit examiné en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. En tout état de cause, cette priorité ne peut être ordonnée en l'instant et je dois donner la parole à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 5, qui tend à supprimer l'article.

M. Charles Lederman. Si le projet de loi maintient en l'état l'article 721 du code de procédure pénale, en revanche, il fusionne en un seul article les dispositions de l'article 721-1 et celles de l'article 729-1, diminuant d'autant les possibilités de réduction de peine ainsi que leur durée.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi, qui vise à rédiger l'article 721-1 nouveau du code de procédure pénale, fusionne deux cas de réduction de peine : la réduction à la suite d'un succès à un examen et la réduction pour gage exceptionnel de réadaptation sociale. Désormais après un an de détention - je le souligne volontairement - une réduction supplémentaire de peine pourra être accordée aux « condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale ».

Cet article donne au juge de l'application des peines un large pouvoir d'appréciation. C'est lui qui devra, en effet, apprécier si le condamné manifeste effectivement « des efforts sérieux de réadaptation sociale ».

Nous savons que la réduction de peine supplémentaire ne pourra pas excéder deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois pour une durée d'incarcération moindre et un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois pour une durée d'incarcération moindre si le condamné est un récidiviste.

Pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, la réduction de peine supplémentaire est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Or, pour rencontrer, évidemment, l'approbation de l'opinion publique, l'exposé des motifs commence par énoncer une contrevérité : « Les effets conjugués des trois réductions de peine permettent de réduire l'emprisonnement de neuf mois par an, c'est-à-dire d'amputer la sanction dans la proportion des trois quarts. »

Contrevérité, disais-je, car cette lecture appelle deux observations :

La première concerne le caractère exceptionnel de ce cumul. Trois réductions de peine, de trois mois chacune, peuvent effectivement être prononcées par le juge de l'application des peines : celle de l'article 721 pour bonne conduite qui est refusée à la moindre incartade et qui peut être rapportée ultérieurement pour mauvaise conduite ; celle pour succès à un examen scolaire, lequel doit être effectif ; celle pour gages exceptionnels de réadaptation sociale, prévue à l'article 729-1, après trois ans de détention.

Le cumul effectif correspond à une situation tout à fait exceptionnelle - les professionnels le savent bien - qui est effectivement le gage d'un grand espoir de réintégration.

Ma seconde observation concerne le mode de calcul ; elle m'apparaît essentielle. La remise des peines ne s'ajoute pas à la peine effectuée mais est déduite de la durée totale de la peine. Ainsi, dans l'hypothèse d'école de l'attribution maximale des remises de peines, le condamné à trois mois de prison pourrait n'en faire que deux et celui qui est condamné à vingt ans pourrait n'en faire que douze. Vous voyez que nous sommes là bien loin d'une réduction des trois quarts de la peine.

Le raisonnement qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons est donc vicié à la base et la diminution des réductions de peine ne s'impose pas automatiquement, en tout cas pas de la façon qui est exprimée dans l'exposé des motifs du projet.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article. Pour le reste, je me suis exprimé avant la suspension de séance dans mon intervention pour défendre la question préalable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rends attentif au fait que la demande de priorité que vous avez formulée est sans portée pratique et ne pourra, de toute manière, intervenir qu'après l'examen de l'amendement n° 13.

En effet, pour qu'elle ait une portée pratique et fasse gagner du temps, il aurait fallu qu'avant le débat vous demandiez au bureau de décider que les amendements portant sur cet article ne fassent pas l'objet d'une discussion commune.

J'observe ensuite que l'amendement n° 1 de la commission ne s'applique qu'à la dernière phrase du second alinéa de l'article 1^{er}. Par conséquent, en aucun cas, en vertu du règlement, je ne peux l'appeler avant l'amendement n° 5 tendant à supprimer l'ensemble de l'article, non plus qu'avant les amendements n°s 11 et 12 qui s'appliquent au premier alinéa et avant l'amendement n° 13, qui s'applique à la deuxième phrase du second alinéa.

Si votre amendement tendait à une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article, j'aurais pu faire statuer sur votre demande de priorité en sa faveur, mais tel n'est pas le cas et je ne peux donc l'appeler avant le moment où il s'implique dans le texte. Le règlement est formel, j'en suis tout à fait désolé pour vous.

Vous avez la parole, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, ne soyez pas désolé, car le règlement est notre maître à tous. Je m'incline donc respectueusement devant lui et la commission retire sa demande de priorité pour l'amendement n° 1.

S'agissant de l'amendement n° 5 que vient de défendre M. Lederman, je répondrai simplement que chacun a sa notion de la vérité, comme les personnages de Pirandello mais également de la contrevérité. Pour ma part, j'ai la mienne, textes en main. Ce n'est pas de l'exégèse.

Il ressort des textes du code de procédure pénale en vigueur - je parle sous le contrôle de M. le garde des sceaux - qu'effectivement les trois quarts de la peine peuvent être réduits.

Une première réduction de peine peut être accordée discrétionnairement par le juge de l'application des peines ; elle est de trois mois par année d'incarcération. Cette réduction est d'ailleurs maintenue sans modification dans le projet.

La deuxième réduction de peine à laquelle faisait allusion tout à l'heure l'auteur de l'amendement n° 5 est également de trois mois par an ; elle peut être accordée aux détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Une troisième réduction de peine de trois mois peut être accordée aux condamnés détenus depuis plus de trois ans qui présentent des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

Par conséquent, le calcul est simple : trois plus trois plus trois égalent neuf !

J'entends bien, monsieur Lederman, que le juge de l'application des peines n'est pas obligé d'accorder ces neuf mois de réduction. Selon les statistiques que je cite dans mon rapport écrit, il a été accordé, en 1984, 74,51 p. 100 du maximum de cette réduction pour 96,33 p. 100 des réductions accordées.

Cela dit, je vous concède bien volontiers que chacun a sa vérité et sa contrevérité. En tout cas, sur l'amendement n° 5, la commission des lois a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre les amendements n°s 11, 12 et 13.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, je défendrai également l'amendement n° 14.

L'amendement n° 11 a pour objet d'étendre aux condamnés à une courte peine le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}. En effet, nous estimons que les condamnés à une courte peine ne doivent pas être plus mal traités, de ce point de vue, que ceux qui sont condamnés à une forte peine.

C'est logique et conforme à l'intérêt public. Du reste, dans le texte, les condamnés à une courte peine sont quelque peu malmenés par rapport à la tendance générale. Un article de presse indique que la position de M. le garde des sceaux n'est pas favorable aux condamnés à une courte peine, mais qu'il est cependant réservé. En tout cas, il me semble que l'opinion publique, dans cette affaire d'insécurité qui existe, tient beaucoup compte de tous ces petits délits dont peuvent être victimes les uns et les autres, notamment des petits cambriolages.

Il n'en reste pas moins vrai que les auteurs de fautes graves peuvent, d'après le texte qui nous est soumis, bénéficier d'une réduction de peine, notamment lorsqu'ils ont fait un effort d'éducation, et que les condamnés à une peine courte n'ont pas le même droit. La philosophie est différente, j'entends bien. Dans le texte qui nous est présenté, il est fixé une condition de durée d'incarcération minimale d'un an. Cela nous paraît contraire et à la logique et à l'équité.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de prendre en considération notre amendement n° 11, qui vise à supprimer les mots : « après un an de détention ».

Quant à notre amendement n° 12, il tend à supprimer des dispositions qui réduisent la portée de l'article 1^{er}. Nous ne comprenons pas pourquoi on exige en quelque sorte un cumul de conditions : succès à un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

En réalité, toutes sortes de solutions, de situations très diversifiées peuvent se présenter. Nous estimons que tous les efforts de réadaptation sociale ne passent pas nécessairement par un examen réussi dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation. Nous avons affaire à une population qui est souvent déshéritée du point de vue intellectuel et qui mérite donc certains égards.

Notre amendement n° 13 a pour objet de limiter davantage les réductions de peine accordées aux récidivistes ; il n'est donc pas laxiste. Il s'agit d'un amendement de repli. Le souci d'éviter une érosion des peines ne doit pas conduire à supprimer les encouragements à la réadaptation. C'est dans cette optique que nous l'avons déposé.

Les explications que je pourrais fournir à propos de l'amendement n° 14 sont superflues. Nous pensons qu'il faut prendre en considération le cas des détenus illettrés qui représentent environ 13 p. 100 de la population carcérale. Il convient de favoriser le plus possible les efforts qu'ils peuvent consentir, car le double apprentissage de la lecture et de l'écriture ne peut que leur apporter beaucoup.

Cette acquisition suppose de leur part un effort important dont il faut tenir compte. En effet, l'acquisition de l'écriture et de la lecture constitue la base normale d'une bonne réinsertion, notamment pour ceux qui, par ailleurs, ont des qualités manuelles. Leur volonté d'apprendre à lire et à écrire, afin de surmonter ce que j'appellerai une infirmité sociale, mérite certains égards.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que ces personnes, dont la formation est très rudimentaire, puissent être encouragées au maximum. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 11, 12, 13, puis pour présenter son amendement n° 1, enfin pour donner le sentiment de la commission sur l'amendement n° 14.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 11, il n'échappe pas à M. Ciccolini que les condamnés à de courtes peines, auxquels il s'intéresse d'une façon tout à fait légitime puisque ce sont ceux qui sont le plus susceptible de se réinsérer socialement, peuvent d'ores et déjà - cela n'est pas remis en cause par le texte - bénéficier d'une réduction de peine qui peut atteindre trois mois par année d'incarcération. En d'autres termes, un condamné à une peine inférieure à un an peut bénéficier de trois mois de réduction de peine.

A partir du moment où une juridiction répressive a prononcé une peine, celle-ci doit être exécutée ; voilà le principe, voilà la règle. L'exception, c'est la bonne conduite en prison, qui permet la réduction de peine, mais, bien entendu, cette bonne conduite ne peut être appréciée qu'après un certain temps de détention.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

L'avis a été identique s'agissant de l'amendement n° 12. Je vous avoue d'ailleurs, monsieur Ciccolini, que nous n'avons pas très bien compris quel en était le sens.

En effet, vous proposez de supprimer les mots : « dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ». En vérité, nous ne voyons pas très bien ce que seraient des progrès réels qui ne seraient pas accomplis « dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ». Dans ces conditions,

cette amputation ne change absolument rien et la commission a estimé que l'amendement était inutile puisque le juge de l'application des peines peut déjà, si le condamné a fourni des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, lui accorder une réduction de peine qui peut atteindre trois mois après une année de détention.

Par conséquent, les progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation sont déjà constatés par le juge de l'application des peines ; s'il n'y avait pas de progrès réels, on ne voit pas pourquoi il aurait ordonné la réduction de peine.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12.

L'amendement n° 13 concerne les condamnés qui sont en état de récidive légale. A l'heure actuelle, les limites sont de trois mois par année d'incarcération ; elles sont portées par le projet à quatre jours par mois d'incarcération et, s'il s'agit de récidivistes, à un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois d'incarcération.

Je comprends très bien le souci manifesté par M. Ciccolini ; les récidivistes doivent être réinsérés comme les autres condamnés. Cependant, il convient peut-être de prendre plus de précautions avec les récidivistes qu'avec les autres, car ils constituent un danger social plus grand que les délinquants primaires.

Je vous citerai une statistique : savez-vous que les condamnés pour délits, c'est-à-dire à des peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement, sauf exception, récidivent dans la proportion - elle me semble absolument effroyable - de 58 p. 100 ? Savez-vous que les condamnés à des peines criminelles récidive dans la proportion heureusement moins forte, mais qui est tout de même considérable, de 30 p. 100 ? Savez-vous que les condamnés à des peines de plus de cinq ans d'emprisonnement récidivent dans la proportion de 27 p. 100 ? Savez-vous que les condamnés à des peines inférieures à cinq ans récidivent dans la proportion de 52 p. 100.

Le danger social est très grand. J'estime, comme vous, que l'on doit faire le maximum d'efforts en faveur des récidivistes comme des autres condamnés, mais l'on est obligé de prendre des précautions. Après chaque loi d'amnistie, lorsque les prisons se vident, il est tout à fait notoire que, très vite, les détenus libérés se retrouvent entre les mains de la police parce qu'ils ont commis d'autres délits !

C'est dans ces conditions que la commission des lois, estimant que les mesures prises de façon particulièrement prudente à l'égard des récidivistes doivent être maintenues, car c'est l'un des piliers du projet, a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

L'amendement n° 1 tend à proposer une meilleure rédaction de l'article 721-1 du code de procédure pénale. Il scinde en deux le texte de cet article. Par ailleurs, au lieu de faire référence au troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, tel que cela a été prévu dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, votre commission a préféré reprendre les termes mêmes de cet article, à savoir que la réduction de peine « est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ».

Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel.

Sur l'amendement n° 14, la commission a émis un avis défavorable parce que les dispositions qu'il prévoit sont déjà visées par le deuxième cas de réduction de peine supplémentaire.

Cet amendement précise : « Une réduction de trois mois peut également être accordée au détenu après réussite à un contrôle de connaissance pour le détenu illettré qui au cours de sa détention a appris à lire et à écrire. » Cela est tout à fait méritoire et je partage votre avis sur ce point, monsieur Ciccolini, mais cette disposition a déjà été satisfaite par l'article 721-1 du code de procédure pénale qui précise : « notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles » - celui qui a appris à lire et à

écrire n'a pas passé d'examen, je vous en donne volontiers acte - « ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ».

N'importe quel juge de l'application des peines constatant qu'un détenu illettré s'est donné la peine d'apprendre à lire et à écrire pourra lui appliquer, s'il le désire - il ne s'agit pas d'un droit pour le condamné - les dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire lui accorder une réduction de peine pour des progrès réels accomplis dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de le répéter, voire de créer une cause supplémentaire de réduction de peine alors que l'économie du projet tend à les réduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5, 11, 12, 13, 1 et 14 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 5, M. le rapporteur a montré le laxisme de la loi : neuf mois pour douze mois, à l'évidence, c'est trop.

J'insisterai à mon tour sur le laxisme de la pratique. C'est un fait que, actuellement, on use et abuse. Je citerai un taux : en 1984, 82 p. 100 des condamnés à plus de trois ans de prison ont bénéficié de cette réduction de peine, et 49 p. 100 d'entre eux du maximum. C'est, à l'évidence, contraire à l'esprit de la loi de 1975 et, en particulier, à la circulaire d'application qui a été prise au mois de décembre de la même année.

J'en viens aux amendements déposés par le groupe socialiste.

Admettre une réduction de peine avant que ne se soit écoulé le délai d'un an fixé par le projet gouvernemental c'est, à l'évidence, mettre le juge dans l'impossibilité d'apprécier sainement l'effort réalisé par le condamné. Le projet prévoit que cet effort doit être « sérieux ». Comment je juge pourra-t-il se faire une opinion si la période d'observation n'a pas duré au moins un an ?

Supprimer, par ailleurs, la disposition concernant la formation et l'enseignement lorsqu'il s'agit de constater les progrès réalisés par le condamné, c'est aller exactement à l'encontre de l'esprit de la loi.

Réduire le délai d'observation pour les non-récidivistes c'est en revenir au texte actuel, que le Gouvernement considère laxiste.

Enfin, les dispositions concernant les illettrés paraissent absolument contraires au principe de l'égalité de traitement devant la loi.

Tels sont les arguments que l'on peut opposer aux amendements du groupe socialiste. Trois de ces quatre propositions contredisent, en outre, un projet de loi déposé par le gouvernement socialiste en 1983.

Quant à l'amendement de la commission, amendement de pure forme, le Gouvernement s'y rallie bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur : c'est surtout chez les condamnés à des peines inférieures à un an que l'on trouve le plus de récidivistes. Ce risque a toujours été signalé avec force par les pénalistes ainsi que par tous ceux qui, dans notre Assemblée, se sont préoccupés du régime de la détention. A notre avis, il est donc dangereux de condamner les personnes à de courtes peines et nous devons tendre vers des peines de substitution.

Cela dit, j'avoue que je suis désarmé par l'observation de M. le garde des sceaux : l'« effort sérieux » de réinsertion doit se poursuivre pendant plus d'un an. Si l'on n'est condamné qu'à onze mois, on ne peut faire preuve d'un effort sérieux de réinsertion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 1 de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En fait d'explication de vote, c'est plutôt une explication de M. le rapporteur que j'aimerais obtenir. Lorsque nous reprenons, dans nos amendements, le texte d'un article existant déjà dans le code civil, dans le code pénal ou dans n'importe quel code, il nous est répondu qu'il est absolument inutile d'agir ainsi puisqu'une simple référence suffit.

Or, avec l'amendement n° 1, on nous propose aujourd'hui exactement le contraire : le texte du Gouvernement fait référence au troisième alinéa de l'article 721. Cela nous semblait parfaitement clair, dans la mesure où il suffisait de se reporter à cet article. Mais la commission nous propose de supprimer cette référence à l'article 721 et préfère en rappeler les termes.

Qu'il y soit fait simplement référence ou qu'il soit repris dans l'amendement n° 1, nous voterons contre ce texte, mais, pour satisfaire ma curiosité, j'aimerais que M. le rapporteur veuille bien nous indiquer pourquoi on a aujourd'hui changé de façon de faire.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je veux bien être agréable à M. Lederman puisqu'il me le demande si aimablement : faire référence au « troisième alinéa de l'article 721 », c'est obliger le lecteur - oh ! pas un lecteur aussi avisé que vous, monsieur Lederman : vous êtes un véritable ordonnateur - à aller fourrager avec son doigt mouillé dans le petit code Dalloz, dont le papier est particulièrement mince. (*Sourires.*) Le lecteur devra, de plus, s'armer de sa loupe pour deviner les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 ! Nous avons estimé que notre amendement rendait la lecture plus claire.

M. Charles Lederman. Vous vous y opposez chaque fois que nous le proposons !

M. François Collet. Laissez parler M. le rapporteur !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je me demande pourquoi vous me posez une telle question alors que la réponse est si claire ! Je n'insisterai pas davantage.

M. Charles Lederman. Moi non plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 729-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 729-1. - Des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et conditions prévues par les articles 721 et 721-1 ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, vingt jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l'article 720-2. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 15, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. L'article 2 du projet tend à rédiger ainsi l'article 729-1 du code de procédure pénale :

« Art. 729-1. - Des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et conditions prévues par les articles 721 et 721-1... »

Pour le moment - que je sache - la commission ne nous a pas demandé de reprendre *in extenso* le texte de ces deux articles, mais peut-être cela viendra-t-il en cours de discussion, de façon à éviter d'avoir à se mouiller le doigt en tournant les pages du code pénal !... (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est moins prolix que vous, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'en suis pas sûr ! Si nous examinons ensemble, montre en main, nos temps de parole respectifs, je ne suis pas persuadé que ce soit le cas.

M. le président. Tout de même, ne faites pas un championnat !

M. Charles Lederman. « La durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, vingt jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l'article 720-2. »

Nous constatons donc que l'article 2 modifie complètement l'objet de l'article 729-1, qui prévoit actuellement une réduction de peine supplémentaire pour gage exceptionnel de réadaptation sociale. Le projet de loi organise ainsi la réduction du temps d'épreuve exigé pour la libération conditionnelle, ce qui est l'objet de l'actuel article 729-2. En conséquence, l'article 3 abroge cet article 729-2.

Les articles 2 et 3 du projet de loi modifient donc les conditions d'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Désormais, les réductions du temps d'épreuve pourront être accordées : premièrement, aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite ; deuxièmement, aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Cette mesure vise en fait uniquement à prouver à un public qui ignore pratiquement tout des mécanismes pénaux la détermination gouvernementale à laisser les gens en prison. Elle fait complètement l'économie de la notion de réinsertion, seule capable pourtant d'empêcher ou de diminuer la récidive.

A ce sujet, monsieur le garde des sceaux, malgré les demandes que nous avons faites, nous n'avons obtenu aucune indication chiffrée concernant les cas de récidive des condamnés ayant bénéficié, dans le cadre de la législation actuelle, d'une libération conditionnelle.

Je le répète, c'est l'amélioration des possibilités de réinsertion qui empêche ou diminue la récidive et non pas la prolongation du temps passé en prison.

Tels sont les motifs pour lesquels nous sommes opposés à l'article 2, dont nous demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement vise également à supprimer l'article 2. Je ne reviendrai pas sur les explications déterminantes qui ont été exposées par M. Lederman.

On ne peut qu'être surpris de constater que cet article 2 tend à limiter, en quelque sorte, la politique de libération conditionnelle. Je comprends une telle attitude dans la mesure où cette politique a abouti à des échecs. Mais, sur ce point nous ne disposons pas des éléments nous permettant de dire que ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle sont plus récidivistes ou plus criminels.

En réalité, le taux d'échec des libérations conditionnelles était de 3,9 p. 100 en 1977 et de 3,38 p. 100 en 1984. Dès avant 1981, une action efficace a été menée au sujet des libérations conditionnelles. Il s'agissait non pas de décisions prises par principe, mais de décisions prises au cas par cas et en fonction d'une analyse poussée des situations individuelles.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 qui nous est proposé constitue, selon nous, une erreur eu égard aux résultats qui ont été obtenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Naturellement, le Gouvernement est hostile à ces amendements.

J'évoquerai un exemple précis pour montrer la nécessité de maintenir le texte gouvernemental. J'ai fait effectuer un sondage auprès de six établissements pénitentiaires. Sur 243 détenus purgeant une peine de réclusion criminelle à perpétuité, en 1985, 215, soit 88 p. 100 d'entre eux, ont bénéficié de cette réduction du temps d'épreuve. Il est peu probable, sur un tel pourcentage, que tous les détenus présentaient des gages exceptionnels de réadaptation.

C'est dire qu'il y a bien lieu de revenir à la fois sur les lois et sur les pratiques actuelles et, par conséquent, de ne pas supprimer cet article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 6 et 15, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 729-2 du code de procédure pénale est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 16, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles Lederman. En coordination avec l'article 2, l'article 3 propose d'abroger l'article 729-2 du code de procédure pénale.

Je l'ai dit, nous sommes opposés à la diminution des réductions de peine pour des raisons de principe et en vertu de la conception que nous avons du rôle de la justice et des sanctions par lesquelles cette dernière est rendue.

De plus, l'article 729-2 du code pénal prévoit des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle, réductions allant jusqu'à quarante-cinq jours par année d'incarcération. Dans le projet de loi qui nous est soumis, cette durée est ramenée à vingt jours ou à un mois, selon qu'il y a ou non récidive.

Nous sommes opposés à tout allongement inconsidéré des incarcérations. En effet, si un tel allongement permet d'éloigner de la vie sociale un certain nombre d'individus pour un certain temps, il n'organise en aucune manière les possibilités de réinsertion, qui sont pourtant seules capables d'empêcher la récidive ou d'en diminuer le taux.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement n° 15 tendant à supprimer l'article 2 n'ayant pas été adopté, nous considérons que notre amendement n° 16 n'a plus de raison d'être. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 7, monsieur le président. Mais, comme l'a fait remarquer M. Ciccolini, cet amendement tombe du fait de l'adoption de l'article 2.

M. le président. Je reconnais qu'il n'a plus beaucoup de logique, mais je ne peux déclarer qu'il tombe.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je n'ai pas voulu ouvrir une discussion sur l'article 2, car les deux amendements n'avaient rien à voir.

Cet article 2 concerne, en effet, les condamnations à perpétuité. Or, pour ces condamnations, il existe non pas une réduction de peine, mais simplement une possibilité de libération conditionnelle. Il y a une diminution de quarante-cinq jours dans les textes actuels et de vingt à trente jours selon qu'il s'agit ou non d'un récidiviste dans le texte qui est prévu qui permet, lorsque la peine de sûreté d'une condamnation à perpétuité a été effectuée, de pouvoir l'amputer pour la libération conditionnelle qui, bien entendu, n'est jamais un droit.

Par conséquent, à partir du moment où le Sénat a adopté l'article 2, qui prévoit que, pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, il y a un abattement possible au-delà de la période de sûreté de vingt ou de trente jours, j'estime quant à moi - mais je me trompe peut-être - que l'amendement n° 7 n'a plus de raison d'être. Quoi qu'il en soit, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même position que la commission. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 733-1. - Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile. Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République,

soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le juge de l'application des peines dont la décision est déferée ne peut, à peine de nullité, participer au jugement sur cette décision.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« Le jugement du tribunal correctionnel ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 4.

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Charles de Cuttoli au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« Art. 733-1. - Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

« 1° Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.

« Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le juge de l'application des peines dont la décision est déferée ne peut, à peine de nullité, participer à la libération.

« Le tribunal doit statuer lors de sa première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« 2° Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et ayant pour objet de rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale par cet amendement :

« Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue. »

Le troisième amendement, n° 17, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : « l'une des

mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 », d'insérer les mots : « , ou le refus de prendre l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730, »

Le quatrième, n° 18, également déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : « à la requête du procureur de la République, », à insérer les mots : « du détenu ou de son conseil, ».

Le cinquième, n° 19, toujours présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel dans les cinq jours. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Charles Lederman. Les articles 4 et 5 modifient les articles 733-1 et 733-2 du code de procédure pénale en prévoyant un contrôle en opportunité des décisions du juge de l'application des peines par le procureur de la République qui se pourvoit devant le tribunal correctionnel, qui a alors à examiner la décision du juge de l'application des peines. Or, si tout le monde s'accorde pour dire que le juge de l'application des peines est bien seul, isolé dans la tâche qu'il remplit, les manières divergent pour remédier à cette situation de solitude.

Certains sont partisans de la création d'un tribunal d'application des peines. C'est notre cas et j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer au cours de ce débat. Au surplus, le sujet avait été évoqué à l'Assemblée nationale lors du débat sur l'abrogation de la loi sécurité et liberté, mais un amendement de M. Forni, qui était alors président de la commission des lois, adopté en première lecture, avait finalement été retiré parce que le gouvernement de l'époque avait indiqué que ces dispositions anticipaient sur le projet de réforme du régime d'exécution des peines qu'il devait présenter, qu'il présentait, c'est vrai, mais qu'il n'appela jamais en discussion.

Le problème posé par ces deux articles est donc de savoir s'ils constituent ou non un pas vers le tribunal d'application des peines.

Il est intéressant de noter que les débats en première lecture à l'Assemblée nationale, ainsi que l'avis du rapporteur M. Albert Mamy, font penser que oui. Nous y serions plutôt favorables dès lors que l'on organise également la possibilité pour l'inculpé de saisir le tribunal correctionnel, instance qui serait, dans les conditions exposées par le projet, choisie pour contrôler les décisions du juge de l'application des peines.

M. Mamy écrivait même dans son rapport à l'Assemblée nationale qu'il convenait de souligner que les recours formés devant le tribunal correctionnel tendaient à « confirmer la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des requêtes en annulation des décisions du juge de l'application des peines, alors qu'une controverse s'était instaurée sur la nature juridictionnelle de ces décisions. En effet, certains faisaient observer qu'elles sont, certes, prises par une autorité judiciaire, mais qui intervient après le prononcé du jugement et dans un domaine qui relève en principe de l'administration pénitentiaire, chargée, aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, de l'exécution de la sentence ». L'article 703-1 - nouveau - semble donc renforcer le caractère juridictionnel de ces décisions, dont on peut d'ailleurs noter qu'il ne les qualifie plus de mesures d'administration judiciaire ».

Que dit ici M. le rapporteur de votre commission ?

M. de Cuttoli ne me semble pas aller dans ce sens. A la page 13 de son rapport, au sujet des décisions du juge de l'application des peines, il écrit qu'il ne s'agit que de mesures d'administration judiciaire, les condamnations étant définitives. A la page 14, il poursuit : « La procédure retenue pour ces recours devant le tribunal correctionnel n'a incontestablement aucun caractère contentieux ni juridictionnel. Les décisions du juge de l'application des peines sont de simples mesures d'administration judiciaire ainsi qu'il résulte de l'ar-

ticle 733-1 du code de procédure pénale. Le fait qu'un contrôle de l'opportunité de certaines de ces décisions soit institué à côté du contrôle de la légalité existant déjà ne leur fait pas perdre leur caractère de mesures d'administration. Pas plus que de confier ce contrôle au tribunal correctionnel qui, en l'espèce, ne juge pas et ne prononce pas de condamnations, mais apprécie la légalité et, dans certains cas, l'opportunité de la décision du juge de l'application des peines. Ce recours devant une juridiction de l'ordre judiciaire existe déjà en matière de contrôle de la légalité puisque l'article 733-1 permet la saisine, par le procureur de la République, de la chambre d'accusation de la cour d'appel. La Cour de cassation, par ailleurs (Crim. 28-2-1984 - Manterola) s'estime compétente pour connaître les pourvois contre les décisions de la chambre d'accusation. La saisine de ces hautes juridictions n'a pas eu pour effet de faire perdre aux décisions du juge de l'application des peines leur caractère d'administration judiciaire.»

Quand la Cour de cassation se saisit d'une affaire et la juge, je me demande comment on peut porter une telle appréciation.

M. le rapporteur conclut : « Il est donc apparu opportun à votre commission de rappeler ce principe dans le texte de l'article 733-1 nouveau, ainsi qu'il sera exposé. »

Monsieur le rapporteur, vous exprimez clairement ainsi que vous ne considérez pas ce contrôle des décisions du juge de l'application des peines comme un premier pas vers la constitution d'un tribunal de l'application des peines ; vous restez donc dans la ligne des décisions prises à l'Assemblée nationale qui a refusé la possibilité du recours offert aux détenus.

Si un délai de huit jours a été institué, dans lequel le tribunal devrait statuer afin, paraît-il, de tempérer le caractère suspensif du recours contre la décision du juge de l'application des peines, il s'agit d'un trompe-l'œil. Le texte stipule, en effet, que l'affaire doit venir devant le tribunal sous huitaine et non pas être jugée sous huitaine, ce qui signifie que la décision pourra être remise à une date indéterminée : quinze jours, un mois, même plus.

En outre, monsieur le rapporteur, vous justifiez une inégalité de traitement entre les parties qui, à notre avis, est injustifiable.

Vous écrivez : « Il existe d'ores et déjà, dans notre procédure pénale, des dispositions qui introduisent une différence de traitement entre le ministère public et les justiciables. C'est le cas en ce qui concerne par exemple le droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction que l'article 186 du code de procédure pénale limite en ce qui concerne l'inculpé ou la partie civile. »

Quand nous en viendrons à l'examen de l'article 186, nous verrons que les deux situations ne sont pas comparables.

Vous ajoutez encore : « La limitation du droit de recours au seul procureur de la République est, en réalité, motivée à la fois par le caractère d'administration judiciaire des décisions du juge de l'application des peines, par le caractère définitif de la condamnation qui interdit que le condamné soit "rejugé" et par le souci de ne pas encombrer les rôles des tribunaux correctionnels par une cascade de recours dirigés contre les décisions des juges de l'application des peines. Il s'agit donc d'une mesure d'ordre qui mérite d'être approuvée. L'expérience de la nouvelle procédure montrera s'il est utile d'aller plus loin dans ce domaine. »

Quand on légifère pour modifier une situation, il vaut mieux essayer de prévoir les conséquences du texte plutôt que d'attendre son application et d'estimer ensuite que le travail n'est pas bon et qu'il faudra le revoir. Mais le revoir quand et dans quelles conditions ?

M. le rapporteur écrit aussi, au sujet de la disposition selon laquelle le tribunal correctionnel procède à toutes auditions utiles : « Ces droits existent, en effet, pour protéger le détenu contre une condamnation arbitraire ou contre une erreur judiciaire. Il n'en va pas de même dans le cas du condamné subissant sa peine, qui n'a plus besoin de cette protection dans la mesure où il n'a aucun droit aux mesures d'aménagement des peines que peut décider le juge de l'application des peines. »

Il a droit, éventuellement, à certaines réductions mais non pas à une protection, même si l'on sait par avance que l'on va se tromper. C'est un raisonnement qui, pour un juriste, ne me paraît pas parfait.

M. de Cuttoli ajoute : « L'amendement de l'Assemblée nationale permettant la présence d'avocats renforce les droits du condamné et ceux de la partie civile... » et « ...les droits de la défense ne peuvent en effet être invoqués de la même manière au stade de l'exécution d'une sanction déjà prononcée qu'au stade de la procédure préalable au procès pénal et du procès pénal lui-même. »

Une telle thèse est non seulement discutable mais elle est de plus inadmissible car elle concerne le droit arbitraire concédé à l'autorité judiciaire d'accorder ou non une réduction de peine sans que les droits de la défense aient été respectés, droits de la défense qui, je le rappelle, permettent au juge d'entendre les « deux sons de cloche » et de se donner les moyens de rendre justice en ayant apprécié tous les éléments du dossier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 et pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 8. L'article 4 du projet innove de façon originale en créant un contrôle de l'opportunité de la décision du juge de l'application des peines. Supprimer ce contrôle reviendrait pratiquement à priver le projet de loi de son plus grand intérêt.

L'amendement n° 2 pose comme principe que les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire. Cette précision n'est ni de moi ni de la commission, mais de l'article 733-1 du code de procédure pénale qui est toujours en vigueur et qui dispose : « Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines en application des articles ... sont des mesures d'administration judiciaire qui ne peuvent être annulées que pour violation de la loi. »

Par conséquent, nous avons rétabli ce principe que l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir reprendre tout simplement peut-être par oubli. Je n'en sais rien. L'explication ne figure pas au *Journal officiel*.

Ces décisions du juge de l'application des peines sont de deux ordres. Il y a d'abord des décisions qui concernent les mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 du code de procédure pénale. Ces mesures sont particulièrement importantes et leurs conséquences peuvent être graves : c'est la suspension pour une durée inférieure à trois mois ou un fractionnement de la peine pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social ; c'est le placement à l'extérieur et le régime de semi-liberté ; c'est la permission de sortir pendant une période de temps déterminée ; c'est l'octroi de la libération conditionnelle, c'est-à-dire une mesure très importante et dont les conséquences sont très sérieuses. Elle était jusqu'à présent accordée discrétionnairement par le juge de l'application des peines, lorsque la peine était inférieure à trois années d'emprisonnement, et par le ministre, mais sur proposition du juge de l'application des peines, lorsque la peine était d'une durée supérieure.

Le Gouvernement a proposé que ces mesures du juge de l'application des peines ne soient plus à son entière discrétion et puissent être contrôlées par une juridiction à la requête du procureur de la République.

Ce n'est pas tout à fait une innovation. Dans notre code de procédure pénale actuel existe déjà un recours, à la disposition du seul procureur de la République, de certaines mesures du juge de l'application des peines, mais uniquement pour violation de la loi. C'est ce que l'on appelle un contrôle de légalité qui a lieu également devant une juridiction d'un ordre d'ailleurs plus important que le tribunal correctionnel, qui est la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Le fait que l'on saisisse cette haute juridiction n'a pas fait perdre pour autant aux mesures prises par le juge de l'application des peines leur caractère de mesures d'administration judiciaire puisque, depuis 1972, le code de procédure pénale n'a jamais été modifié sur ce point.

Dans ces conditions, le procureur de la République aura à sa disposition deux recours. Il dispose d'abord du recours de légalité contre les décisions du juge de l'application des peines. Cela n'est pas changé sauf en ce qui concerne la juridiction car l'Assemblée nationale a décidé, dans un souci d'harmonisation, que sera saisi le tribunal correctionnel au lieu de la cour d'appel. La grande innovation consiste en cette saisine du tribunal correctionnel sur l'opportunité de la décision du juge de l'application des peines.

Pourquoi le procureur de la République seul, et non pas le détenu ? Il s'agit là de condamnés définitifs et le code de procédure pénale ne comporte aucune disposition relative à l'exécution des peines qui donne à chaque condamné un véritable droit, soit à une réduction de peine, soit à une permission de sortir, soit à une libération conditionnelle. Il ne peut s'agir que d'avantages qui lui sont concédés en raison de sa bonne conduite en prison ou du fait qu'il a pu passer un examen dans les conditions déterminées par la loi. Cela ne constitue pas un droit.

Le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel exactement comme, depuis 1972 et jusqu'à aujourd'hui, il saisit la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Le tribunal correctionnel a la possibilité de procéder à toutes les auditions utiles, c'est-à-dire d'entendre le condamné, la partie civile et toute personne dont l'audition peut être nécessaire à la manifestation de la vérité. Par un amendement que je trouve heureux, adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, les avocats aussi bien du condamné que de la partie civile pourront, s'ils en font la demande, être entendus par le tribunal correctionnel en leurs observations.

Par conséquent, il ne s'agit pas de l'organisation des droits de la défense car nous sommes là non pas devant un tribunal de l'application des peines, mais en présence d'un condamné définitif qui n'a strictement aucun droit et auquel on accorde la possibilité de se faire entendre par avocat interposé.

Ce recours sur l'opportunité n'est pas le seul qui soit permis au condamné définitif car le texte de loi prévoit, ce qui ne figurait pas dans la loi de 1972, un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal correctionnel. Ce pourvoi existait en pointillé puisque - je l'ai indiqué dans mon rapport écrit - par un arrêt de 1984, la Cour de cassation avait admis la possibilité d'un recours contre les arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel, recours qui pouvait être intenté non seulement par le procureur de la République mais aussi par le détenu lui-même. Le présent projet de loi va plus loin dans ce domaine et prévoit le pourvoi en cassation. Compte tenu de la position de la chambre criminelle dans l'arrêt Manterola déjà cité, il est évident que ce recours est également ouvert au condamné.

Notre amendement est surtout rédactionnel. Il tend à affirmer le caractère d'administration judiciaire des mesures du juge de l'application des peines et à énumérer les mesures qui peuvent faire l'objet d'un recours en opportunité et celles du juge de l'application des peines qui peuvent faire seulement l'objet d'un recours en légalité, c'est-à-dire les mesures pour lesquelles le juge de l'application des peines demeure entièrement souverain.

Le juge de l'application des peines ne peut pas, évidemment, participer à la décision du tribunal correctionnel qui sera saisi de sa décision.

Le tribunal doit statuer lors de sa première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue. Celle-ci étant non avenue au bout de huit jours, cela ne peut que profiter au condamné puisque, si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel des mesures du juge de l'application des peines, c'est que vraisemblablement, dans l'immense majorité des cas, il les trouve trop indulgentes à l'encontre du condamné définitif.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 2 et pour défendre le sous-amendement n° 20.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je vais d'abord expliquer pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 8. La décision de faire sortir quelqu'un de prison fait courir un grand risque à la société. Il est donc dangereux de laisser une telle décision sans aucun contrôle à la discrétion d'un homme seul. C'est ce qu'avait compris le législateur de 1981 qui avait déjà instauré un contrôle d'opportunité et l'avait confié à un triumvirat composé à l'époque du juge, du procureur et du chef d'établissement.

Le texte qui vous est proposé vise, me semble-t-il, à améliorer la procédure en la rendant plus proche des mécanismes judiciaires ordinaires et, de ce fait, en faisant mieux respecter la nécessaire indépendance des magistrats du siège.

C'est pourquoi, considérant que ce texte améliore la législation actuelle, le Gouvernement est naturellement hostile à sa suppression.

S'agissant de l'amendement de la commission, je tiens à dire tout de suite que le Gouvernement y est favorable, notamment dans la mesure où il réaffirme le principe selon lequel les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire ; je suis gré à M. le rapporteur d'avoir souligné cet aspect très important au regard de notre droit.

Le sous-amendement que le Gouvernement propose est très limité et très technique ; il vise essentiellement à apporter deux précisions.

En premier lieu, il convient d'interdire au juge de l'application des peines qui a rendu la décision attaquée non seulement de participer à la délibération du tribunal correctionnel appelé à en connaître, comme l'indique l'amendement de la commission, mais aussi de siéger au sein de ce tribunal, cela pour le respect des règles générales d'incompatibilité.

En second lieu, il paraît difficile d'obliger le tribunal à statuer à la première audience suivant la requête du parquet, compte tenu notamment des pouvoirs d'audition qui lui sont reconnus par ailleurs ; aussi est-il proposé de revenir au texte de l'Assemblée nationale, selon lequel l'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience, texte qui s'inspire des dispositions de l'actuel article 465 du code de procédure pénale.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour présenter les amendements nos 17, 18 et 19.

M. Félix Ciccolini. Par l'amendement n° 17, nous souhaitons que le condamné puisse déférer devant le tribunal correctionnel la décision de refus qui lui serait opposée par le juge d'application des peines.

Notre amendement n° 18 tend précisément à ce que le détenu, ou son conseil, puisse faire appel devant le tribunal correctionnel, au même titre que le procureur de la République.

Notre amendement n° 19 tend à ce que, s'agissant d'une affaire qui concerne la liberté, le tribunal correctionnel puisse juger le plus rapidement possible dans les cinq jours.

Je voudrais insister plus spécialement sur les amendements nos 17 et 18 parce qu'il nous semble qu'une erreur est commise par M. le rapporteur et par M. le ministre au sujet de ces décisions, mesures d'administration judiciaire. Elles vont pouvoir être déférées devant le tribunal correctionnel, qui rendra un véritable jugement - c'est dit dans le texte lui-même - et ce jugement pourra faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

On ne comprend pas pourquoi le projet de loi, tel qu'il est rédigé, fait que seules les décisions qui prononcent une des mesures prévues par les articles 720-1, 720-3, etc. peuvent être déférées devant le tribunal correctionnel, à l'exclusion de celles qui refusent de prononcer ces mesures.

En réalité, le tribunal correctionnel doit pouvoir être saisi de l'ensemble des décisions considérées comme litigieuses.

Le fait que le détenu puisse, de son côté, saisir le tribunal correctionnel nous semble extrêmement important du point de vue des droits de la défense. Tout comme le procureur a le droit de saisir le tribunal s'il estime que le juge de l'application des peines a commis des erreurs, le condamné doit pouvoir saisir le J.A.P., d'autant qu'il est difficile de reprocher au juge de l'application des peines d'agir seul ; il ne demanderait certainement pas mieux que d'agir en collégialité ; si tel devait un jour être le cas, ce serait une excellente chose.

En tout cas, il y aurait, nous semble-t-il, violation des droits de la défense à ne réserver l'appel qu'au procureur de la République ; refuser au détenu le droit d'interjeter appel d'une décision du J.A.P., c'est violer le principe d'égalité devant la loi, notamment devant la loi pénale, c'est violer le principe de l'identité des règles de procédure judiciaire reconnues pour tous les citoyens, sans distinction, qui doivent plaider dans la même forme, devant les mêmes juges, dans les mêmes cas. Ce principe figure à l'article 16 de la loi

du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et il est inscrit à l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce serait violer gravement les droits de la défense que d'aller contre des principes fondamentaux qui sont reconnus par les lois de la République et qui ont valeur constitutionnelle.

Tel est l'objet de ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable à ces trois amendements, qui tendent à créer un véritable tribunal de l'application des peines, ce qui est contraire à l'esprit du projet de loi et à la position de la commission.

Il s'agit de mesures d'administration judiciaire.

L'amendement n° 17 concerne le refus de prendre l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 du code de procédure pénale ; cette disposition nous a paru inutile car seul le parquet peut former un recours.

L'amendement n° 18 permet au détenu ou à son conseil d'exercer un recours ; c'est donc, je me répète, la négation même du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 19, il prévoit que l'affaire doit venir devant le tribunal dans les cinq jours. Ce délai nous a paru irréaliste. La commission a prévu un délai de huit jours et elle se demande même si, compte tenu des auditions auxquelles le tribunal pourra être appelé à procéder, il sera en mesure de prononcer une décision dans la huitaine ; c'est d'ailleurs ce qui a motivé le sous-amendement n° 20 du Gouvernement, que la commission a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. L'amendement n° 17 est sans objet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale. Je n'insisterai donc pas.

L'amendement n° 18 a, lui, un objet considérable. J'indiquerai très brièvement qu'il n'est pas acceptable, pour trois raisons.

Je soulignerai, après M. le rapporteur, le caractère de mesures d'administration judiciaire de ces dispositions ; on peut en tirer des conséquences pratiques précises.

Les mesures d'application de la peine, comme les réductions de peine, la libération conditionnelle, ne sont pas des droits.

Les décisions du juge de l'application des peines ne sont pas assimilables à des jugements ; elles ne sont donc pas susceptibles d'appel ou de recours de la part du condamné.

S'agissant de l'exécution de la peine elle-même, le problème de l'égalité des droits entre le condamné et le procureur de la République ne se pose pas ; seul ce dernier est chargé de l'exécution de la peine, en application des dispositions du code de procédure pénale.

En outre, pour des raisons pratiques, si l'on s'engageait dans cette voie, où irait-on, ou plutôt où n'irait-on pas ? Si tous les détenus de France multipliaient les recours devant la juridiction susceptible de les accueillir, cela produirait un embouteillage inextricable, quel que soit le nombre des magistrats qui seraient affectés à ces tâches.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 18.

S'agissant de l'amendement n° 19, je dirai que la formule proposée par le Gouvernement est la formule classique retenue par le code de procédure pénale ; je ne vois donc pas de raison de la modifier. « La première audience » me paraît une formule beaucoup plus souple que le délai de cinq jours proposé par l'amendement. Je demande donc au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Le sous-amendement présenté par le Gouvernement comprend deux alinéas. Le premier apporte, à mon sens, une précision qui améliore le texte de l'amendement n° 2 présenté par la commission, encore que je ne sois pas d'accord sur ce dernier.

En ce qui concerne le second alinéa de ce sous-amendement, je comprends jusqu'à un certain point la raison qui a été avancée par M. le garde des sceaux, à savoir que le délai de huitaine pourrait ne pas permettre de procéder à toutes les auditions. Tel n'est pas mon sentiment. En effet, il ne s'agit pas d'une affaire nouvelle, mais d'une affaire qui a déjà fait l'objet de la constitution d'un dossier, lequel a déjà été remis au juge de l'application des peines et qui vient pratiquement en état complet devant le tribunal.

Dans ces conditions, le délai de huitaine qui est prévu dans l'amendement de la commission me semble meilleur, puisque le délai de huitaine devra aboutir à une décision et non pas simplement à une audience, qui pourrait n'être qu'une audience de forme, avec renvoi à une date ultérieure non fixée.

Je pense donc que le deuxième alinéa ne devrait pas être adopté, et comme il s'agit d'un texte complet, nous voterons contre le sous-amendement n° 20 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, contre l'amendement.

M. Charles Lederman. C'est essentiellement sur le premier alinéa de cet amendement n° 2 que je veux maintenant fournir quelques explications. Pour le reste, j'ai déjà exposé nos raisons au cours des interventions que j'ai prononcées, en particulier lorsque j'ai présenté l'amendement n° 8.

L'amendement de la commission réaffirme dans ce premier alinéa, en reprenant, c'est exact, le texte de l'article 733-1 du code de procédure pénale en vigueur que « les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire ».

Or, il ressort à l'évidence des dispositions en vigueur et de leur application - saisine d'une juridiction et, éventuellement, de la Cour de cassation, c'est-à-dire de juridictions de l'ordre judiciaire - qu'il ne s'agit pas simplement, en l'espèce, de mesures d'administration judiciaire.

Dans ces conditions, le premier alinéa de l'amendement n° 2 - je fais toute réserve quant au reste - ne devrait pas reprendre la formulation que je viens de citer.

Tel est le motif essentiel pour lequel, en plus des raisons que j'ai déjà fournies, le groupe communiste ne peut pas accepter l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et les amendements nos 17, 18 et 19 n'ont plus d'objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 733-2 ainsi rédigé :

« Art. 733-2. - Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants que pour violation de la loi ; les formes et conditions prévues par l'article 733-1 sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Charles de Cuttoli au nom de la commission.

Le second, n° 9, est déposé par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Pour une fois, une parfaite harmonie régnera entre le groupe communiste et la commission puisque ces deux amendements tendent à supprimer l'article 5.

La commission a présenté ce texte par coordination puisque les dispositions de l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale ont été reprises à l'article 4 qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà exprimé lors de mon intervention sur l'article 4 sur la nécessité de supprimer tant l'article 4 que l'article 5. Je n'y reviens donc pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 3 et 9, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986. Toutefois, les articles premier à 3 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à cette date. En conséquence, les dispositions des articles 721-1, 729-1 et 729-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeureront applicables aux autres condamnations. »

Par amendement n° 10, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 6 organise l'entrée en vigueur de la loi. Cet article a vu le jour à l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission et du Gouvernement, afin d'éviter que l'application immédiate de la loi en matière de diminution de réduction de peine ne provoque « des réactions violentes dans les établissements pénitentiaires et n'en menace l'ordre et la discipline ». Tels sont les termes mêmes qui ont été employés par le rapporteur M. Mamy.

Cette motivation en dit long sur la popularité des mesures préconisées. Mais les nouvelles procédures de recours contre les décisions du juge de l'application des peines ne seront pas mieux accueillies. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que c'est vraisemblablement votre avis, car elles seront, elles aussi, d'application immédiate.

On peut aisément supposer qu'en attendant de pouvoir diminuer les réductions de peine, le procureur fasse régulièrement revenir la décision du juge de l'application des peines devant le tribunal correctionnel afin de faire diminuer les réductions de peine qui auront été accordées. Si telle est l'application du texte que nous examinons, nous en verrons très rapidement les conséquences dans les établissements pénitentiaires dont tout le monde sait qu'ils sont surpeuplés et que des violences peuvent y être exercées.

J'imagine que dès que seront connues à l'intérieur des établissements pénitentiaires les mesures préconisées, aussi bien en ce qui concerne les réductions de peine, les renvois ou la saisine du tribunal correctionnel pour l'application des peines, vous aurez ou vous risquez d'avoir dans les prisons une effervescence dont il faut se méfier grandement.

Voilà les motifs pour lesquels nous estimons que cet article devrait être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai l'impression que M. Lederman et le groupe communiste trouvent ce texte de loi tellement bon qu'ils veulent qu'on l'applique immédiatement. En vérité, ce serait tout à fait inique puisqu'on sait que les tribunaux ne condamnent ni en fonction du crime ou du délit ni en fonction de la peine prononcée mais en fonction de celle qui sera exécutée. Si cette réduction de la peine est appliquée immédiatement, certains détenus en pâtiront puisqu'ils auront été condamnés par des jurys populaires de façon excessive - si je puis dire - car ils savaient que les peines exécutées seront considérablement réduites.

Il est donc indispensable, d'un simple point de vue de justice, que ce texte ne s'applique que pour les condamnations intervenant après sa promulgation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

13

CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité. [Rapport n° 445 (1985-1986)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

La discussion générale a été close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux contrôles et vérifications d'identité. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Avec ce projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité, nous abordons le dernier volet de l'arsenal répressif proposé par le Gouvernement, la pièce maîtresse du quadrillage policier du pays.

Lorsque nous avons examiné, voilà quelques jours, le projet relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance, j'avais insisté sur l'absence, au demeurant révélatrice, de toute référence à la notion de prévention.

Aujourd'hui, le mot fait enfin son apparition, mais dans une bien singulière conception. Il ne s'agit pas de la prévention entendue au sens de l'ensemble des mesures sociales qu'il convient de mettre en œuvre pour prévenir la délinquance, mais d'un contrôle prétendument préventif, certainement général et permanent, de l'ensemble de la population qui se trouve suspectée par principe et redevable à tout moment vis-à-vis de la police d'une justification de son identité.

De mesure d'accompagnement des enquêtes judiciaires, les contrôles d'identité seront donc devenus, en quelques années, un instrument de contrôle *a priori* sans que soit vraiment défini, cette fois-ci moins encore que les précédentes, en vertu de quels critères, fatalement subjectifs d'ailleurs, ils devraient être exercés.

J'ai dit « prétendument préventif » parce qu'il est de notoriété publique que ces contrôles n'ont jamais eu le moindre impact sur l'évolution de la délinquance, mais était-ce bien là leur finalité ?

D'ailleurs, tout ce que vous obtiendrez, monsieur le ministre, en multipliant les contrôles d'identité, ce sera d'accroître le fossé entre la population et sa police et de permettre à une certaine catégorie de policiers, encouragés par la couverture préalable de leur ministre, de se livrer à une chasse au faciès. Cela revient en définitive à mettre la population en état de culpabilisation et de contrôle permanents.

On retrouve bien là l'un des aspects du système capitaliste qui a besoin d'un fort couvercle pour peser sur une marmite en ébullition, celle du profond mécontentement populaire qu'il suscite. Bien évidemment, la nécessaire lutte contre la délinquance n'est, en l'espèce, qu'un prétexte.

Mais étendre à toute la population, à tout moment et sans aucune raison, une méthode d'investigation dont la vocation est traditionnellement de faire progresser une enquête judiciaire à l'occasion d'un délit ou d'un crime est inacceptable.

C'est en cela, et compte tenu - j'y insiste - de la totale inefficacité de ces contrôles en matière de lutte contre la délinquance - toutes les études et toutes les expériences passées, comme les opérations « coup de poing » de M. Poniatowski le montrent - que l'on est fondé à parler de quadrillage policier et d'une inadmissible pression sur une population honnête qui n'a rien à se reprocher.

A cet égard, la raison de bon sens pour laquelle ces contrôles ne sont d'aucune utilité en matière de lutte contre la délinquance, c'est qu'il n'existe aucune contre-indication entre le fait d'avoir un comportement de délinquant, de commettre un ou plusieurs crimes ou délits et d'avoir des papiers en règle.

Pour prendre un exemple auquel la majorité de cette assemblée sera sensible, j'en suis sûr, ceux qui, en 1981 et 1982, ont expatrié leur argent hors de nos frontières, se mettant, de ce fait, hors la loi, avaient certainement force pièces d'identité ; et s'ils avaient fait l'objet d'un contrôle, à l'époque, ils l'auraient, à l'évidence, subi sans aucune difficulté. On ne serait pas allé, vraisemblablement, jusqu'à vérifier les valises ou autres bagages permettant le transport.

Ceux qui se livrent à la fraude fiscale, qui coûte au pays autant que toutes les autres formes de délinquance réunies, ont des pièces d'identité en règle et souvent même pignon sur rue, ce qui leur permet de passer la tête haute à travers les éventuels contrôles.

Même les petits délinquants des zones urbaines qui commettent des vols, des dégradations ou des agressions, qui empoisonnent la vie de leurs victimes ont aussi, souvent, des papiers en règle.

Enfin, dans la mesure où aucune loi n'oblige à être titulaire d'une pièce d'identité personnelle, il reste une frange de la population - certainement marginale aujourd'hui, mais elle existe - qui se trouve dépourvue de pièces d'identité sans qu'on puisse en déduire un comportement délictueux.

Alors, de grâce ! que l'on cesse d'essayer de nous faire admettre cette valeur préventive des contrôles d'identité.

J'entends déjà certains me répondre que, si un individu est recherché par la police, un tel contrôle permettra de l'identifier et de l'appréhender. A ce propos, je voudrais faire plusieurs remarques.

La première est la suivante. Si tel est le motif du contrôle, c'est-à-dire l'identification et l'arrestation d'un individu recherché, on sort du cadre du contrôle préventif pour entrer dans celui du contrôle lié à une enquête judiciaire, auquel cas ce contrôle doit être strictement limité à la personne en question.

Deuxième remarque. Sauf à imaginer l'organisation de véritables rafles surprises, il est bien évident qu'un individu recherché, donc en état de vigilance permanente, parviendra presque toujours à détecter le contrôle et à y échapper, ce qui revient à dire que ce contrôle d'identité systématique ne permettra d'appréhender un délinquant ou un criminel que dans des conditions extrêmement hasardeuses, lesquelles ne peuvent en aucun cas justifier les contrôles prévus.

La troisième remarque que je veux faire est la suivante : l'usage de cette pratique conduira inévitablement, comme c'est déjà le cas, à faire peser une suspicion sur certains quartiers, sur les gens qui y habitent ou y travaillent et sur certaines catégories de la population, principalement les jeunes, les immigrés et, bien entendu, les manifestants, ce qui n'a plus rien à voir avec la prévention de la délinquance, mais relève surtout de l'intimidation et de la discrimination.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les raisons pour lesquelles les contrôles d'identité n'ont jamais donné les résultats recherchés en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité. Mais, encore une fois, je suis bien persuadé que là n'est pas l'objectif qui, en réalité, est assigné à ces contrôles.

Le Gouvernement prétend que cette inefficacité découlerait du fait que la législation actuelle ne permet pas un usage assez souple et fréquent de ces contrôles qui seraient limités par une réglementation trop stricte.

Qu'en est-il, en réalité ? Je ne vais pas revenir sur l'histoire des textes en la matière ; je me limiterai à l'examen de la situation actuelle, dont il ressort que les textes applicables sont amplement suffisants en la matière, *a fortiori* quand ils font l'objet d'une interprétation très extensive, comme je vais avoir l'occasion de le souligner dans quelques instants.

En application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les contrôles de sécurité, nous le savons, peuvent avoir lieu sur « toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- « - qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- « - ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- « - ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- « - ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. »

Le second alinéa de cet article concerne les contrôles préventifs. Il dispose que : « L'identité de toute personne peut également être contrôlée selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée. »

Ces dispositions, par leur rédaction, laissent déjà une large marge d'appréciation - trop large, à notre avis - aux officiers et aux agents de police judiciaire dans l'exercice de ces contrôles.

Déjà lors du débat sur le projet de loi abrogeant la loi « Sécurité et liberté », qui allait devenir la loi du 10 juin 1983, j'avais, à cette même tribune, expliqué la position du groupe communiste à l'égard d'une disposition qui ne nous paraissait pas faire vraiment disparaître l'arbitraire institué en la matière par la loi Peyrefitte.

C'est ainsi qu'après avoir rappelé notre hostilité aux contrôles administratifs préventifs nous avions déposé et défendu des amendements tendant à limiter les contrôles d'identité aux seuls cas strictement nécessaires à la protection de la sécurité des personnes et des biens.

Je me souviens qu'à l'époque nous avions exprimé notre perplexité lorsque la garde des sceaux nous avait assurés que ces dispositions devraient être entendues dans le sens le plus strict et que les risques de dérapage, notamment autour de la notion de « lieux déterminés », étaient pratiquement nuls. La suite des événements n'a pas tardé à justifier nos craintes, et je ne veux prendre que deux exemples pour en attester.

Le premier exemple, c'est la nécessité dans laquelle la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est trouvée, le 4 octobre 1984, dans un arrêt connu, l'arrêt Kandé, de préciser, en substance, qu'il n'existait pas de lieux dangereux par nature, lieux dans lesquels des contrôles systématiques pourraient intervenir par une interprétation très large de la loi du 10 juin 1983.

Je rappelle que la Cour de cassation fondait sa décision sur le fait qu'en estimant que : « la fréquence des agressions et des vols à la tire dans l'enceinte du métropolitain et la facilité qu'offrent les couloirs souterrains souvent isolés pour les commettre, laquelle a conduit les autorités à créer des services de surveillance particuliers, justifie le contrôle d'identité de toute personne en ces lieux où la sécurité des personnes et des biens est immédiatement menacée », les juges du fond, en l'espèce la cour d'appel de Paris, n'avaient pas - c'est encore la décision de la Cour de cassation - « précisé en quoi la sûreté des personnes et des biens était immédiatement menacée à la station Stalingrad lorsque les services de police ont procédé au contrôle d'identité de Kandé, le 14 octobre 1983, à dix heures. »

J'ai tenu à rappeler cette décision de principe de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Je vous avais parlé de deux exemples. Tel était le premier ; j'en viendrai bientôt au second.

De même, la Cour de cassation a dû préciser les règles applicables aux étrangers, compte tenu de l'interférence de la loi de 1983 et de deux décrets, l'un du 18 mars 1946, l'autre du 30 juin de la même année.

Selon ces décrets, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France.

Deux arrêts - c'est là mon deuxième exemple - ont été rendus le 25 avril 1985. L'un des arrêts est dit « arrêt Vucovic », l'autre est dit « arrêt Bogdan ». La cour a précisé que, « pour que les agents de l'autorité aient la faculté de requérir la présentation de ces documents, il faut que des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. »

Dans l'un des cas, la cour avait retenu comme élément objectif le fait de circuler dans une voiture immatriculée à l'étranger.

La décision a été soumise à la censure de la Cour de cassation. Si celle-ci a cru devoir apporter ces précisions, ce n'est pas parce qu'elle a été saisie d'une quelconque fronde antilégislative ou antipolicière - nous connaissons bien la Cour de cassation et ceux qui y siègent - mais parce que les termes de cet article 78-2 étaient beaucoup trop flous. Ce n'est donc pas ce texte de 1983 qui laisse au Gouvernement les coudées absolument franches pour mener sa politique sécuritaire que la droite combat en l'espèce, mais cette juris-

prudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation puisque le texte qui nous est aujourd'hui proposé est encore moins précis que celui de 1983 et je me propose d'y revenir au cours de mon intervention.

D'ailleurs, on ne peut manquer de se poser la question suivante. Pour un individu, dont le contrôle manifestement abusif est remonté jusqu'à la Cour de cassation, combien de milliers d'autres ont été contrôlés dans des lieux ou à l'occasion de situations où n'existait aucune menace sur la sécurité des personnes et des biens parce que le texte de 1983 donnait libre cours à cette interprétation dénoncée par la Cour de cassation ?

Le second exemple, c'est cette circulaire de M. Joxe, en date du 17 mars 1986, que les événements du jour ont rendu quasi clandestine et que la commission des lois a décidé de joindre au rapport de notre collègue M. Salvi avec une visible et bien compréhensible délectation. Je ne vais pas me livrer à une analyse de ce document, mais je ne retiendrai que deux points significatifs.

Tout d'abord, c'est l'interprétation du ministre qui justifie, sur la base de l'article 78-2, les contrôles d'identité dans les manifestations et réunions publiques, ce qui relève d'une assimilation entre manifestation politique et délinquance à laquelle le gouvernement socialiste nous avait, il est vrai, habitué avec S.K.F. et le pompiers de Lorient.

Ensuite, je citerai ce passage, qui est un véritable camouflet à la jurisprudence Kandé de la Cour de cassation : « Des contrôles d'identité peuvent, le cas échéant, être déclenchés dans les lieux - qu'il s'agisse d'une station de métro, d'une gare, d'une place, d'une rue, voire d'un quartier - où la multiplication et la proximité dans le temps d'actes de délinquances sont autant de signes qui extériorisent un danger et, en ce sens, constituent une menace immédiate qui règne dans le lieu considéré. »

Je ne m'apesantirai pas sur la méthode qui consiste à contredire, par voie de circulaire, un arrêt rendu par la plus haute juridiction du pays, me bornant à constater que nos craintes exprimées en 1983 étaient, hélas ! parfaitement fondées.

Mais cela ne suffit pas, monsieur le garde des sceaux, à votre Gouvernement, ni à la droite qui vous soutient, qui veut une loi encore plus extensive dans son interprétation, laissant plus de place encore à l'appréciation discrétionnaire, subjective, des officiers ou agents de police judiciaire.

Dans la rédaction du texte qui nous est présenté, plus question de menace, plus question de lieu déterminé. Les quelques précisions, qui demeuraient en 1983 et dont je viens de montrer quel sort leur fut réservé, disparaissent au profit d'une rédaction qui permet, en fait, une systématisation du contrôle.

Ainsi en dispose le texte du premier alinéa de l'article 78-2 tel qu'il est prévu par l'article 1^{er} du projet :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. »

Ainsi retrouve-t-on le texte de la loi Peyrefitte. Ces termes, suffisamment vagues pour laisser place à toute interprétation, permettent, en fait, un contrôle généralisé de la population parce que l'on pourra toujours considérer que l'ordre public est en tout lieu menacé, en arguant par exemple du fait que le terrorisme aveugle frappe partout, des grands magasins aux gares, de même que l'on pourra considérer qu'il existe partout et à tout moment des menaces d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi est portée atteinte à l'une des libertés les plus fondamentales affirmées par la Déclaration des droits de l'homme : la liberté d'aller et venir.

D'après la droite, la loi de 1983 est dangereuse pour les libertés, car elle incite les autorités à interpréter largement les textes, en un mot, à agir dans l'illégalité. Or, que propose-t-on avec ce projet, monsieur le ministre, sinon de légaliser des illégalités ainsi commises.

En effet, les quelques indications législatives sur lesquelles la Cour de cassation avait fondé son arrêt de 1984, notamment la notion de menace immédiate ou de lieu déterminé, disparaissent. Aussi, avec un tel texte, le contrôle de M. Kandé, à l'époque illicite, et déclaré tel par la Cour de cassation, ne le serait plus !

En vérité, comment faire croire que cet acharnement à obtenir le texte le plus flou possible soit animé par une autre volonté que celle de détourner les contrôles d'identité de leur destination première ?

Le contenu de cette circulaire, versée dans la corbeille de la cohabitation et dont vous, monsieur le garde des sceaux, et la droite qui vous soutient appréciez déjà l'usage politique qu'il est possible d'en faire, en dit assez long sur les menaces qui vont peser non pas sur les délinquants mais sur les militants, déjà victimes de l'arbitraire patronal - je pense à Renault en particulier - dont l'identité pourra être contrôlée à chaque manifestation, ce qui présentera pour le pouvoir l'avantage non négligeable de disposer d'informations de nature éminemment politique sur les citoyens visés.

Les « porteurs de banderoles », comme les appelait, avec dédain et mépris, M. Barre, n'ont qu'à bien se tenir eux qui, comme chacun le sait, mettent, chaque fois qu'ils apparaissent porteurs de ces banderoles, en péril l'ordre public, et quel péril !

Outre le fait que ces opérations de police administrative ne sont plus, comme auparavant, soumises à une autorisation préalable des autorités judiciaires - ce qui ôte toute possibilité de contrôle sur l'activité de la police en ce domaine - il est un autre aspect du projet que nous considérons comme inacceptable : celui qui concerne le cas de refus ou d'impossibilité de justifier son identité.

En effet, les garanties qui existaient dans la loi de 1983 quant aux critères restrictifs concernant les prises d'empreintes et de photographies disparaissent. Dès lors que la personne aura refusé de justifier son identité ou aura donné des éléments manifestement inexacts, il sera possible de prendre des photos et des empreintes digitales.

Une question vient à l'esprit : qui déterminera, et selon quels critères, le caractère manifestement inexact des renseignements fournis ?

Autre question - j'y reviendrai ultérieurement - avec l'apparition de la carte infalsifiable, si une personne, titulaire d'une telle carte mais ne l'ayant pas sur elle, présente, lors d'un contrôle, son permis de conduire par exemple, lequel ne sera pas infalsifiable, comment garantir que cette personne ne sera pas obligée de se soumettre aux séances de photos et d'empreintes parce que le policier aura considéré que son permis est faux ?

Face à cette situation, le fait que l'interdiction d'une mise en mémoire des renseignements soit maintenue ne suffit pas à nous rassurer. L'histoire recèle de ces fichiers parallèles comme celui qui a été révélé voilà quelques années par la Ligue des droits de l'homme, qui avait été constitué par la gendarmerie, et, au surplus, la possibilité de contrôler les identités dans les manifestations politiques, trouvera bien, un jour ou l'autre, une traduction écrite.

Enfin, la sanction du refus de se prêter à la prise de photographie ou d'empreintes sera un emprisonnement accompagné d'une amende, ce qui n'est pas moins inacceptable. Outre l'atteinte à la liberté individuelle que cette disposition constitue, il en résulte que le refus devient une infraction et entraîne donc la possibilité de mise en garde à vue, donc non plus quatre heures de privation de liberté mais vingt-quatre heures renouvelables.

Cette disposition est à la fois dérisoire et dangereuse.

Dérisoire parce que si l'individu concerné est recherché, il risque une peine qui peut être beaucoup plus lourde que celle qui est prévue dans le projet en cas de refus de se soumettre à la photo ou aux empreintes. Dès lors qu'il est appréhendé, il n'a plus aucune raison de refuser les empreintes !

En revanche, cette incrimination est dangereuse pour une personne qui n'a rien à se reprocher mais qui, par exemple, perdrait son sang-froid lors du contrôle exercé par tel policier par trop « zélé » et qui refuserait de fournir des justificatifs de son identité, précisément parce que cette personne considérerait n'avoir rien à se reprocher.

A l'évidence, les dispositions de ce projet de loi sont inacceptables parce qu'elles tendent à confier des pouvoirs exorbitants en matière de contrôle, sans conditions ou presque, et parce qu'elles aboutissent à supprimer les garanties judiciaires en matière de vérification d'identité.

Le temps me manque pour examiner de manière plus approfondie le problème posé par la carte infalsifiable. J'ai cité un exemple tout à l'heure. Je voudrais simplement indi-

quer que la délivrance généralisée de la carte infalsifiable se traduira par la mise en place d'un fichier qui couvrira progressivement l'ensemble de la population et qui pourra être consulté par n'importe quel policier, fût-il auxiliaire de police judiciaire.

D'ailleurs, le danger a été bien vu par la C.N.I.L. - Commission nationale de l'informatique et des libertés - qui a souhaité que l'accès à cette banque de données soit réservé aux seules personnes habilitées, c'est-à-dire les services qui établissent les cartes d'identité et qui sont chargées d'en attester l'authenticité.

La C.N.I.L. a également prohibé la lecture magnétique de la carte qui aurait permis d'y faire figurer des renseignements dont le titulaire lui-même n'aurait pas connaissance.

Sur de nombreux points, la C.N.I.L. a dû corriger la copie du Gouvernement. C'est dire si celui-ci était allé loin dans la confusion entre le souci légitime d'empêcher la falsification des pièces d'identité, et celui, nettement moins légitime, de ficher la population. Que penser par exemple de ce fichier des empreintes digitales, projeté par le Gouvernement ? A quoi servirait-il puisqu'il existera des cartes infalsifiables ?

Nous ne pouvons accepter ce projet, qui détourne la légitime aspiration de la population à la sécurité et à la tranquillité au profit d'un quadrillage policier inadmissible.

Ce projet ne constitue en rien une réponse à la délinquance, je l'ai montré. Il place la population en état de culpabilisation permanente et crée les conditions pour que le fossé se creuse entre les citoyens et leur police. De plus, il est attentatoire à la liberté d'aller et venir.

La droite nous dit qu'un honnête citoyen n'a pas à craindre les contrôles d'identité. Nous répondons, nous communistes, comme nous l'avions dit en 1980 et en 1983, qu'un honnête citoyen n'a pas à être contrôlé !

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste vous demande de rejeter ce projet. (*Mme Monique Midy applaudit.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, en remplacement de M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte du projet de loi qui nous est soumis tend à mettre fin à l'imprécision des règles en vigueur. Il constitue un élément important d'une véritable politique de prévention et préserve, par son contenu, les libertés publiques. En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Même position que la commission !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement. Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

Motion d'ordre

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des articles. Monsieur le président de la commission, je me tourne vers vous. Le texte est simple ; douze amendements ont été déposés, dont beaucoup visent à des suppressions d'articles.

Si nous allions à la cadence à laquelle nous avons marché entre vingt-deux heures dix et vingt-trois heures cinquante, le débat durerait une heure. Cela nous épargnerait une séance de nuit demain - enfin une journée sans séance de nuit ! - mais supposerait que nous travaillions jusqu'à une heure et demie. Par ailleurs, je rappelle que, demain matin, nous ne siégeons pas, puisque le conseil des ministres se réunit.

Je suis à la disposition du Sénat ; ce que j'aimerais, c'est savoir ce que souhaitent la commission et le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la commission souhaite que l'examen de ce texte soit poursuivi

dans le laps de temps que vous indiquez. En commençant dès maintenant, nous pourrions effectivement terminer vers une heure trente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est prêt à poursuivre le débat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous allons recommencer ce soir la pénible expérience que nous avons connue sous votre présidence voilà quatre jours. On avait dit qu'il y en aurait pour vingt minutes, et le débat a duré deux heures un quart ! A présent, on parle de une heure, mais cela durera plus longtemps.

M. François Collet. Pas si vous vous taisez !

M. Charles Lederman. Je dis ce que j'ai à dire, monsieur Collet, et vous ne pouvez pas m'accuser, au cours de ce débat, d'avoir parlé pour ne rien dire. Je sais bien que vous ne m'écoutez pas, sauf, de temps en temps, pour vous exprimer par « ah » ou « oh », mais ce n'est pas suffisant !

M. le président. Allons !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, même sur les amendements de suppression, des explications doivent être fournies.

Une séance est prévue demain après-midi. Demain matin, monsieur le président, de bonne heure, la commission des lois doit se réunir pour examiner le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. C'est un texte important et j'ai envie de participer à cette réunion. Or, cela ne me sera pas possible si je me couche à deux heures trente ou à trois heures, alors que, depuis neuf heures trente, je suis ici et que je fais mon travail de parlementaire. Pourquoi ne pas renvoyer à demain la suite de la discussion ?

Je sais bien que vous allez me dire que le Sénat va être consulté et que, vraisemblablement, je vais être en minorité. Mais, je le dis, nous ne pouvons pas en terminer en une heure. Je vous préviens comme je vous avais prévenu la dernière fois. Ce n'est pas pour le plaisir de faire durer ce débat puisque, moi aussi, j'en subi les conséquences, mais, chaque soir, la même situation se renouvelle.

M. le président. Monsieur Lederman, je suis toujours à la disposition du Sénat. Je vous rappelle que, l'autre jour, j'avais 300 kilomètres à faire - je vous l'avais d'ailleurs dit lors d'une conversation privée - et que, par conséquent, cela ne m'amusait pas non plus. Le tout est de savoir ce que le Sénat veut faire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il convient de ne pas dépasser une certaine heure, eu égard à la fatigue du personnel. Cela dit, il n'est tout de même pas absolument exclu que nous puissions finir ce soir ou, du moins, avancer suffisamment pour « déblayer » le terrain pour demain.

Je propose donc la solution intermédiaire suivante : poursuivons nos travaux jusqu'à une heure, mais pas au-delà. Cette solution moyenne pourrait, me semble-t-il, recueillir l'assentiment du Sénat.

M. le président. Le problème est que, demain après-midi, un autre texte est inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du projet de privatisation...

M. Charles Lederman. Une question préalable est déposée sur ce texte. Elle sera votée en vingt minutes !

M. le président. Au préalable, une motion d'irrecevabilité, déposée par le groupe socialiste, sera examinée, sans compter les exposés du ministre, du rapporteur, etc. La suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui est prévue pour demain soir.

La situation est claire et nette. Je m'adresse donc à M. le président de la commission. Vous avez entendu MM. Lederman et Darras : que suggérez-vous ?

M. Jacques Larché, président de la commission. La commission maintient son point de vue. Je remarque, d'ailleurs, que nous aurions pu commencer ce débat depuis cinq minutes.

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

M. Charles Lederman. Vous pouvez éviter de perdre plus de temps !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à poursuivre l'examen de ce projet de loi.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - L'article 78-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste, sans pouvoir expliquer son vote puisque le règlement du Sénat ne le permet pas, vient de voter la motion tendant à opposer la question préalable et présentée par le groupe communiste. Mais, compte tenu de certaines déclarations de M. Lederman, concernant notamment la circulaire de M. Pierre Joxe, « versée dans la corbeille de la cohabitation » pour reprendre son expression, je pense qu'il nous sera au moins accordé un mérite, et peut-être une circonstance atténuante, à savoir que nous pratiquons le pardon des injures ! *(Sourires.)*

J'en viens à l'article 1^{er} A. Introduit par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il constitue une pétition de principe puisque, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, « il ne modifie pas le régime juridique des contrôles et vérifications d'identité, qui reste fixé dans les dispositions des articles 78-1 à 78-5 du code de procédure pénale.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale ajoute : « Il semble préférable d'indiquer le principe sur lequel repose tout le projet. »

Hostile à l'ensemble du projet, le groupe socialiste proposera, par conséquent, la suppression de l'article 1^{er} A.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 9, est déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er} A.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Lederman. Cet article 1^{er} A a été introduit sur proposition du rapporteur du projet à l'Assemblée nationale.

M. Darras vient de faire un rappel, j'en ferai un de mon côté. Le rapporteur, lors du débat à l'Assemblée nationale, a justifié de la façon suivante cette disposition : « Il nous a paru important de faire ce rappel pour éviter toute attitude de provocation ou de refus de la part des personnes contrôlées, le refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité étant passible de sanctions pénales, en application de l'article 3 du présent projet. »

Je reprends l'expression de M. Darras, qui me semble parfaitement juste : on peut craindre qu'une telle « pétition de principe » ne soit un premier pas vers le contrôle d'identité obligatoire dans n'importe quelle circonstance, plus largement encore que ce que prévoit votre projet, monsieur le garde des sceaux, contrôle d'identité que certains - nous le savons - aimeraient voir imposer définitivement dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Michel Darras. Je me suis déjà expliqué, monsieur le président ; je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les deux amendements. En effet, cet article pose un principe, celui de la légalité du contrôle de l'identité de toute personne se trouvant sur le territoire national. Il donne, par ailleurs, une précision : l'ensemble des opérations s'effectue sous le contrôle des autorités judiciaires. Ces deux dispositions sont nécessaires à l'efficacité du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements nos 5 et 9, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

« La personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner en France. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après avoir proposé, en vain, la suppression de l'article 1^{er} A, nous allons suggérer la suppression de l'article 1^{er}. Je précise à nouveau, comme je l'avais déjà fait dans la discussion générale, que le groupe socialiste n'est pas hostile aux contrôles d'identité, mais il constate que ces contrôles se sont multipliés depuis quatre mois. Or, ou bien ils ont été tout à fait légaux, il y a été procédé dans le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de légiférer davantage ; ou bien ces contrôles d'identité sont sortis de la légalité - je n'ose pas dire « pour rentrer dans le droit » car on m'accuserait, suivant le cas, de comparer M. Pasqua à Badinguet ou de verser quelque chose « dans la corbeille de la cohabitation » - rendant ainsi nécessaire l'adoption d'un texte différent, et je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous vous expliquiez à ce sujet.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 10, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er}.

Le troisième, n° 2, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « peut également être contrôlée », à ajouter les mots : « dans les lieux publics ».

Le quatrième, n° 11, déposé par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « à l'ordre public, notamment une atteinte », le mot : « immédiate ».

Le cinquième, n° 4, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « atteinte », à ajouter le mot : « imminente ».

Le sixième, n° 12, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale rappelle étrangement le texte de la loi Peyrefitte.

Les termes de cet alinéa sont les suivants : « L'identité de toute personne peut également être contrôlée selon les mêmes modalités pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sûreté des personnes et des biens. » Ces termes restent assez vagues pour laisser place à une interprétation des faits et des situations qui permettra un contrôle généralisé de la population, sans aucun contrôle, si vous me permettez cette redondance.

On peut, en effet, considérer que l'ordre public est toujours menacé, qu'une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens est toujours susceptible d'intervenir en quelque endroit que ce soit, à quelque moment que ce soit. Tout agent de police judiciaire, même adjoint, peut estimer en toute circonstance qu'il a le droit de procéder dans ces conditions à un contrôle d'identité.

Une deuxième disposition oblige, de surcroît, les étrangers que l'on contrôle à présenter les pièces et documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France.

Cette disposition pose un problème majeur en ce qui concerne l'égalité devant la loi. Il faut noter, d'ailleurs, pour l'histoire, les réserves que nous avons formulées, lors du débat de 1983, sur les risques de dérapage dus à l'imprécision des textes, imprécision qui a été soulignée et contestée par un arrêt Kandé de la Cour de cassation.

Le texte qui nous est proposé par le projet est encore moins précis, infiniment plus extensif d'application. Il vise à rendre caduque la décision de la Cour de cassation. Ces motifs sont suffisants pour demander la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque nous nous interrogeons sur l'utilité des dispositions nouvelles, nous n'obtenons pas de réponse.

La raison pour laquelle nous avons déposé un amendement de suppression à l'article 1^{er} sans en déposer sur d'autres articles du projet de loi tient dans le rapport de la commission, que je cite :

« Cet article constitue l'élément essentiel de la réforme proposée par le projet de loi.

« Les contrôles d'identité préventifs seront désormais autorisés "pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens". Cette rédaction est strictement identique à celle utilisée par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-127 DC des 19 et 20 janvier 1981. »

Nous ne contestons pas que le Conseil constitutionnel ait, par la décision en question, constaté que la loi dite « sécurité et liberté » n'était pas contraire à la Constitution. Mais nous voulons tout de même rappeler que nous avons voté contre.

Lorsqu'on se réfère, comme le fait le rapport de la commission, à la loi « sécurité et liberté », je demande que l'on se souvienne bien de ce que M. Jacques Chirac déclarait au *Journal du Dimanche* le 11 avril 1982 : « En tant que député, je n'ai pas voté la loi sécurité et liberté. Je ne suis que plus libre pour dire - c'est toujours M. Chirac qui parle - que je l'ai, à cette époque, désapprouvée ». Je ne cache pas les mots : « à cette époque » ! Je ne l'ai pas votée ; je ne peux donc pas être hostile à son abrogation par la gauche.

Cela prouve au moins que, si l'abrogation de la loi « sécurité et liberté » n'était pas anticonstitutionnelle, elle n'était pas non plus criminelle.

Je demanderai ensuite, m'adressant à M. Chirac et à son gouvernement, « Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ? » Est-ce, par hasard, sous la pression des voix du Front national ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Et voilà !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision qui nous paraît indispensable si l'on veut éviter que la loi soit appliquée de la façon la plus arbitraire qui soit.

En soutenant la question préalable que nous avons déposée, j'ai dit pour quel motif il nous apparaît que le contrôle ne devrait pas pouvoir avoir lieu n'importe où. La précision que nous apportons est donc au moins une légère amélioration au texte. C'est le motif pour lequel nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Darras pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Darras. Cet amendement n° 11 est évidemment un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 10.

Ne pouvant probablement obtenir la suppression de l'article 1^{er}, nous proposons d'en rédiger le deuxième alinéa de la façon que voici : « L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte immédiate à la sécurité des personnes et des biens.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des contrôles d'identité exercés à titre préventif, qu'il a pour objet de limiter. Selon nous, l'atteinte doit être immédiate, et la notion d'ordre public doit être supprimée car elle nous semble être, en l'occurrence, beaucoup trop imprécise si elle recouvre autre chose que l'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je pense que notre amendement est moins restrictif que l'amendement déposé par le groupe socialiste. Il est donc, s'il m'est permis de le dire, meilleur.

M. le président. C'est bien parce qu'il est moins éloigné du texte que je l'ai appelé en second !

M. Charles Lederman. A mon avis, cet amendement permet de donner des garanties plus grandes dans la mesure où l'atteinte immédiate est une notion très circonscrite. L'emploi du terme : « imminente » peut laisser penser qu'il s'écoulera un laps de temps un peu plus grand après le contact entre le policier et la personne visée.

M. le président. Je vous prie de m'excuser de vous avoir interrompu, monsieur Lederman, mais je l'ai fait parce que j'ai hésité pendant une demi-heure avant de déterminer lequel de ces deux amendements je devais appeler en premier.

M. Charles Lederman. Comme ils connaîtront malheureusement le même sort, je crois que la demi-heure que vous avez ainsi passée, monsieur le président, n'aura pas servi à grand chose ! (Sourires.)

M. le président. Je ne sais pas ce qui arrivera par la suite ! Je m'efforce seulement d'avoir un dossier correctement établi.

La parole est à M. Darras, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Monsieur le président, si vous me permettez de donner un avis sur vos réflexions, je dirai que, quand vous réfléchissez - même si cela ne dure pas une demi-heure - je suis souvent d'accord avec vous.

Je crois, en effet, que l'amendement n° 4 du groupe communiste s'éloigne moins que le nôtre du texte du Gouvernement. Certes, il emploie le mot « imminente » au lieu du mot « immédiate ». Je considère d'ailleurs que ces deux termes sont synonymes. En revanche, si je ne me trompe, il ne supprime pas, à cet endroit du texte, la notion d'ordre public, qui est à nos yeux trop imprécise et trop floue et qui ne nous paraît pas devoir figurer ici, même si elle figurait dans la loi de 1981, dont les termes sont repris à cet égard.

J'en viens à l'amendement n° 12.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte des dispositions générales concernant les contrôles et vérifications d'identité, à l'instar de la loi dite « sécurité et liberté » du 2 février 1981. Par conséquent, il nous paraît inopportun d'introduire et de codifier, au détour de ce texte, les règles de police intéressant les seuls étrangers, règles issues des décrets des 18 mars et 30 juin 1946 qui leur font obligation de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique les pièces et documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France.

Suivre la logique du dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi conduirait à codifier également à cet article les règles de police concernant la vérification des titres de circulation des véhicules, l'exercice des activités ambulantes ou de celles de brocanteur, la détention du permis de chasser.

Monsieur le garde des sceaux, la disposition que vous proposez au dernier alinéa de l'article 1^{er} n'est pas nouvelle en droit puisqu'elle figure dans les décrets de 1946, mais le seul fait que vous l'inscrivez pour les seuls étrangers - j'y insiste, et sans vous faire un procès d'intention ! - à l'article même qui traite de l'élargissement des contrôles d'identité revient à donner - passez-moi l'expression - une coloration fâcheuse à l'ensemble du texte.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste propose la suppression, par cet amendement de repli, du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est tout d'abord défavorable aux trois amendements de suppression, qu'il s'agisse des amendements n°s 6 et 10, qui tendent à la suppression totale de l'article, ou de l'amendement n° 12, qui vise à la suppression du dernier alinéa de cet article.

Effectivement, l'article 1^{er} est la clé de voûte de tout le dispositif. Il insiste sur le caractère de prévention des contrôles d'identité, et je note, à cet égard, que personne ne conteste le fait que les dispositions prévues sont conformes à la Constitution et ont été déclarées comme telles par le Conseil constitutionnel en 1980.

Nous maintenons également l'ensemble de la rédaction de l'article 1^{er} pour une deuxième raison : son deuxième alinéa prévoit l'unification du régime des contrôles d'identité pour les Français et pour les étrangers se trouvant sur le sol national. Pour toutes ces raisons, nous tenons au maintien intégral du texte de l'article 1^{er}.

J'en arrive à la deuxième série d'amendements présentés.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 2. L'expression « dans les lieux publics » est en effet une précision inutile dans la mesure où, en matière de contrôle d'identité, il ne peut s'agir que d'un lieu public ou d'un lieu ouvert au public.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 11. Que signifie le mot : « immédiate » ? La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 17 mars 1986, n'a pu définir ce caractère d'immédiateté, sinon en affirmant qu'il s'agit de la multiplication et de la proximité dans le temps d'actes de délinquance. Mais cela ne répond pas absolument à la définition que nous souhaitons obtenir. De surcroît, n'y a-t-il pas contradiction entre le caractère préventif du contrôle d'identité et la notion d'immédiateté qui est précisée ?

Ce qui est vrai, à l'amendement n° 11, pour la notion d'immédiateté, l'est aussi, quelles que soient les nuances qui ont été évoquées tout à l'heure, pour le mot « imminente » prévu par l'amendement n° 4. Voilà pourquoi nous sommes au regret de devoir lui réserver le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement a la même position que la commission des lois s'agissant des amendements de suppression n°s 6 et 10. Le code de procédure pénale se révèle d'interprétation difficile pour les juristes, et surtout d'application peu aisée pour les policiers et les gendarmes, dont il limite les possibilités d'investigation. C'est pourquoi le Gouvernement a considéré qu'il valait mieux réformer ce texte plutôt que lui donner une interprétation extensive par circulaire. Autrement dit, mieux vaut aller

dans le sens de M. Defferre lorsqu'il proposait un tel projet de loi plutôt que suivre M. Joxe avec sa fameuse circulaire maintes fois évoquée ce soir.

Le texte voté par l'Assemblée nationale permet d'effectuer des contrôles d'identité à titre préventif, la référence étant celle de l'atteinte à l'ordre public, ce que critique l'opposition, si je comprends bien toutes les argumentations présentées ce soir, qu'il s'agisse du groupe communiste ou du groupe socialiste.

Il s'agit, je le rappelle, d'une bien vieille notion de notre droit public puisqu'elle figure dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qu'elle a été couramment utilisée dans le code de procédure pénale. De plus, elle figure, si l'on examine les droits comparés, dans de nombreux pays, notamment dans ceux que l'on peut considérer comme étant les démocraties les plus avancées.

Pour toutes ces raisons, il faut maintenir notre démarche consistant à élaborer une bonne loi permettant d'effectuer les contrôles nécessaires plutôt que tourner une mauvaise loi, comme c'est le cas actuellement avec la loi de 1983.

Il n'est donc pas anormal qu'à ce moment-là le Gouvernement soit contre toutes les tentatives faites à travers ces amendements de suppression partielle, puisque la démarche de ceux qui les ont présentés est exactement inverse de celle du Gouvernement. En effet, ils cherchent à revenir au texte de 1983 alors que, précisément, le Gouvernement veut s'en éloigner parce que son application ne peut conduire qu'à l'hypocrisie.

Enfin, je rappelle, à propos de l'amendement n° 12 concernant les étrangers - M. le rapporteur l'a fort bien fait tout à l'heure - que les contrôles et vérifications d'identité des étrangers restent soumis aux mêmes règles que les contrôles des nationaux ; il n'existe aucune discrimination. Si la personne contrôlée est étrangère, elle devra simplement être en mesure, après le contrôle d'identité auquel elle aura été soumise, de présenter au policier son titre de séjour. Il ne s'agit nullement d'une obligation nouvelle puisqu'elle est déjà prévue par les décrets du 18 mars et du 30 juin 1946.

Il faut se référer à ce qui se fait à l'étranger. L'un des critères dans l'élaboration de ces textes a été précisément de rester en deçà de ce qui se pratique dans les démocraties que l'on peut considérer comme les plus avancées. Or, la majorité de ces pays étrangers connaît exactement les mêmes dispositions. C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 6 et 10.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir enfin répondu à ma question par les quelques mots que vous avez employés : « tourner une mauvaise loi ».

Sur le fait que la loi de 1983 soit bonne ou mauvaise, que la loi de 1981 ait été bonne ou mauvaise, nous avons chacun notre opinion, mais le fait est que la loi en vigueur est celle de 1983. Si l'on peut, à la rigueur - il s'agit de vous - accuser M. Joxe d'avoir, entre le 17 mars et un jour très proche du 17 mars, « tourné une mauvaise loi », je suis persuadé, le connaissant comme nous l'avons tous connu ici, que M. Pasqua, depuis qu'il est le ministre de l'intérieur, et s'agissant de problèmes qui sont contrôlés par l'autorité judiciaire et donc par vous-même, ne « tourne pas une loi », fût-elle mauvaise, puisqu'elle est en vigueur. Je l'avais déjà dit dans la discussion générale, je le répète ; la loi est l'expression de la volonté des citoyens. Tant qu'elle n'est pas abrogée, elle s'applique.

Tous ceux qui s'appliquent à faire croire aux supports médiatiques que les dispositions projetées par le Gouvernement, non encore votées par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et non encore promulguées dans les formes constitutionnelles, ont une application immédiate, trompent les citoyens sur l'esprit même des lois. C'est, si j'ose dire, un péché contre Montesquieu. Vous m'accordez que M. Joxe, s'il l'a commis, l'a commis, en tout cas, beaucoup moins longtemps que son successeur...

M. Michel Caldaguès. Par la force des choses !

M. Michel Darras. Certes, mais ce n'est pas une excuse absolutoire pour le successeur !

Je veux aussi revenir sur un argument de la commission pour lequel il me semble apercevoir une différence entre l'appréciation de la commission et celle de M. le garde des sceaux. La commission a dit, par la voix de M. Hoeffel : « La vérification des contrôles d'identité pour Français et étrangers sera, maintenant, la même ». Mais, monsieur le rapporteur, ce caractère identique de la vérification des contrôles d'identité pour Français et étrangers ne nécessitait pas un nouveau texte, car il figurait - j'y insiste et il s'agit là de la vérification des contrôles d'identité et non pas des papiers que les étrangers, les ambulants, les colporteurs, ou les titulaires de permis de conduire ou de chasser doivent posséder - dans la loi de 1981, dans la loi de 1983 et dans le texte qui va sans doute être voté par le Parlement puis promulgué.

La preuve en est d'ailleurs que M. le garde des sceaux - que j'écoute toujours avec attention et avec intérêt, il le sait - a employé les mots suivants : « étrangers et nationaux restent soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les contrôles d'identité ». Ils y « restent » soumis, donc ils étaient soumis aux mêmes règles. Il n'était donc pas nécessaire, en la matière, d'avoir un nouveau texte, dernier alinéa de l'article en question, qui nous semble de nature à jeter sur les étrangers une suspicion illégitime alors même que nous savons très bien que la présence d'étrangers sur le sol de notre pays pose des problèmes qu'il faut s'attacher à résoudre.

M. Roland Grimaldi. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, il va de soi que le groupe du R.P.R. est opposé à la suppression des articles, comme d'ailleurs à la suite des amendements. Mais je voudrais apporter une précision à notre excellent collègue M. Darras.

Je crois que s'il était là, notre ministre de l'intérieur ne serait pas gêné par ces déclarations. En son absence, cette espèce d'acharnement à répétition du groupe socialiste à mettre en cause non plus le ministre de l'intérieur, mais M. Pasqua, est pour le moins particulièrement inélegant.

S'agissant des circulaires, monsieur Darras, je vous épargnerai la litanie des innombrables circulaires publiées par les ministres socialistes et qui préconisaient de ne plus appliquer telle ou telle loi en voie de modification ou d'abrogation. La première d'entre elles a été publiée par le prédécesseur de l'actuel garde des sceaux pour dire : surtout n'appliquez pas la loi « sécurité et liberté » ; elle sera modifiée. Par pitié, soyez modestes en matière de circulaires ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite simplement intervenir dans le débat entre M. Darras et M. Collet.

On attaque le ministre de l'intérieur du précédent gouvernement. En réalité, il n'a fait qu'exécuter une circulaire qui est légale, qui est valable aussi longtemps qu'elle n'aura été ni contestée ni annulée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, nous sommes, actuellement, tout à fait dans la légalité.

En revanche, cette situation me paraît malsaine. En effet, la loi de 1983, à l'évidence, est trop restrictive. Le gouvernement précédent, après l'adoption de cette loi, avait pris conscience de son insuffisance. Je rappelle que M. Defferre avait établi un projet de loi - que le Gouvernement n'a pas voulu faire voter, mais qui allait dans le sens de ce que nous faisons aujourd'hui - et que M. Joxe, pour se débrouiller autrement, avait pris cette circulaire.

Cette situation est légale, mais elle n'est pas satisfaisante. A mon avis, l'application de la loi de 1983, dans son esprit, si on l'interprète *stricto sensu*, conduit à l'alternative suivante : la puissance ou l'hypocrisie. Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux sortir de cette situation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais répondre très brièvement à l'accusation qui est portée contre les socialistes d'attaquer M. Pasqua et de l'attaquer en son absence.

Il est ministre de l'intérieur. S'agissant de notre ancien collègue M. Charles Pasqua, je vous avouerai - tant pis si cela figure au *Journal officiel* - que j'avais un faible pour lui. (*Sourires.*) Ne le prenez pas mal, il m'amusait !

M. François Collet. Le contraire m'eût étonné !

M. Michel Darras. Mais où il ne m'amuse pas, c'est quand, dans un hebdomadaire déjà cité, il met sur le dos des socialistes « tous les péchés d'Israël ». Autrement dit, vous voudriez, monsieur Collet, pouvoir en toute circonstance mettre en cause M. Joxe et les socialistes, et vous voudriez que les socialistes ne répondent jamais ! Je vous ai fait part l'autre jour d'une photographie montrant deux C.R.S. en patrouille avec la légende suivante : « La notion d'association de malfaiteurs supprimée par les socialistes en 1983 est rétablie. »

Vous pourriez me dire que ce n'est qu'une légende, qu'un commentaire de journaliste. Non pas ! Il s'agissait en effet de propos recueillis auprès de M. Pasqua par ce journal. C'est bien le ministre de l'intérieur qui, à la question : « De quels instruments nouveaux disposez-vous en fait ? », répondait : « La notion d'association de malfaiteurs est rétablie. Les socialistes l'avaient abolie en 1983. » La suite est du même ton.

A propos d'un autre problème dont il a été fait état cet après-midi, lorsqu'on demande au ministre de l'intérieur qui a bien pu porter contre lui certaines accusations, il répond ceci : « Comment jugez-vous l'exploitation de l'affaire de la rue de Mogador ? » Je n'aborde pas le fond de cette affaire, je suis de ceux qui pensent que la presse a tort d'intervenir lorsqu'une affaire est entre les mains de la justice. (*M. Bourguigne applaudit.*) Je l'ai dit il y a deux ans ici même, m'associant aux propos de la commission des lois sur ce sujet.

Mais M. Pasqua répond à cette question en ces termes : « Je ne suis ni juge ni moraliste ni donneur de leçons mais ministre de l'intérieur. » Il ajoute ce qu'il pense de l'exploitation de l'affaire de la rue de Mogador, et à la question : « Quand vous dites "on", qui visez-vous ? », il répond : « Les personnages en cause se reconnaîtront. »

Vous savez comment se font les questions et les réponses dans un entretien de ce genre. Or, lorsqu'on lui pose la question : « Le parti socialiste s'est-il associé à cette campagne ? », le ministre de l'intérieur répond : « Indirectement, oui, mais plus directement les journaux de gauche et la télévision. »

Il y a là une forme d'amalgame que nous ne pouvons accepter. A mes yeux - encore une fois - ce n'est pas la personne de M. Pasqua qui est en cause, mais son action, et celle de M. Pandraud par la même occasion, au ministère de l'intérieur. Aussi n'acceptons-nous pas certains reproches qui nous sont faits et y répondons-nous en invitant les gens à balayer devant leur porte. (*M. Grimaldi applaudit.*)

M. François Collet. Vous venez de répondre au ministre !

M. le président. Nous sortons complètement du sujet ! Nous en étions aux explications de vote. On me demande la parole ensuite pour répondre au Gouvernement, mais en fait pour répondre à M. Collet qui avait, pour expliquer son vote, entamé un dialogue avec M. Darras. Où allons-nous ? Ce n'est pas à cette heure que je vais laisser se débayer le débat !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 6 et 10, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu avec plaisir M. le garde des sceaux déclarer qu'il faut écarter l'hypocrisie des projets de loi que nous examinons, en tout cas dans l'esprit que nous leur donnons.

J'ai retenu des propos du garde des sceaux ses expressions : « la bonne loi » et « la mauvaise loi ». Selon lui, la « bonne loi » est celle qui donne à la police la possibilité de faire n'importe quoi, n'importe où, n'importe quand, tandis que la « mauvaise loi » est celle qui donne des garanties contre la police au bénéfice de la liberté des citoyens. Ce sont des raisons suffisantes pour justifier l'opposition du groupe communiste à l'article 1^{er}.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je me suis déjà expliqué sur cet article, mais je tiens à redire, ce qui ne sera pas vrai sur l'ensemble des autres articles, que le groupe socialiste votera contre l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le deuxième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le vote sur cet article va nous fournir l'occasion de montrer que nous ne sommes pas opposés à certaines modifications des dispositions actuelles du code de procédure pénale, lorsque ces modifications vont dans le sens du renforcement des garanties.

Dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale dispose que le mineur de dix-huit ans, retenu aux fins de vérification de son identité, doit être assisté de son représentant légal, le procureur de la République étant, à défaut - j'insiste sur ces deux mots - obligatoirement informé dès le début de la rétention.

L'article 1^{er} bis, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet d'assurer, en toute hypothèse, l'information du procureur de la République dès le début de la rétention d'un mineur de dix-huit ans, que le représentant légal de celui-ci soit présent ou non, étant par ailleurs précisé que, sauf impossibilité, ledit mineur doit être assisté de son représentant légal.

Il s'agit là d'une amélioration utile et nécessaire des dispositions actuelles du code de procédure pénale. C'est pourquoi le groupe socialiste votera cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 78-3 du code de procédure pénale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne interpellée maintient son refus de justifier

de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

« La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 7, tend à supprimer cet article.

Le second n° 3, vise à en rédiger ainsi le troisième alinéa :

« La prise d'empreinte ou de photographie doit être autorisée et spécialement motivée, selon le cas, par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Il en est fait mention dans le procès-verbal prévu ci-après. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter ces deux amendements.

M. Charles Lederman. A l'appui de l'amendement n° 7, j'ai fourni les explications nécessaires lorsque j'ai soutenu la motion tendant à opposer la question préalable que le groupe communiste avait déposée.

A propos de l'amendement n° 3, je reviens sur le texte du Gouvernement qui a été amendé par l'Assemblée nationale. Cette rédaction présente, il faut le reconnaître, une amélioration par rapport au texte initial dans la mesure où la prise d'empreintes digitales ou de photographies a lieu après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Notre amendement est plus précis et plus complet, comme vous aurez pu le remarquer en comparant les deux textes : d'abord, il y est prévu que l'autorisation est spécialement motivée, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction ; ensuite il est prévu que la mention de cette autorisation spécialement motivée figurera dans le procès-verbal qui doit être dressé. Ce sont là deux garanties qui devraient être retenues par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Elle estime que l'article 2, dans la rédaction qui nous en est soumise, évite tous les abus.

En effet, dans la législation actuelle, trois conditions doivent être cumulativement remplies pour permettre ces vérifications d'identité.

A la législation existante, l'article 2 ajoute deux innovations strictement limitées : l'une étant le caractère manifestement inexact du document produit, l'autre consistant à disposer que la prise d'empreintes ou de photographies est, dans ce cas, le seul moyen d'établir l'identité.

De surcroît, l'article 2, tel que l'Assemblée nationale l'a adopté en première lecture, d'une part, prévoit l'intervention du procureur de la République ou du juge d'instruction et, d'autre part, impose déjà une inscription spéciale dans le procès-verbal.

En conséquence, toutes les garanties nous paraissent avoir été prévues pour éviter des abus de toute nature. Il est donc indispensable que la rédaction de l'article 2, telle qu'elle nous est soumise, soit préservée. C'est la raison pour laquelle nous sommes au regret de donner un avis défavorable aux amendements qui nous sont présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement pense du bien de la loi de 1983 - dont je disais tout à l'heure qu'il s'agissait d'une mauvaise loi - dans la mesure où elle introduit de nouveaux moyens d'action - les prises d'empreintes et de photographie - et des garanties renforcées pour celui qui fait l'objet d'une interpellation.

Le projet de loi que nous vous présentons retient de cette loi de 1983 tout ce qui en fait la nouveauté, c'est-à-dire des moyens plus efficaces de contrôle, et tout ce qui en fait la valeur au regard des libertés, c'est-à-dire le renforcement des garanties.

Par conséquent, après en avoir élargi le champ et prévu ces garanties et ces moyens d'action nouveaux, le Gouvernement considère que son projet de loi est bon et qu'il n'y a aucune espèce de raison de le démanteler par le vote de l'amendement proposé par le groupe communiste.

S'agissant de l'amendement n° 3, je préciserai simplement que demander au magistrat de motiver sa décision, en l'occurrence d'autoriser une prise d'empreintes et de photographie, est du formalisme inutile, que l'on cherche à éviter. C'est aussi un acte de défiance vis-à-vis du procureur de la République ou du juge d'instruction. En effet, contrairement à ce que précise l'exposé des motifs, le texte actuel ne prévoit pas la motivation.

S'agissant de l'obligation pour l'officier de police judiciaire de mentionner l'autorisation du magistrat au procès-verbal, elle va de soi. Le texte n'apporte rien de nouveau de ce point de vue.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Pour gagner du temps, et si vous me le permettez, monsieur le président, j'expliquerai mon vote sur les amendements nos 7 et 3.

M. le président. Je vous en prie.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur quand il prétend que la loi de 1983 donne moins de garanties que le texte qu'il nous propose.

Lorsque j'ai défendu la question préalable, j'ai indiqué la position que nous avons adoptée en 1983 et les réserves que nous avons formulées. Si l'on compare les deux textes, il ne faut pas être un juriste éminent pour s'apercevoir que les garanties du texte de 1983 étaient supérieures à celles qui sont prévues par le présent texte. Aussi bien, d'ailleurs, M. le garde des sceaux a indiqué tout à l'heure qu'il retenait la loi de 1983 comme étant une bonne loi, mais qu'il voulait en étendre le champ d'application. On veut donc donner de nouvelles possibilités aux policiers avec moins de garanties pour les particuliers.

M. le garde des sceaux, à propos de mon amendement n° 7, ajoutait que c'est faire preuve de défiance à l'égard du magistrat que de lui demander de motiver la décision qu'il prend. Que M. le garde des sceaux me permette de lui dire que, s'il en était ainsi, c'est tous les jours que nous manifesterions les uns et les autres notre manque de confiance envers les magistrats ; en effet, la tâche des magistrats est précisément de motiver les décisions qu'ils rendent, sauf quand il est prévu qu'elles ne devront pas être motivées - nous nous sommes expliqués là-dessus au cours du débat.

M. le garde des sceaux disait, avant de donner cette appréciation, que motiver ne servait à rien du tout. Je sais bien que, dans un certain nombre de cas - et nous nous sommes élevés contre cette façon de faire - il y a des imprimés tout prêts. Mais quand on emploie les mots : « spécialement motivées », le magistrat doit en principe s'appliquer à faire en sorte que la motivation de sa décision réponde bien à la situation devant laquelle il se trouve.

Je ne peux donc que maintenir mes amendements et souhaiter qu'ils soient adoptés par le Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. La loi de 1983 était, sur ce point, une bonne loi, a dit M. le garde des sceaux, en déclarant vouloir l'améliorer encore. Nous avons regardé attentivement le texte venant de l'Assemblée nationale ; nous y avons effectivement trouvé des améliorations, qui, d'ailleurs, ne figuraient pas dans le texte initial du Gouvernement. A cet égard, la coopération interministérielle a été fructueuse - je n'en dis pas plus !

Toutefois, les améliorations apportées par l'article ne nous paraissent pas, globalement, justifier de revenir sur « la bonne loi » de 1983.

C'est pourquoi, sans avoir déposé, sur cet article, d'amendement de suppression, nous voterons quand même l'amendement de suppression présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement du groupe communiste va dans le sens d'un renforcement des garanties, ce qui nous paraît utile, comme il nous paraît utile qu'une navette s'instaure avec l'Assemblée nationale. On n'en prend pas le chemin ; on n'a même pas envisagé l'éventualité de la constitution d'une commission mixte paritaire !

Mais, après tout, il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre. Aussi, pour ouvrir, dans le but d'une amélioration des garanties, une navette avec l'Assemblée nationale, et ne désespérant pas de convaincre nos collègues siégeant à la droite de cette assemblée, nous voterons l'amendement n° 3 présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 78-5 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78-5. - Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 15 000 F ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou photographiques autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 78-3. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 13 rectifié, présenté par MM. Méric, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Darras, Authié, Charasse, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, M. Benedetti, Mme Goldet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article 78-5 du code de procédure pénale, après les mots : « dix jours à trois mois », à remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué, lorsque j'ai soutenu notre question préalable, sur les motifs pour lesquels l'article 78-5, en particulier, dans la mesure où il fait partie du texte que nous discutons, ne nous semblait pas acceptable. J'ajoute que ce que j'ai entendu, il y a un instant, concernant l'article précédent me renforce dans l'opinion que j'avais, avec mes camarades, de « l'inacceptabilité » des dispositions qui nous sont proposées à l'article 3.

Tels sont les motifs pour lesquels nous demandons la suppression de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Michel Darras. Cet amendement tend à laisser au juge, pour cette infraction nouvelle, le choix entre une peine privative de liberté ou une amende. Il est nécessaire, dans ce but, de remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 8 et 13 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 8 de suppression. En effet, il est indispensable de prévoir, en cas de refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité, des sanctions. C'est un élément qui fait partie de l'ensemble du dispositif qui est prévu et qui, pour l'efficacité de celui-ci, doit être maintenu.

La commission a également donné un avis défavorable sur l'amendement n° 13 rectifié, qui prévoit de laisser au juge le choix entre une peine privative de liberté ou une amende. En effet, l'article 3 lie les sanctions à deux conditions qui sont expressément prévues et qui, de ce fait, évitent tout abus. La première condition est que l'opération de vérification d'identité soit autorisée par le procureur de la République ; la deuxième condition est que cette opération de vérification d'identité constitue l'unique moyen d'établir l'identité.

M. Charles Lederman. Cela n'a rien à voir avec le quantum de la peine !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. A propos de l'amendement n° 8, je rappellerai simplement que l'interpellé doit vraiment en faire beaucoup pour commettre un délit. Il doit d'abord refuser de faire connaître son identité sur la voie publique ; il doit ensuite persévérer dans son refus à partir du moment où il est conduit au poste ; il doit enfin, malgré l'autorisation donnée par le procureur de la République au juge d'instruction, s'opposer à la prise d'empreintes et de photographies. Alors seulement naît le délit.

Je rappelle que si l'interpellé est incapable de justifier son identité, mais s'il accepte de se soumettre à l'épreuve de la photographie ou de la prise d'empreintes, il est libre.

Véritablement, cet article ne contient rien de choquant ni de contraire au respect des libertés.

Je demande par conséquent au Sénat de repousser cet amendement et de laisser ce texte tel qu'il est, car il fournira aux forces de l'ordre le moyen de lutter plus efficacement contre l'insécurité.

L'amendement n° 13 rectifié n'a, à nos yeux, pas d'objet.

Dans sa formulation actuelle, en effet, l'article 3 n'empêche nullement le magistrat de prononcer seulement l'une des deux peines. Le code pénal lui permet même de substituer à ces peines une autre peine, dite de substitution - suspension du permis de conduire par exemple.

Cet amendement paraît inutile, superfétatoire et j'en demande donc le rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes chers collègues, je reprendrai l'exemple - il n'était pas de nous - de Jean-Paul Sartre, conduit pour rétention pendant quatre heures aux fins de vérification d'identité, dépourvu de toute pièce d'identité, refusant de décliner son identité, de la prouver par tout moyen, de laisser prendre sa photo et ses empreintes digitales. Le juge l'aurait tout normalement condamné à une peine privative de liberté et à une amende !

M. François Collet. C'est normal !

M. Michel Darras. Comme vous avez pu le remarquer depuis longtemps, mes chers collègues, je ne suis pas du tout juriste. C'est pourquoi je me suis référé à l'ouvrage de M. Jean Pradel : *Droit pénal général*. J'y lis ceci, à la page 510 : « Si la loi prévoit deux peines principales à propos d'une infraction déterminée - infraction que vous êtes en train de créer car, jusqu'à présent, seul le délit de rébellion ou d'outrage existait - elle peut soit imposer au juge de prononcer l'une et l'autre - et c'est bien ce que vous allez faire - par exemple, article 309 du code pénal sur les coups et blessures volontaires : emprisonnement et amende ; soit lui

en laisser la possibilité, par exemple, article 401, alinéa 2 du code pénal sur le vol : emprisonnement et, le cas échéant, en outre, amende ; soit enfin - et c'est ce que nous proposons - lui donner le choix entre les deux, par exemple, article 416 du code pénal sur le refus de service : emprisonnement ou amende ou l'une de ces deux peines seulement. »

Voilà exactement ce que nous proposons, et je donne volontiers acte à M. le garde des sceaux que le juge a des moyens de s'en sortir. Il en a indiqué un : les peines de substitution. Il en existe un autre qui figure dans le même précis de droit pénal général aux lignes suivantes : « on verra cependant que les circonstances atténuantes permettent au juge d'échapper dans une large mesure à cette obligation ».

Je repose la question : Jean-Paul Sartre aurait-il fait l'effort de se donner des circonstances atténuantes ?

M. François Collet. C'était un provocateur !

M. Charles Lederman. C'est une oraison funèbre un peu courte, même quand elle émane de M. Collet !

M. le président. Messieurs, je donnerai la parole à tous ceux qui me la demanderont pour explication de vote, mais non pour des dialogues !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Bourgoing pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. M. le président, monsieur le ministre, en écoutant tout au long de cette soirée notre collègue M. Lederman, un fait que mon épouse m'a rapporté au retour d'un récent voyage en U.R.S.S. m'est revenu en mémoire.

Lors d'une conversation avec un citoyen de ce pays, elle l'a interrogé sur le désir qu'il pourrait avoir de venir en France, pays qu'il pourrait visiter à son aise et sans la limitation et la surveillance à laquelle elle et ses compagnons de voyage se heurtaient constamment ; et son interlocuteur de lui répondre : aller partout où je voudrai en France, cela, je ne le croirai jamais !

La comparaison de ce propos avec l'indignation de notre collègue devant le texte qui nous est proposé n'a pu que me faire sourire, sourire avec tristesse, devant ce qui se passe chez ses amis.

Cela ne me dérange nullement d'avoir à justifier de mon identité. Il est vrai que je ne suis pas Jean-Paul Sartre ! Je le ferai dans le train en rentrant chez moi en fin de semaine, je peux avoir à le faire sur la route, je le faisais quand j'allais à la chasse. Justifier de mon identité ne me gêne nullement si une telle vérification peut permettre d'appréhender une personne qui est susceptible de faire un mauvais coup à l'un de mes concitoyens. C'est pour cette raison que, sans aucune hésitation, je voterai ce texte. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. A l'issue de cette discussion et sans méconnaître le problème de société qui se pose, le groupe socialiste estime que les lois et règlements en vigueur sont globalement préférables aux dispositions qui viennent d'être adoptées par le Sénat.

Le groupe socialiste dont aucun amendement n'a été accepté par le Sénat, pas même l'amendement n° 13 rectifié sur lequel j'avais fondé de grands espoirs, votera contre l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant d'en venir à mon propos concernant le texte lui-même, je répondrai, sans engager le débat ce soir, à M. de Bourgoing.

M. de Bourgoing nous a dit qu'il n'était pas Jean-Paul Sartre. Dois-je lui avouer que je m'en étais déjà aperçu et que j'en suis encore plus conscient ce soir, à la suite de son intervention ?

Ce texte n'aurait certainement pas amené Jean-Paul Sartre, avec qui, vous le savez, notre parti a eu des différends, à quitter la France pour se rendre, dans des conditions que je n'ai pas la possibilité de vérifier, en Union soviétique et y présenter une « explication » de vote telle que celle que M. de Bourgoing vient d'exposer.

Je suis tout disposé, monsieur de Bourgoing, à engager avec vous un débat sur le problème des libertés dans notre pays et dans certains pays d'Europe, ainsi que sur la situation existant en Union soviétique et dans les pays socialistes : quand vous voudrez, où vous voudrez, publiquement, devant nos collègues, devant d'autres personnes ; certainement pas à la suite de cette « explication », que vous avez voulue humoristique, mais que je n'ai pas perçue comme telle, et je suis d'ailleurs persuadé que nos collègues auront éprouvé à ce sujet le même sentiment que moi !

J'en viens maintenant à ma propre explication de vote et vous verrez, monsieur de Bourgoing, que je ne quitterai pas le sol français ni même l'enceinte du Sénat pour exposer les motifs qui conduisent le groupe communiste à ne pas voter le projet de loi dont nous venons de débattre.

A cette heure matinale - vous voyez, monsieur le président, que je ne m'étais pas trompé quant à la longueur des explications qui allaient être données, mais de telles pratiques deviennent une habitude - M. le garde des sceaux a bouclé la boucle.

Après l'adoption de ces quatre textes, il disposera, en effet, de moyens supplémentaires : redéfinir, afin de les aggraver, un certain nombre d'infractions, notamment en matière de terrorisme ; utiliser des moyens policiers accrus par des contrôles d'identité tous azimuts - si vous me permettez d'emprunter cette expression - des possibilités de prolongation de garde à vue, des perquisitions au domicile de l'interpellé sans son consentement et dans des conditions que je n'ai pas à rappeler tant nous en connaissons d'exemples ; donner plus de pouvoir au procureur de la République en instituant une discrimination entre les poursuivants et ceux qui font l'objet des poursuites ; instituer une cour d'assise spéciale avec des jurés magistrats professionnels qui n'auront pas à motiver la décision qu'ils rendront malgré le flou des incriminations qui leur seront proposées ; prononcer des peines aggravées, notamment une interdiction de séjour obligatoire et automatique en cas d'actes terroristes même supposés alors que des pouvoirs étendus sont donnés à la police dans les conditions que j'ai déjà eu l'occasion de souligner ; dissoudre des associations qui semblent suspectes, notamment celles des réfugiés politiques ; et, enfin, modifier la possibilité de réduire les peines.

A travers ce processus que ce texte vient d'achever, c'est bien la philosophie du quadrillage policier de la société qui est mise en place. Monsieur le ministre, au lieu de supprimer l'insécurité vous placez la population en état de culpabilisation permanente, vous créez les conditions pour que le fossé se creuse entre les citoyens et leur police, entre les citoyens et toute forme d'autorité, pour qu'ils s'y plient sans rechigner, pour qu'ils apprennent à ne plus réagir et pour qu'ils ne se laissent pas aller au mécontentement légitime que suscite la politique économique et sociale du Gouvernement auquel vous appartenez. Tel est tout au moins votre espoir !

Voilà, brièvement évoqués, les motifs pour lesquels le groupe communiste ne votera pas le projet de loi dont nous venons de débattre.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. votera le projet de loi relatif aux contrôles d'identité qu'il appelle de longue date de ses vœux, et ce, pour l'ensemble des raisons excellentement exprimées tant par le Gouvernement que par M. Hoeffel, rapporteur de la commission des lois.

A l'exemple de M. de Bourgoing, j'évoquerai une expérience concrète et personnelle. En tant qu' élu parisien - je suis maire d'un arrondissement sur le territoire duquel se trouve l'un des « points chauds » de la capitale, notamment en matière d'insécurité et, surtout, de trafic de drogue et je suis bien sûr, attentif à cette situation - j'ai pu mesurer combien la tâche de la police avait été compliquée et, dans une

certaine mesure, mise en échec et combien la loi du 10 juin 1983 et son interprétation jurisprudentielle avaient suscité chez eux un risque de découragement. Aussi, avec mes amis, je ne puis que me féliciter de voir que le texte que nous allons voter facilitera la tâche des serveurs de l'ordre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Machedet applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Machedet.

M. Jacques Machedet. Je tiens, moi aussi, à vous dire très franchement, monsieur le garde des sceaux, que le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi, qui lui paraît absolument nécessaire pour résoudre les problèmes actuellement posés en matière de sécurité. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. A l'occasion de ce débat, j'ai pu vous faire connaître la raison profonde pour laquelle le Gouvernement avait été conduit à proposer ce projet de loi, et c'est pourquoi je n'y reviendrai pas. Je souhaite simplement remercier le Sénat, et d'abord la majorité, qui a voté les articles de ce projet de loi et qui, je pense, va mettre un point d'orgue à son soutien en adoptant l'ensemble du texte.

Je veux remercier la commission pour la richesse de ses propositions et pour l'effort non seulement d'accompagnement mais d'entraînement qu'elle a su donner à l'élaboration de ce texte.

Je remercie aussi l'ensemble du Sénat. Je me félicite, en effet, que ce débat se soit déroulé dans la sérénité, avec toute la compétence nécessaire. Finalement, chacun n'a été ni trop long ni trop bref. Tout ce qui devait être dit l'a été. Une fois de plus, le Sénat aura donné l'exemple d'une bonne pratique de la démocratie. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean-Pierre Masseret rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, que les missions locales pour l'emploi ont fait la preuve de leur utilité sociale.

En effet, des arguments solides peuvent être avancés pour défendre l'intégrité des missions locales pour l'emploi. Les différents partenaires qui sont intervenus pour aider les jeunes en quête d'une insertion professionnelle nous laissent juges de leur efficacité dans ce domaine. La spécificité de ces organismes, en raison de leur implantation au milieu de la cité, de la diversité des intervenants, a été une condition de la réussite de cette opération.

A travers les missions locales pour l'emploi, nous avons trouvé un terrain d'élection pour aider les jeunes à réussir leur insertion professionnelle.

Nous sommes nombreux à avoir la conviction que tous les encouragements du Gouvernement doivent se porter dans cette voie.

Il y a quelques semaines, les responsables des missions locales, les partenaires sociaux, les élus exprimèrent leurs craintes s'agissant de la survie des missions locales. Aujourd'hui, les dispositions du Gouvernement à cet égard nous autorisent à être rassurés dans le court terme.

Cependant, nul ne sait si celles-ci pourront, dans un avenir plus lointain, poursuivre leur action.

D'autre part, il conviendrait que soit précisé le rôle des collèges et lycées professionnels, s'il s'agit d'une disposition complémentaire qui respectera l'intégrité des missions locales pour l'emploi.

Dans l'affirmative, Mme le secrétaire d'Etat voudra bien préciser si l'appareil de l'éducation nationale sera renforcé pour assumer la responsabilité nouvelle qui lui sera confiée.

Elle voudra bien dire quelles seront les modalités de fonctionnement à définir pour que les missions locales et l'éducation nationale coordonnent leurs efforts.

Il est, par ailleurs, urgent d'indiquer si les stages d'insertion professionnelle des jeunes âgés de seize à dix-huit ans seront maintenus.

Enfin, Mme le secrétaire d'Etat voudra bien indiquer quel sera le statut des jeunes qui seront pris en charge par l'éducation nationale. Seront-ils demandeurs d'emploi ou considérés comme ayant repris une scolarité ? (N° 74.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

15

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 479, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 480, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

16

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 480, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 481 et distribué.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 30 juillet 1986, à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 480, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Rapport (n° 481, 1985-1986) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986) est fixé au jeudi 31 juillet 1986, à onze heures ;

2° Au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) est fixé au vendredi 1^{er} août 1986, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986) est fixé au lundi 4 août 1986, à dix-huit heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986) est fixé au lundi 4 août 1986, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mercredi 30 juillet 1986, à dix-huit heures ;

2° Du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le samedi 2 août 1986 à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 juillet 1986, à deux heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 4 juillet 1986

Titre : Liberté de communication.

Page 2324, 2^e colonne, 14^e alinéa, compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 133 rectifié pour l'article 14 par les mots : « vertu de la présente loi ».

Au compte rendu intégral de la séance du 10 juillet 1986

Titre : Liberté de communication.

Page 2664, 2^e colonne, dans le texte de l'article 38, avant-dernier et dernier alinéas :

Au lieu de : « groupement de communes intéressées »,

Lire : « groupement de communes intéressés ».

Au compte rendu intégral de la séance du 11 juillet 1986

Titre : Liberté de communication.

Page 2718, 2^e colonne, dans le texte proposé, par l'amendement n° 173 rectifié, pour l'article 41, 3^e alinéa (2°), 2^e ligne :

Au lieu de : « son siège social et le »,

Lire : « son siège social, le ».

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION 86-1017

(Séance du 29 juillet 1986)

Election au Sénat

(Gard)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Jean Goujon, demeurant à Nîmes (Gard), enregistrée le 1^{er} juillet 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant au Conseil d'annuler la proclamation appelant M. Georges Benedetti à remplacer, en qualité de sénateur du Gard, M. Edgar Tailhades, décédé ;

Vu les observations présentées par M. Georges Benedetti, enregistrées le 28 juillet 1986, par lesquelles celui-ci déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil constitutionnel ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la requête a été faite au ministre de l'intérieur, lequel n'a pas produit d'observations ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qu'une demande qui ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs, susceptible d'être portée devant le Conseil constitutionnel ;

Considérant que M. Goujon demande l'annulation de la proclamation de M. Georges Benedetti comme sénateur du Gard, qui est en réalité la constatation par le président du Sénat du remplacement, à compter du 24 juin 1986, de M. Tailhades par M. Benedetti, élu en même temps que lui à cet effet ; que cette demande, qui ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un sénateur, n'a pas le caractère d'une contestation sur la régularité de l'élection d'un parlementaire ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour en connaître,

Décide :

Article 1^{er}. - La requête de M. Jean Goujon est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 1986, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Le Président,
ROBERT BADINTER

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 29 juillet 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Mercredi 30 juillet 1986, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 480, 1985-1986) ;

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

B. - Jeudi 31 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986) ;

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 31 juillet 1986, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée

globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 30 juillet 1986 à dix-huit heures.)

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 460, 1985-1986).

C. - Vendredi 1^{er} août 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Lundi 4 août 1986, à onze heures, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du vendredi 1^{er} août 1986 ;

2° Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 1^{er} août 1986, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire. En application

de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le samedi 2 août 1986 à dix-huit heures.)

E. - Mardi 5 août 1986 :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 419, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 août 1986, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (n° 479, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 août 1986, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - Mercredi 6 août 1986 et jeudi 7 août 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986).

G. - Vendredi 8 août 1986, à neuf heures trente et à quinze heures :

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

1° Portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions ;

2° Relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance ;

3° Relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;

4° Relatif à l'application des peines ;

5° Relatif aux contrôles et vérifications d'identité ;

6° Relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

H. - Mardi 12 août 1986, mercredi 13 août 1986 et jeudi 14 août 1986 :

Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

1° Relatif à la liberté de communication ;

2° Portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 29 juillet 1986

SCRUTIN (N° 201)

sur l'amendement n° 59 présenté par le groupe socialiste, tendant à modifier l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour l'adoption 101
 Contre 210

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Benedetti
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenaout
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenet
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Batarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard

Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel

Yvon Bourges
 Raymond Bourginge
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani

Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.